

Clohars-Carnoët le 10/03/2022



Clohars-Carnoët

Analyse financière synthétique 2014-2021 du budget principale et analyse financière comparée

Conseil municipal du 10/03/2022

Bernard Kerriguy

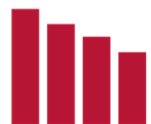
Document non transmissible à des tiers [Droits réservés]

SOCIÉTÉ D'ETUDE, RECHERCHE ET PROSPECTIVE EN FINANCES LOCALES - www.ressources-consultants-finances.fr
Siège : 16, rue de Penhoët – 35000 RENNES - Tel. 02.99.78.09.78 - rennes@ressources-consultants.fr
Direction Sud : 8 rue Jules de Rességuier - BP 60813 - 31008 TOULOUSE Cedex 6 - Tel. 05.62.47.47.20 - toulouse@ressources-consultants.fr
Antenne Paris : 55, rue Boissonade – 75014 PARIS - Tel. 01.40.64.83.40 - paris@ressources-consultants.fr
S.A. au capital de 517 680 Euros - N° SIRET 381 681 527 00085 - RCS RENNES 94 B 81

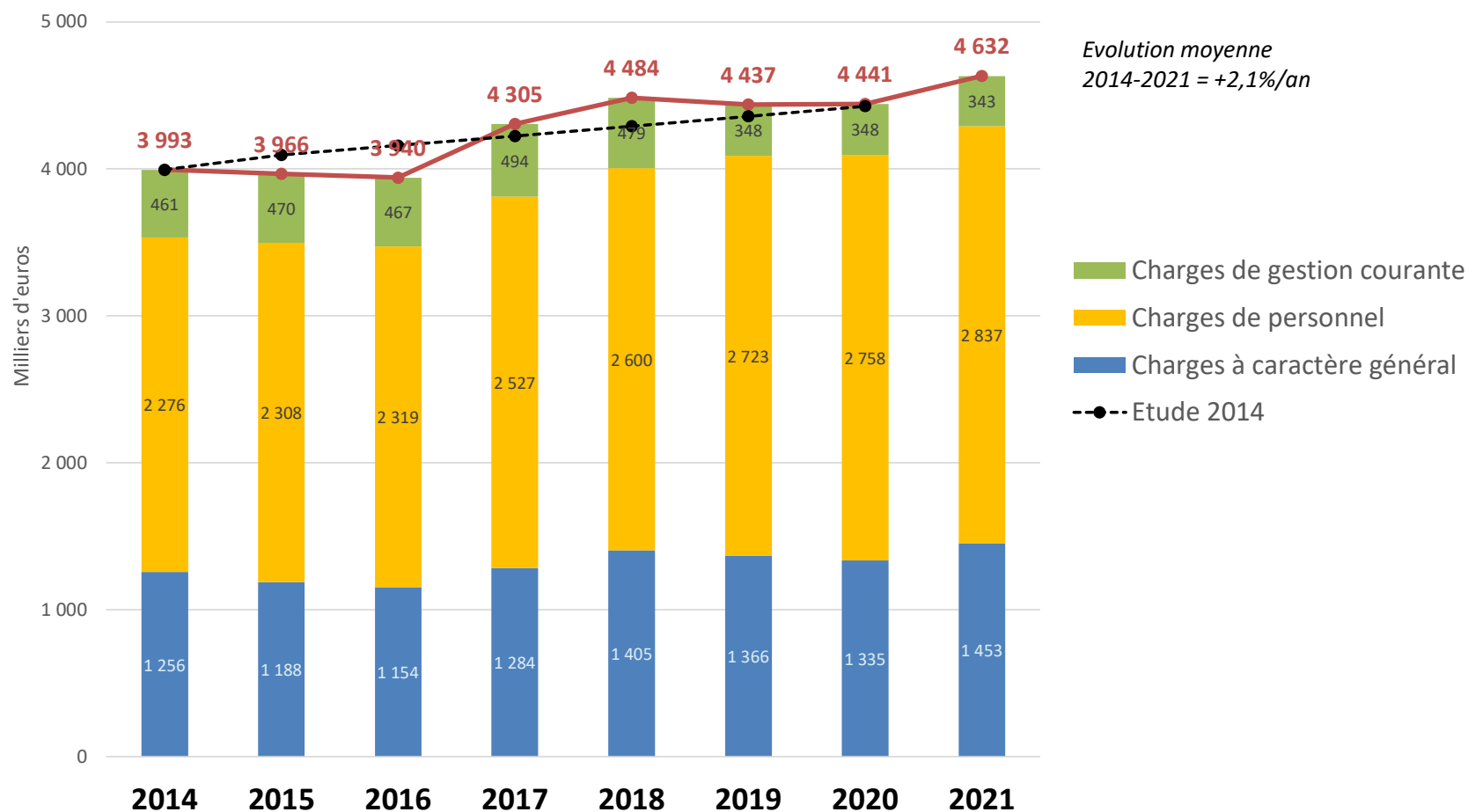


Budget principal

ANALYSE FINANCIÈRE RÉTROSPECTIVE 2014-2021



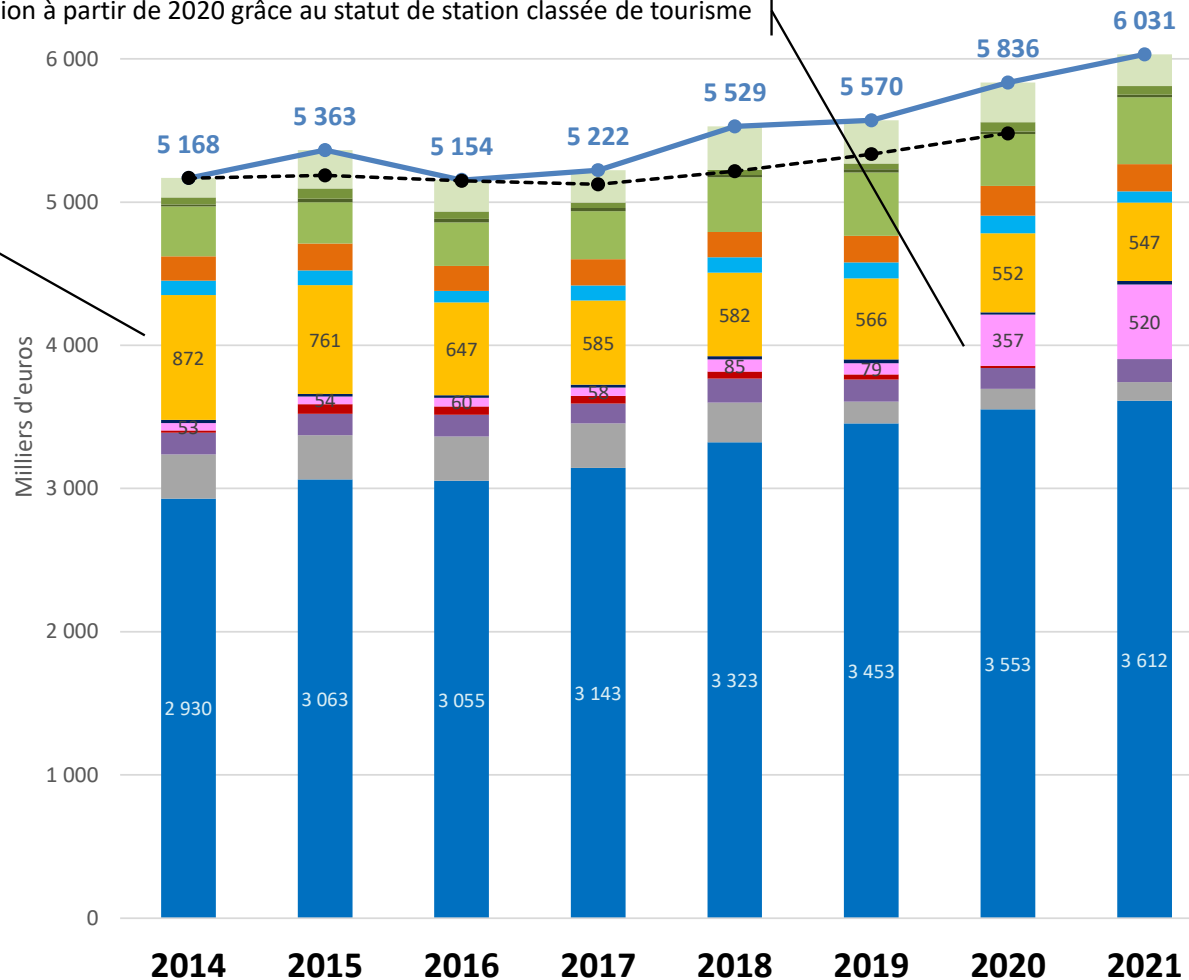
Dépenses réelles de fonctionnement courant (hors dépenses exceptionnelles et hors intérêts de la dette) Budget principal de Clohars Carnoët, en milliers d'euros



Recettes réelles de fonctionnement courant (hors recettes exceptionnelles) Budget principal de Clohars Carnoët, en milliers d'euros

Bénéfice direct des droits de mutation à partir de 2020 grâce au statut de station classée de tourisme

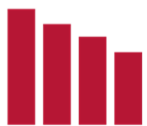
Evolution moyenne
2014-2022 = +2,2%/an



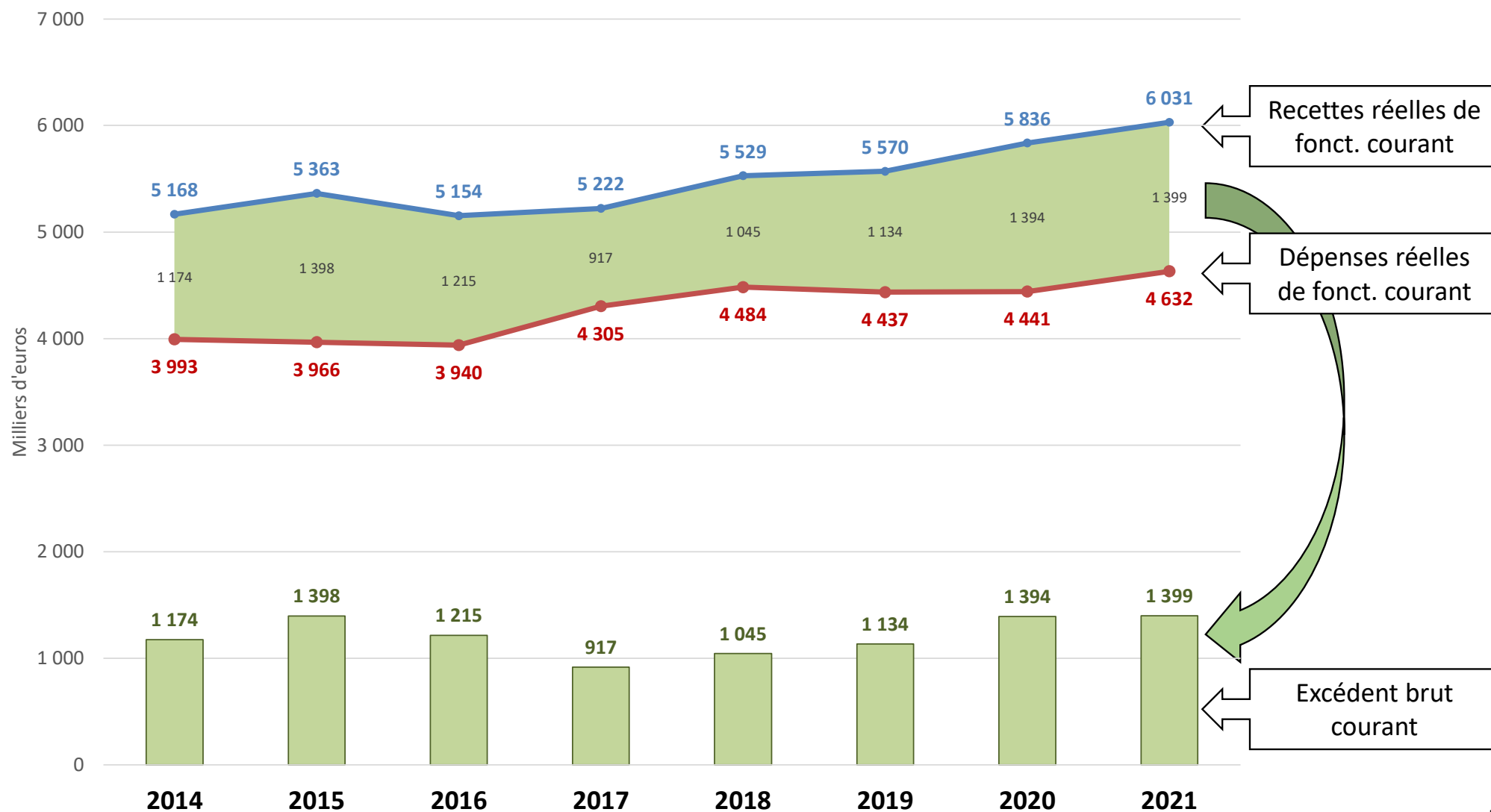
- Atténuations de Charges
- Travaux en régie
- Produits de gestion (C/75)
- Produits des services (C/70)
- Divers C/74 (dont CAF et DGD)
- Compensations fiscales
- DGF
- Autres impôts et taxes divers
- Droits de mutation
- FPIC
- DSC
- AC
- Impôts ménages
- Etude 2014

Contraction de la DGF

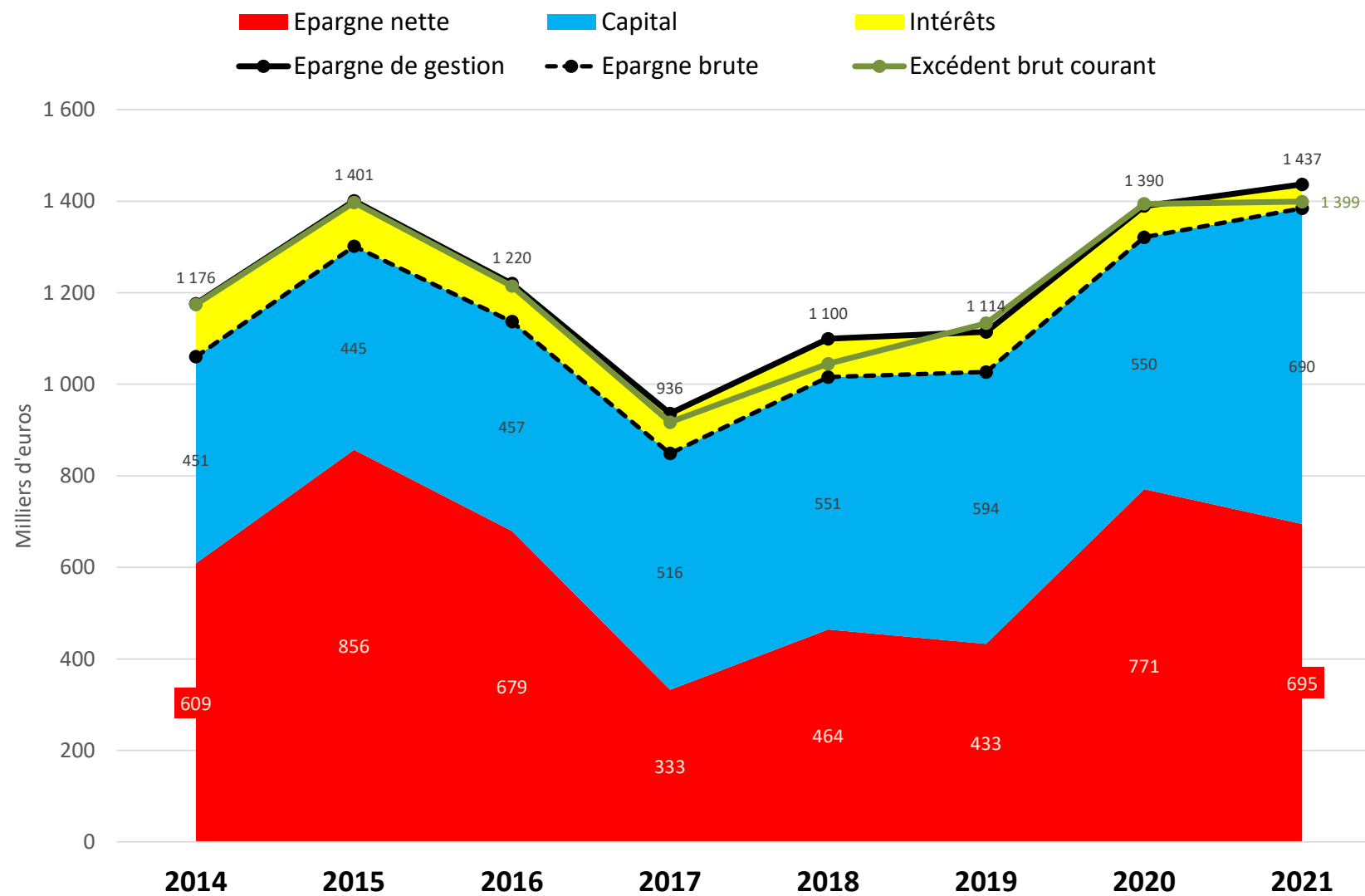
- contribution au redressement des finances publiques (CRFP) = depuis 2017, 278 K€ en moins par an 2017 par rapport à 2013
- Prélèvement sur la dotation forfaitaire : entre 10 K€ et 20 K€ par an (que ne peut pas intégralement compenser la majoration de la DF liée à la hausse de la population).

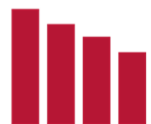


[Recettes réelles de fonctionnement courant] – [Dépenses réelles de fonctionnement] =
Excédent brut courant

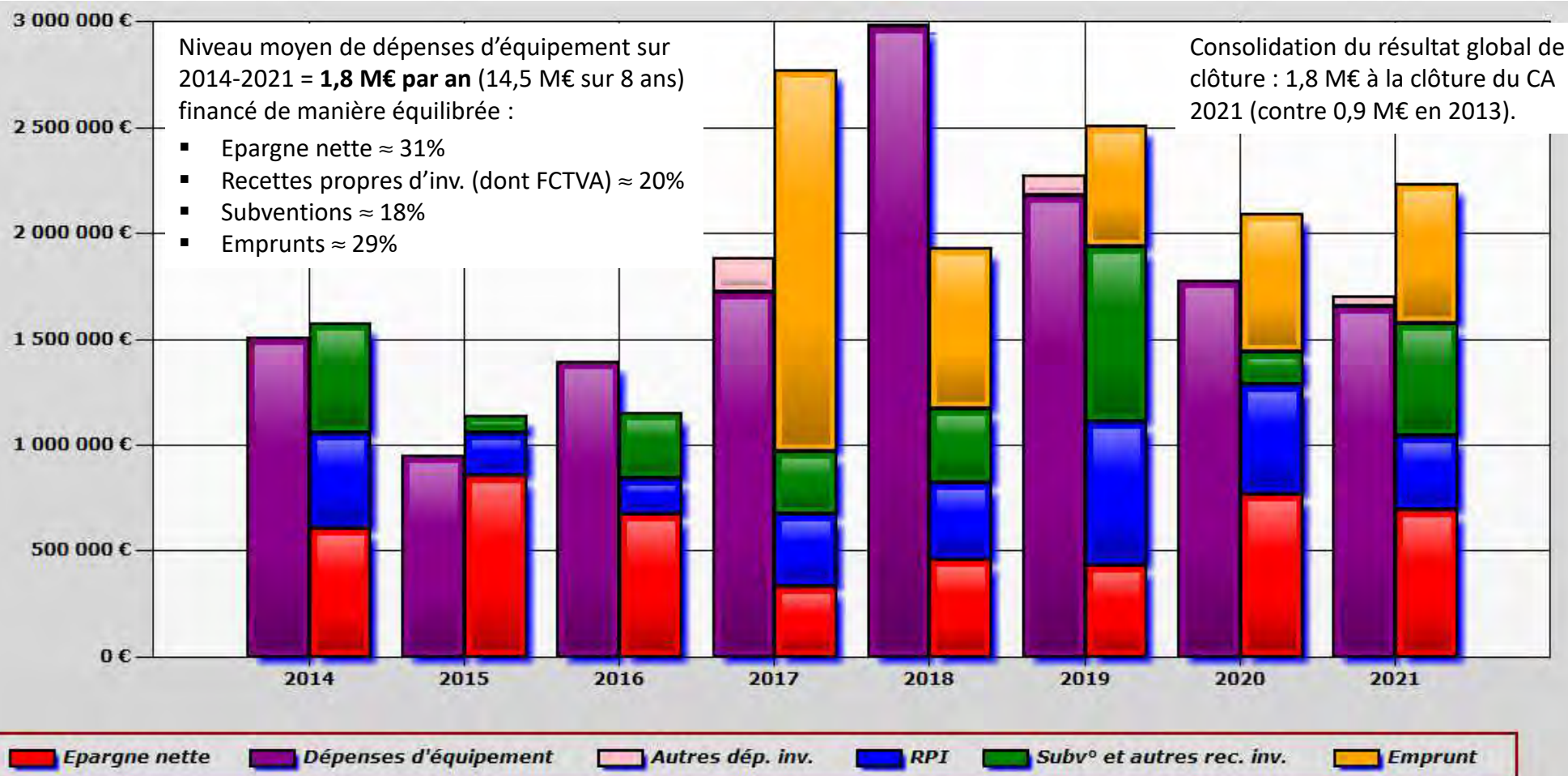


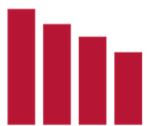
Marges d'épargne





Financement de l'investissement





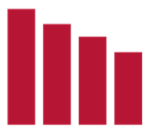
Chaîne de financement

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ev° Taux d'Imposition	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	3,6%	0,0%	0,0%	0,0%
Produit fiscal strict	2 924	3 027	3 044	3 102	3 309	3 444	3 548	3 604
Autres impôts et taxes	554	632	608	625	614	457	681	845
Dotations et participations	1 144	1 052	904	875	866	865	885	816
Autres produits fct courant	546	653	599	621	739	805	721	766
Produits exceptionnels larges	11	12	13	20	59	19	41	44
Produits de Fonctionnement	5 179	5 375	5 167	5 243	5 588	5 590	5 876	6 076
Ev° nominale Charges fct courant strictes	5,7%	-0,7%	-0,7%	9,3%	4,2%	-1,0%	0,1%	4,3%
Charges fct courant strictes	3 993	3 966	3 940	4 305	4 484	4 437	4 441	4 632
Atténuations de produits	0	0	0	0	0	0	0	0
Ch. exceptionnelles larges	9	9	8	1	4	38	45	7
Annuité de dette	567	544	541	603	635	682	619	742
Ch. de Fonctionnement larges	4 570	4 519	4 488	4 910	5 123	5 157	5 105	5 381
Epargne nette	609	856	679	333	464	433	771	695
Rec.Inv. hs Emprunt	966	282	473	642	709	1 506	672	882
Var Excédent	62	186	-246	891	-1 053	230	311	528
Dép Inv. hs Capital	1 512	952	1 399	1 884	2 987	2 279	1 781	1 708
Emprunt	0	0	0	1 800	760	570	650	660
Variables de pilotage	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Encours brut au 31.12	4 035	3 590	3 133	4 417	4 626	4 602	4 644	4 671
Encours corrigé (31/12) [Montant / hab. (DGF)]	724	640	552	767	788	778	782	772
Ep brute	1 060	1 302	1 137	849	1 015	1 027	1 321	1 385
Encours corrigé (31.12) / Ep brute	3,8	2,8	2,8	5,2	4,6	4,5	3,5	3,4
Epargne nette [Montant / hab. (DGF)]	109,2	152,6	119,8	57,8	79,1	73,2	129,9	114,8



Analyse financière comparée

COMMUNES DE LA STRATE
DÉMOGRAPHIQUE 5000 – 7500 HABITANTS

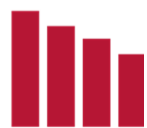


Année de référence = 2020, population de référence = population DGF,
Strate démographique 5000 – 7500 (pop. DGF)

Strate 5000-7500 Population DGF Réf. 2020	Montants par habitant (Population DGF)									
	Population DGF	Nombre de communes	Taille moyenne des communes	Recettes réelles de fonct. courant	Dépenses réelles de fonct. courant	Charges de personnel	Encours de la dette au 31/12	Epargne brute	Encours / Epargne brute	Epargne nette
Clohars-Carnoët	5 936	1	5 936	972 €	748 €	465 €	782 €	212 €	3,69	119 €
Com. de 5000 à 7500 hbts, France entière	5 211 936	864	6 032	1 031 €	823 €	468 €	753 €	187 €	4,03	109 €
Com. littorales (mer), Fce entière, 5-7,5K	542 869	89	6 100	1 047 €	799 €	458 €	704 €	227 €	3,10	150 €
Com. stations classées de tourisme , Fce, 5-7,5K	402 232	66	6 094	1 337 €	1 024 €	517 €	1 104 €	253 €	4,36	142 €
Com. littorales (mer) stations classées , Fce, 5-7,5K	198 192	32	6 194	1 135 €	854 €	489 €	819 €	256 €	3,20	170 €

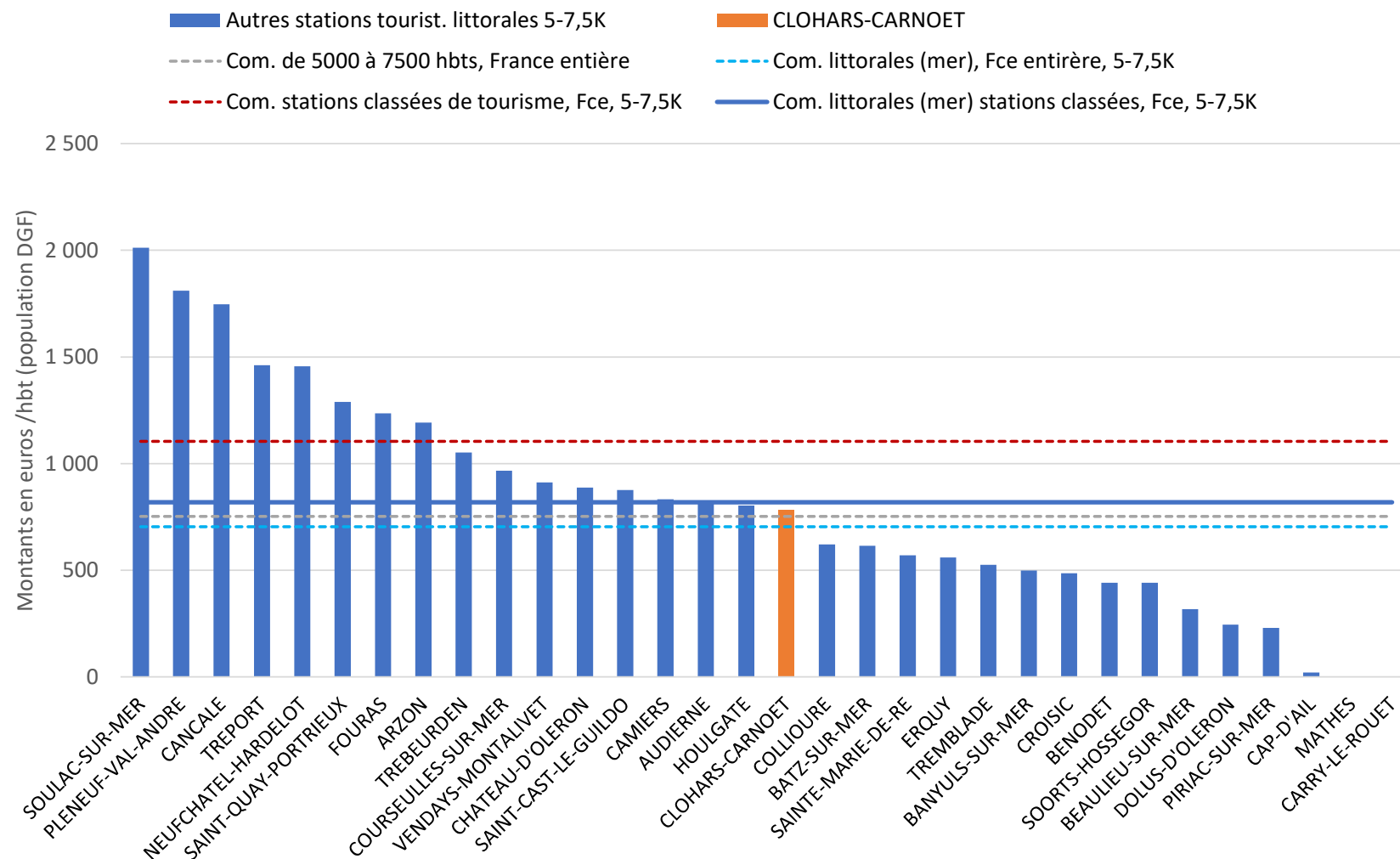
Précisions méthodologiques :

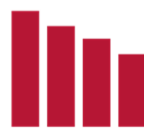
- Les indicateurs d'épargne ne tiennent pas compte des travaux en régie (pour Clohars : 64 K€ en 2020, soit 11€/hbt).
- En 2020, pour Clohars Carnoët, réduction de l'encours de la dette de 701 985 € (encours du budget assainissement non transféré au budget annexe intercommunal)



Encours de la dette au 31/12/2020 en €/hbt

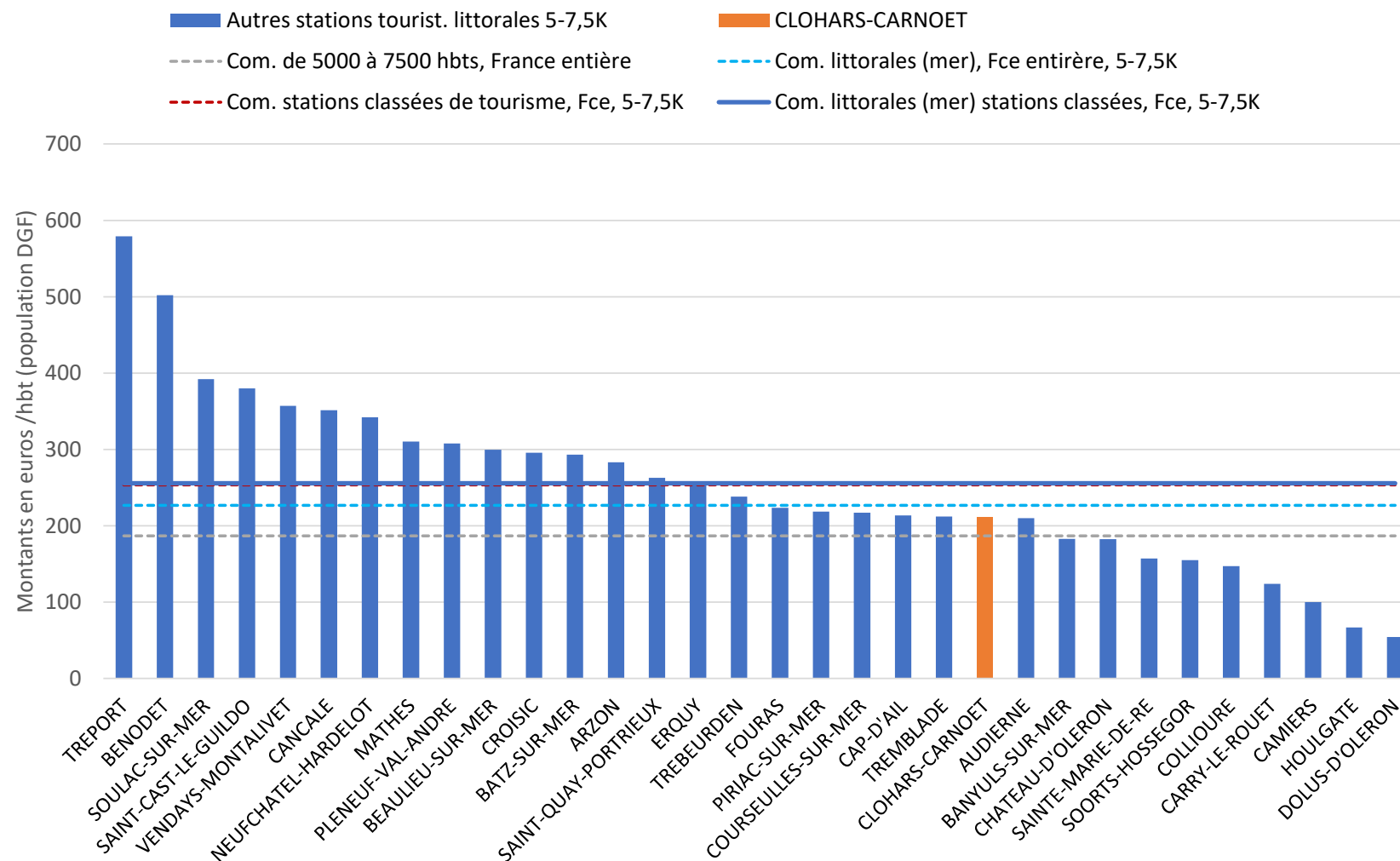
Communes littorales (mer), stations classées de tourisme, de 5000 à 7500 habitants (pop. DGF)

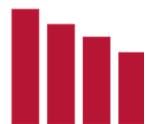




Epargne brute en €/hbt, réf. 2020

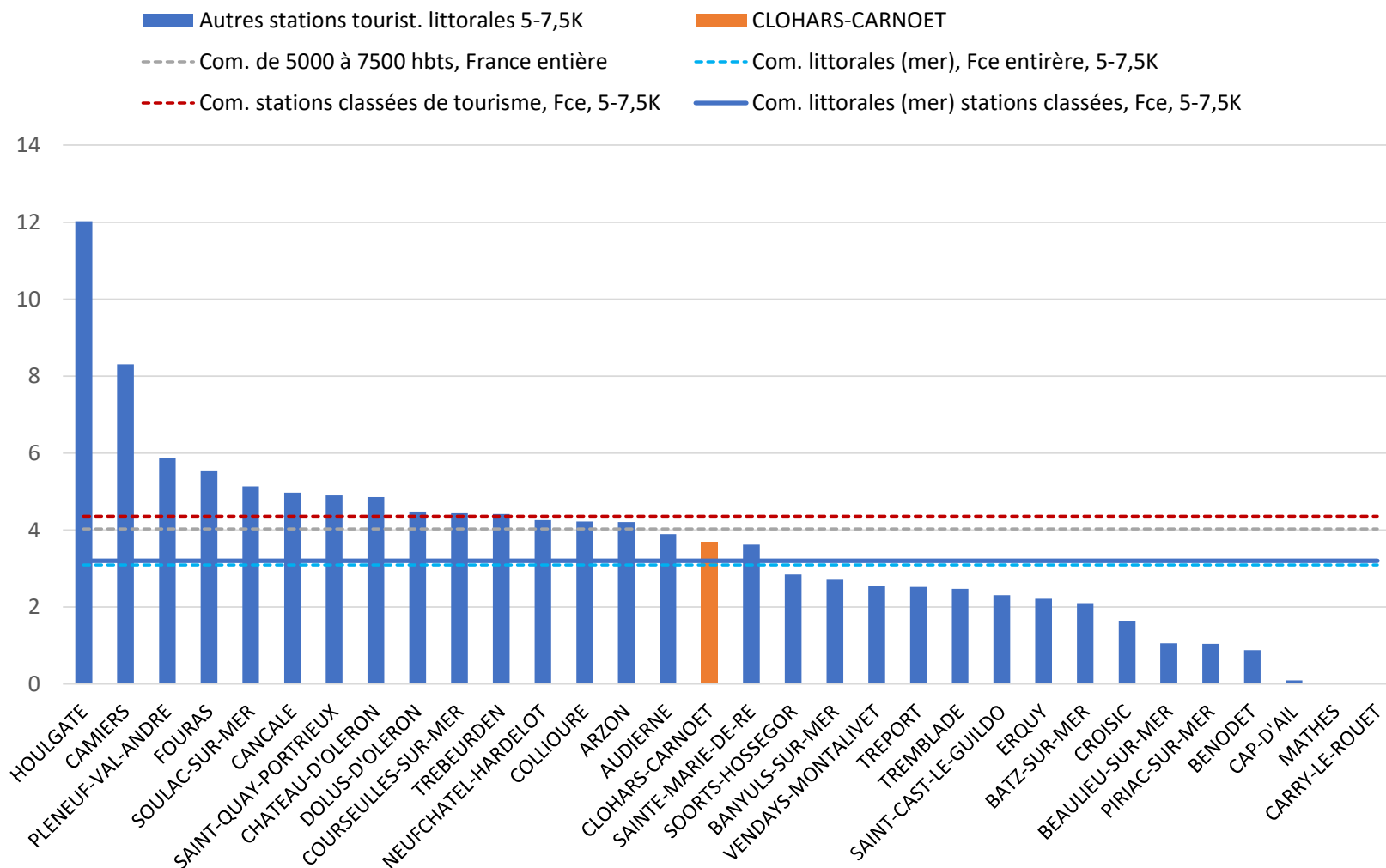
Communes littorales (mer), stations classées de tourisme, de 5000 à 7500 habitants (pop. DGF)

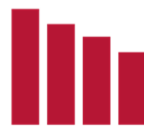




Délai de désendettement (= encours / épargne brute) en €/hbt, réf. 2020

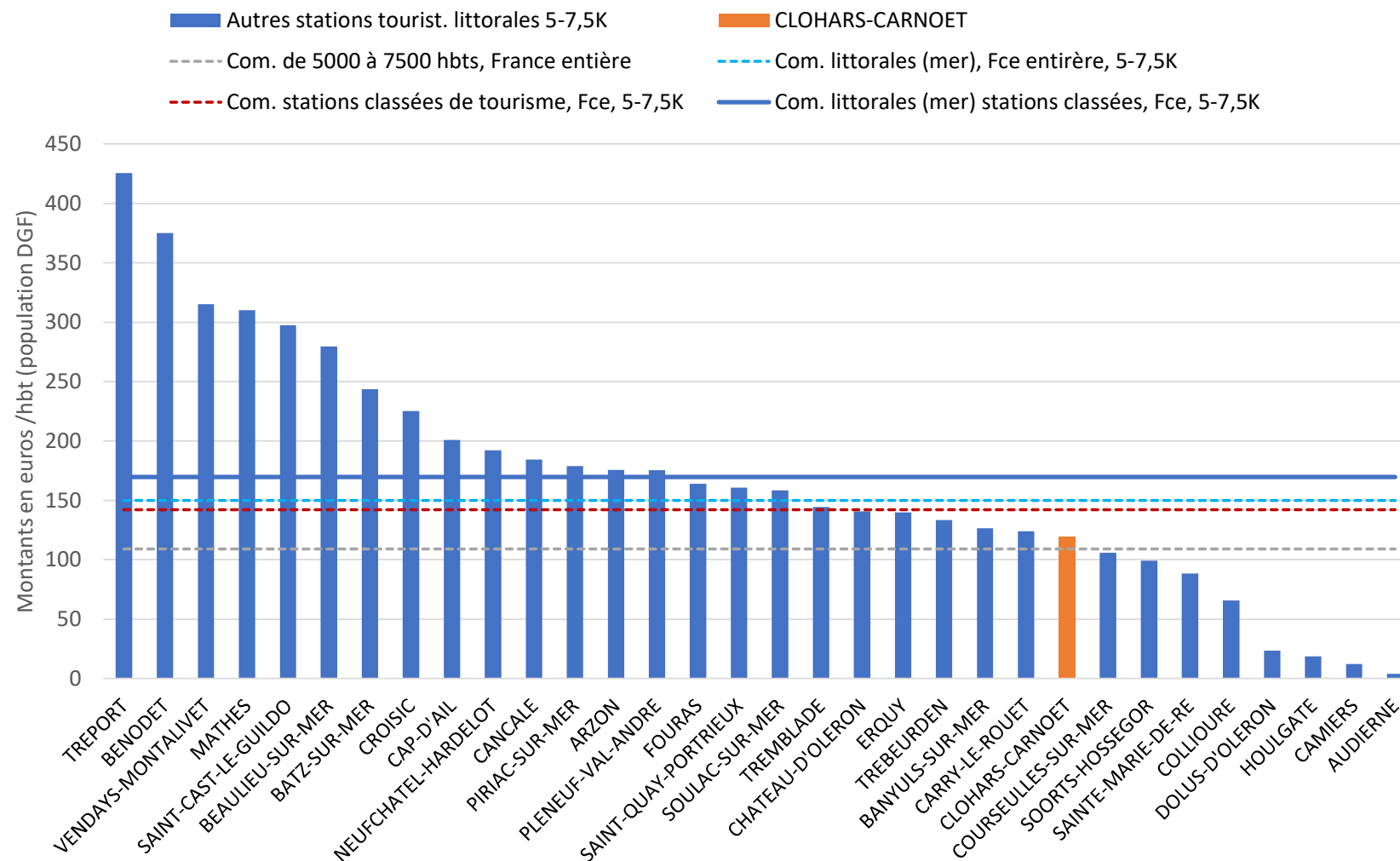
Communes littorales (mer), stations classées de tourisme, de 5000 à 7500 habitants (pop. DGF)

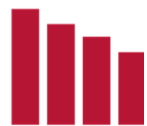




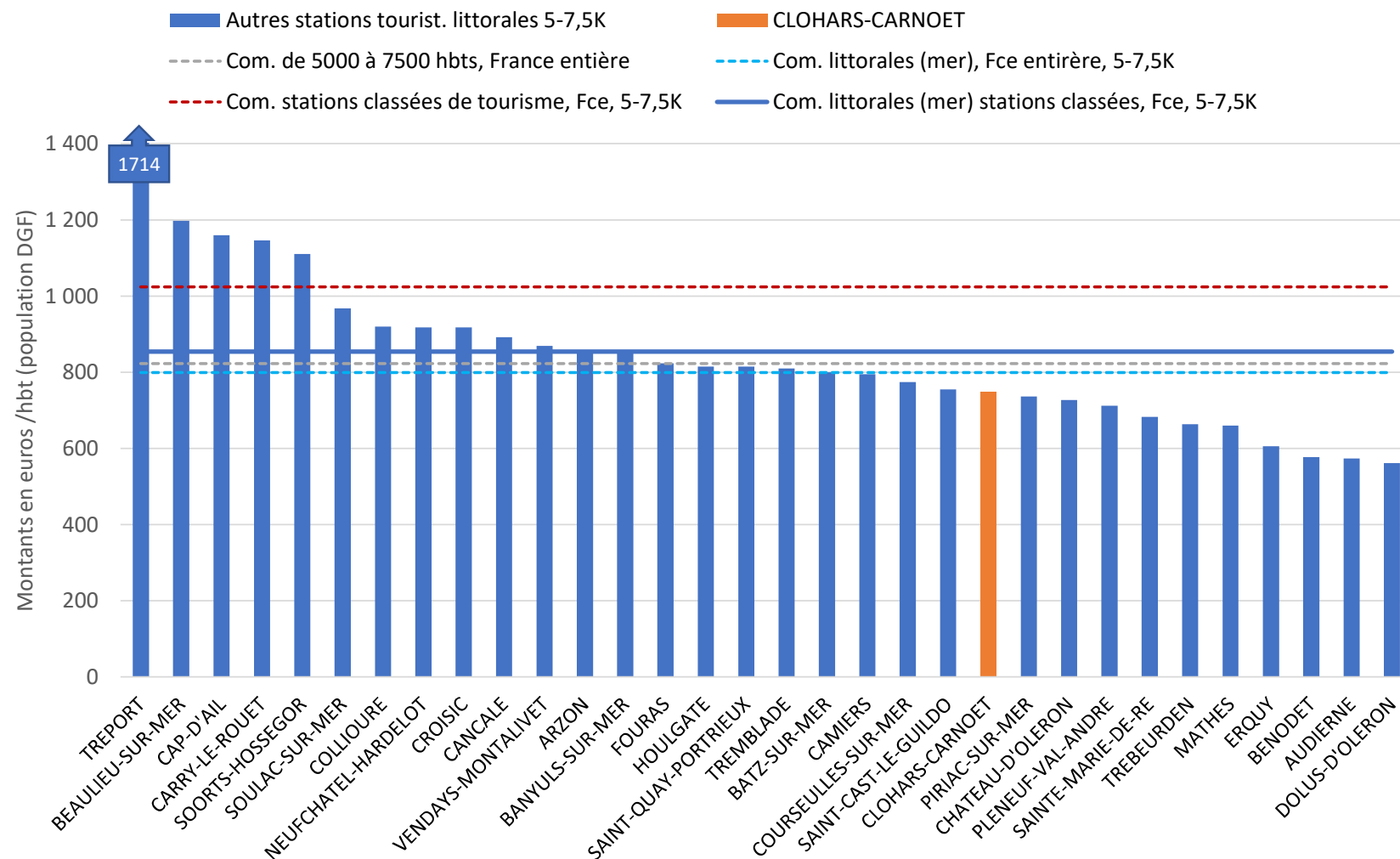
Epargne nette en €/hbt, réf. 2020

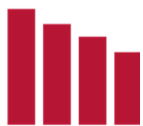
Communes littorales (mer), stations classées de tourisme, de 5000 à 7500 habitants (pop. DGF)



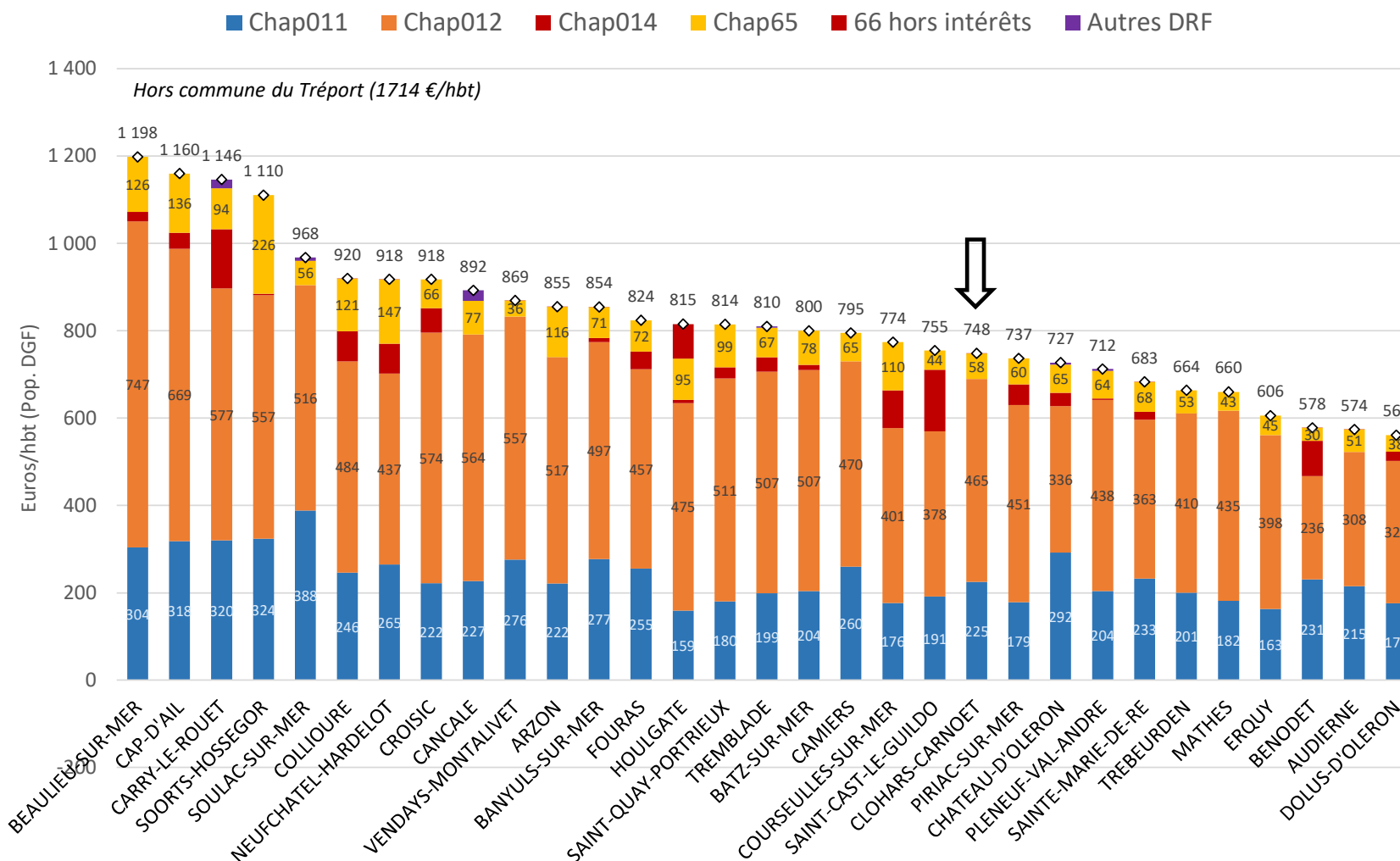


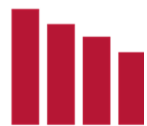
Dépenses réelles de fonctionnement hors intérêts et dépenses exceptionnelles (C/67) en €/hbt, réf. 2020 Communes littorales (mer), stations classées de tourisme, de 5000 à 7500 habitants (pop. DGF)





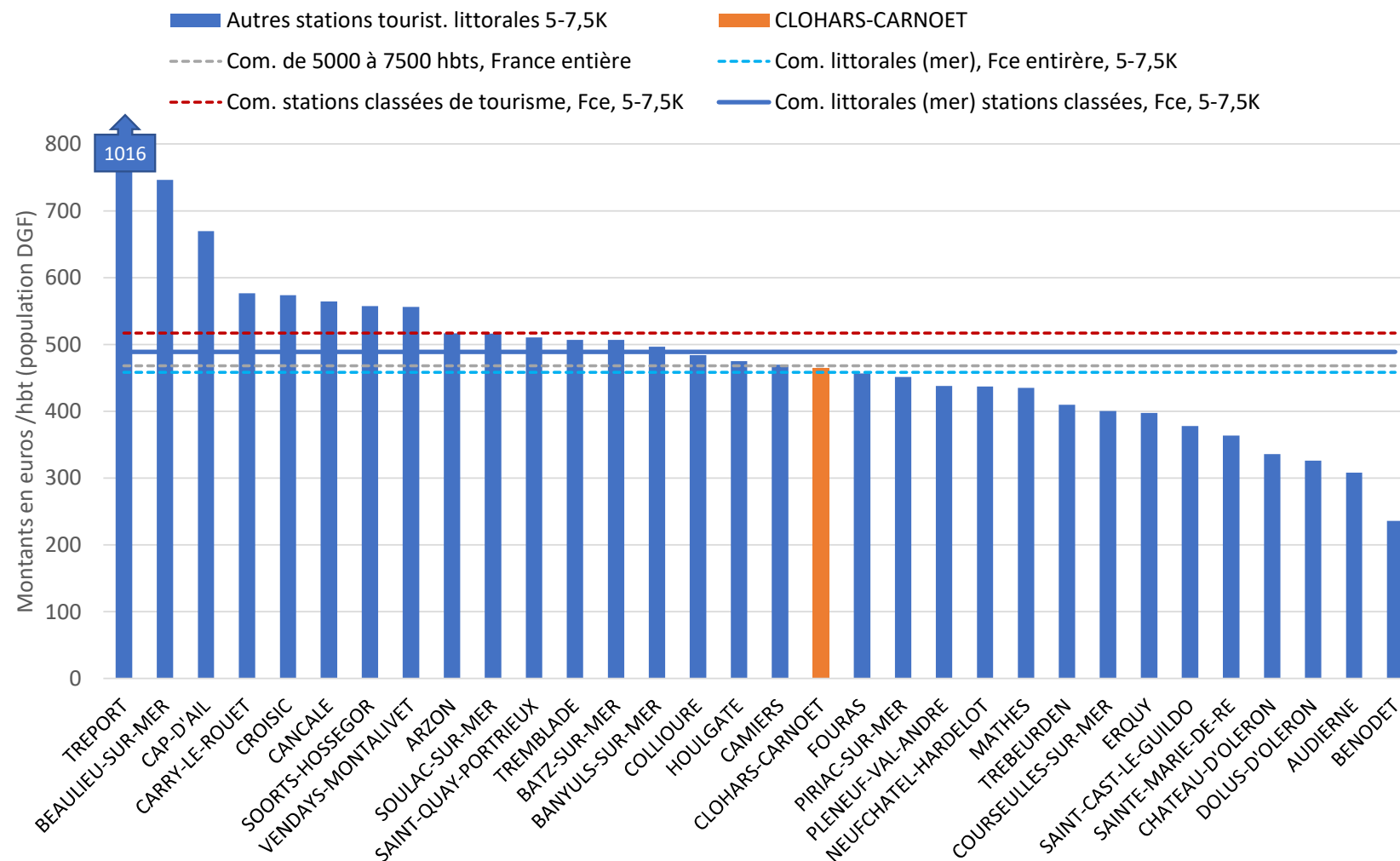
Dépenses réelles de fonctionnement hors intérêts et dépenses exceptionnelles (C/67) en €/hbt, réf. 2020 Communes littorales (mer), stations classées de tourisme, de 5000 à 7500 habitants (pop. DGF)

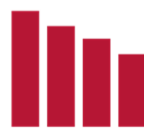




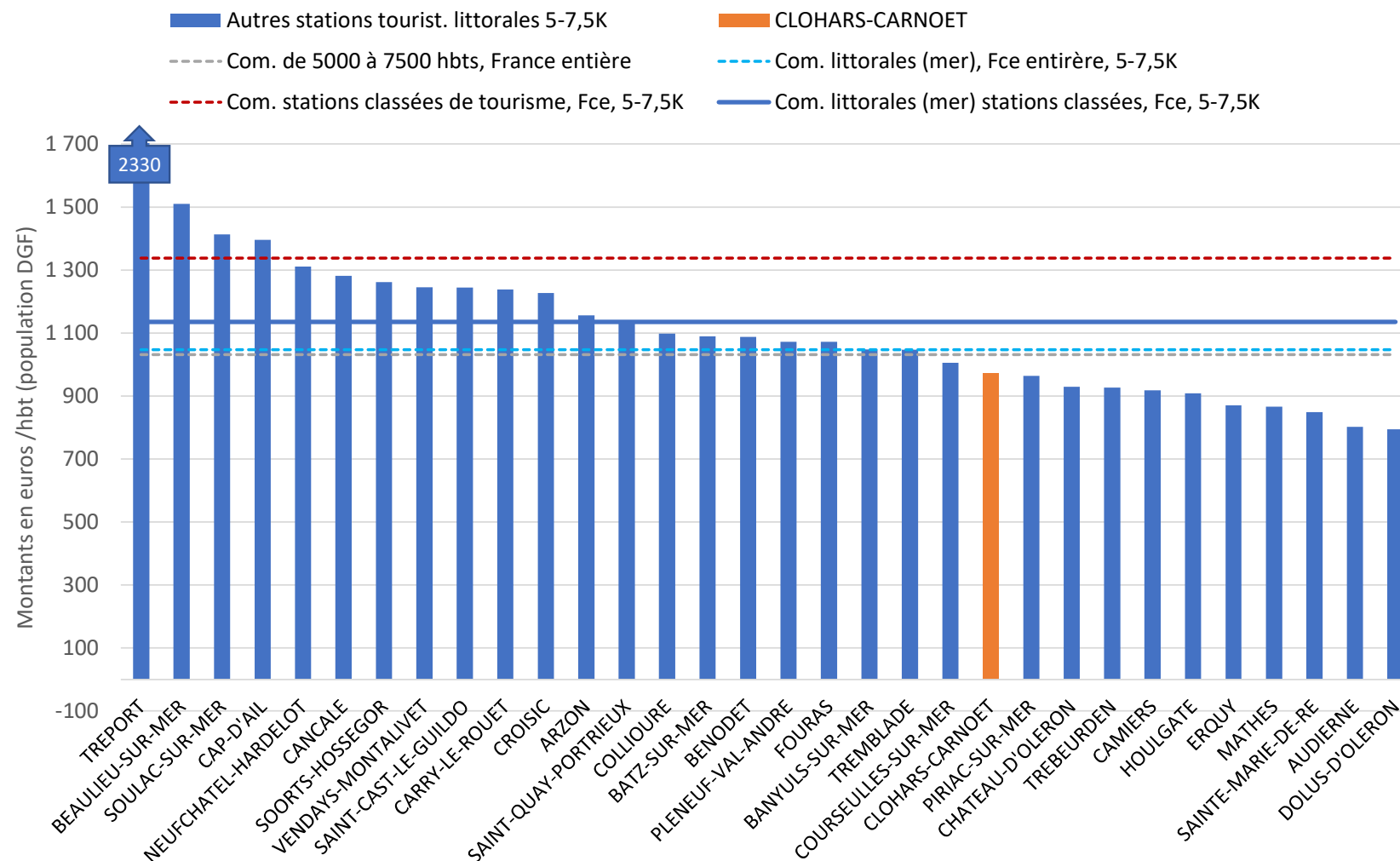
Charges de personnel (chap. 012) en €/hbt, réf. 2020

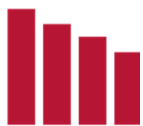
Communes littorales (mer), stations classées de tourisme, de 5000 à 7500 habitants (pop. DGF)



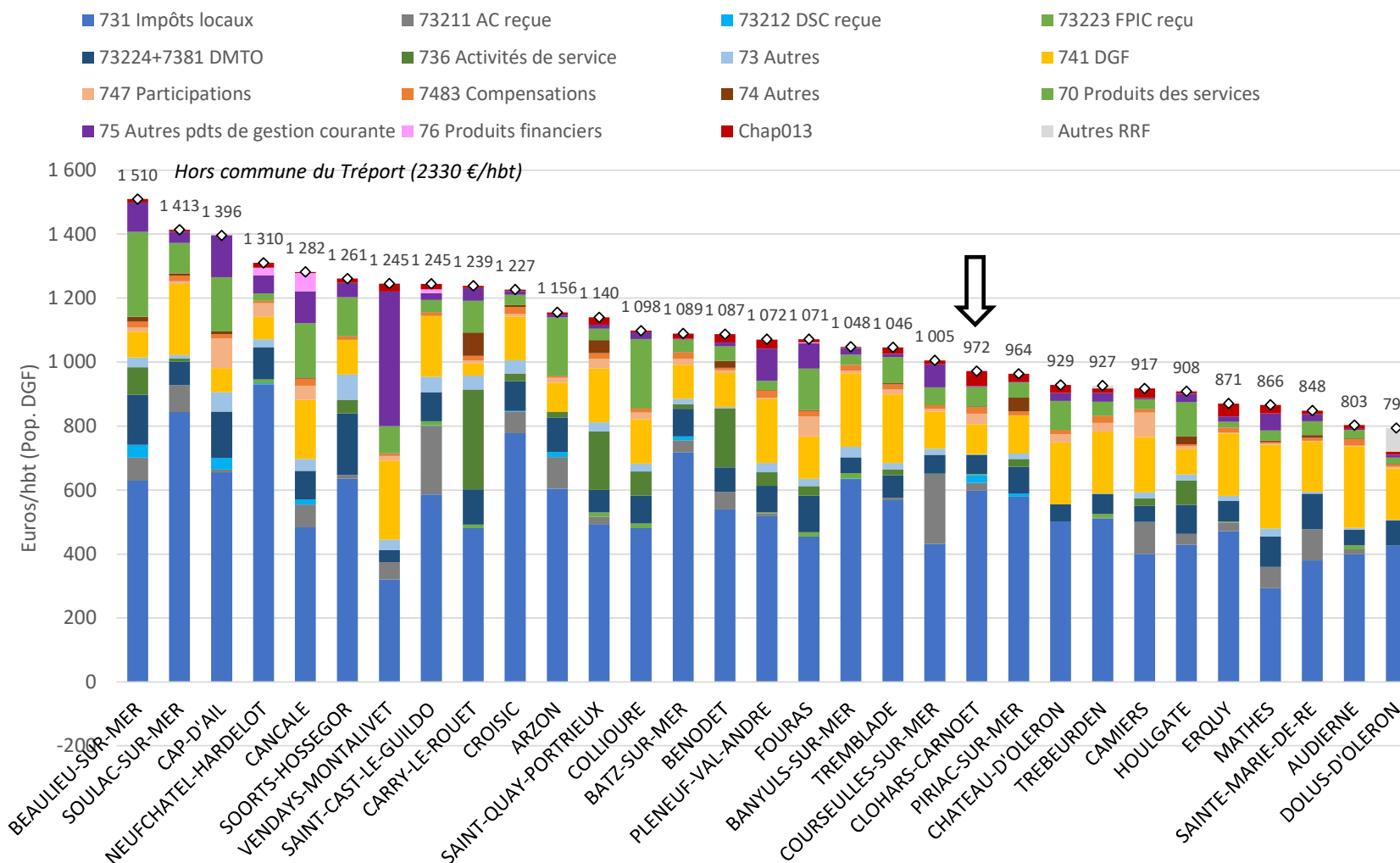


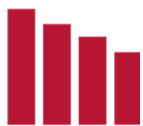
Recettes réelles de fonctionnement hors recettes exceptionnelles (C/77) en €/hbt, réf. 2020 Communes littorales (mer), stations classées de tourisme, de 5000 à 7500 habitants (pop. DGF)





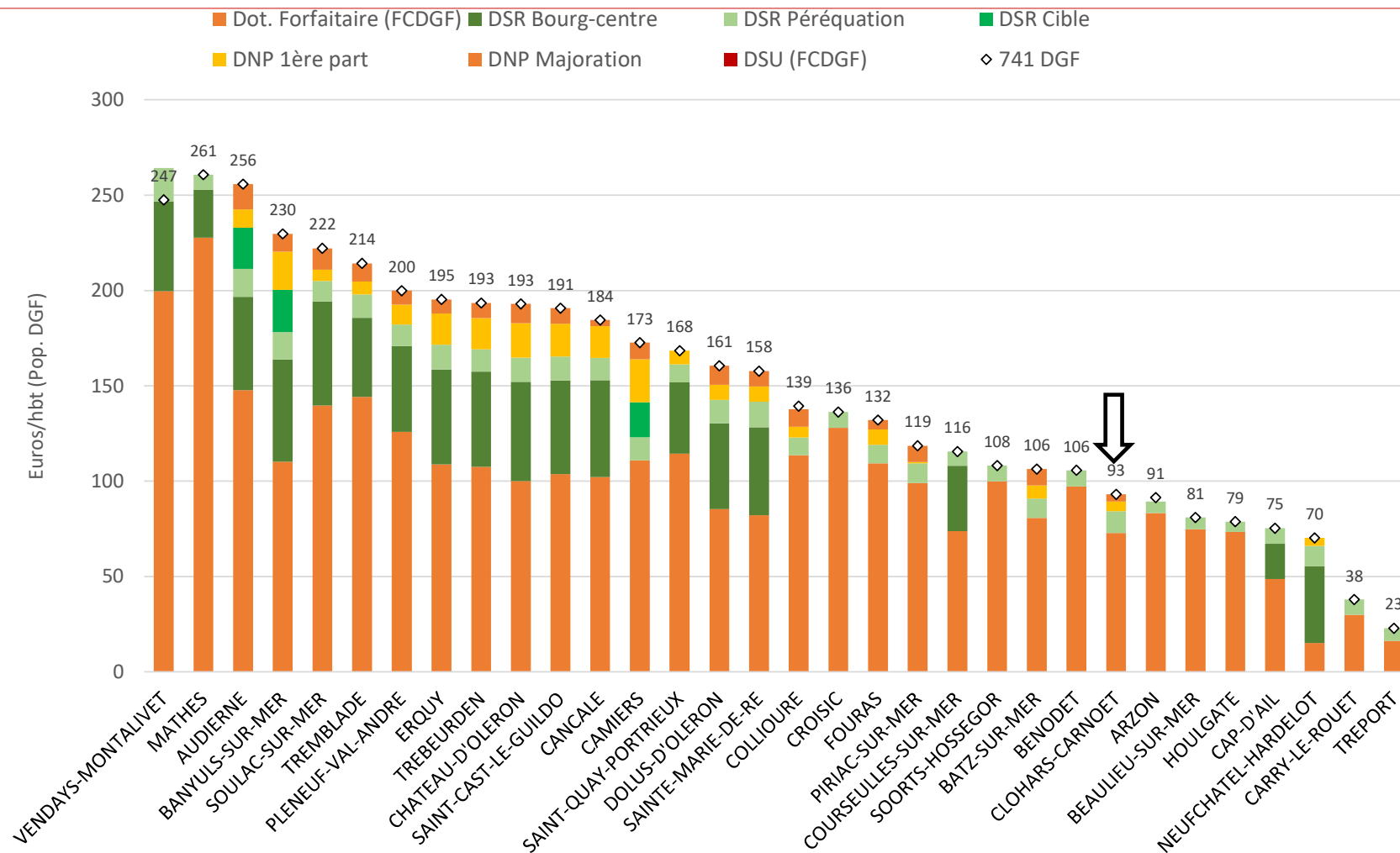
Recettes réelles de fonctionnement hors recettes exceptionnelles (C/77) en €/hbt, réf. 2020 Communes littorales (mer), stations classées de tourisme, de 5000 à 7500 habitants (pop. DGF)





Composantes de la DGF en €/hbt, réf. 2020

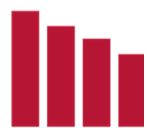
Communes littorales (mer), stations classées de tourisme, de 5000 à 7500 habitants (pop. DGF)





Analyse comparée de la fiscalité

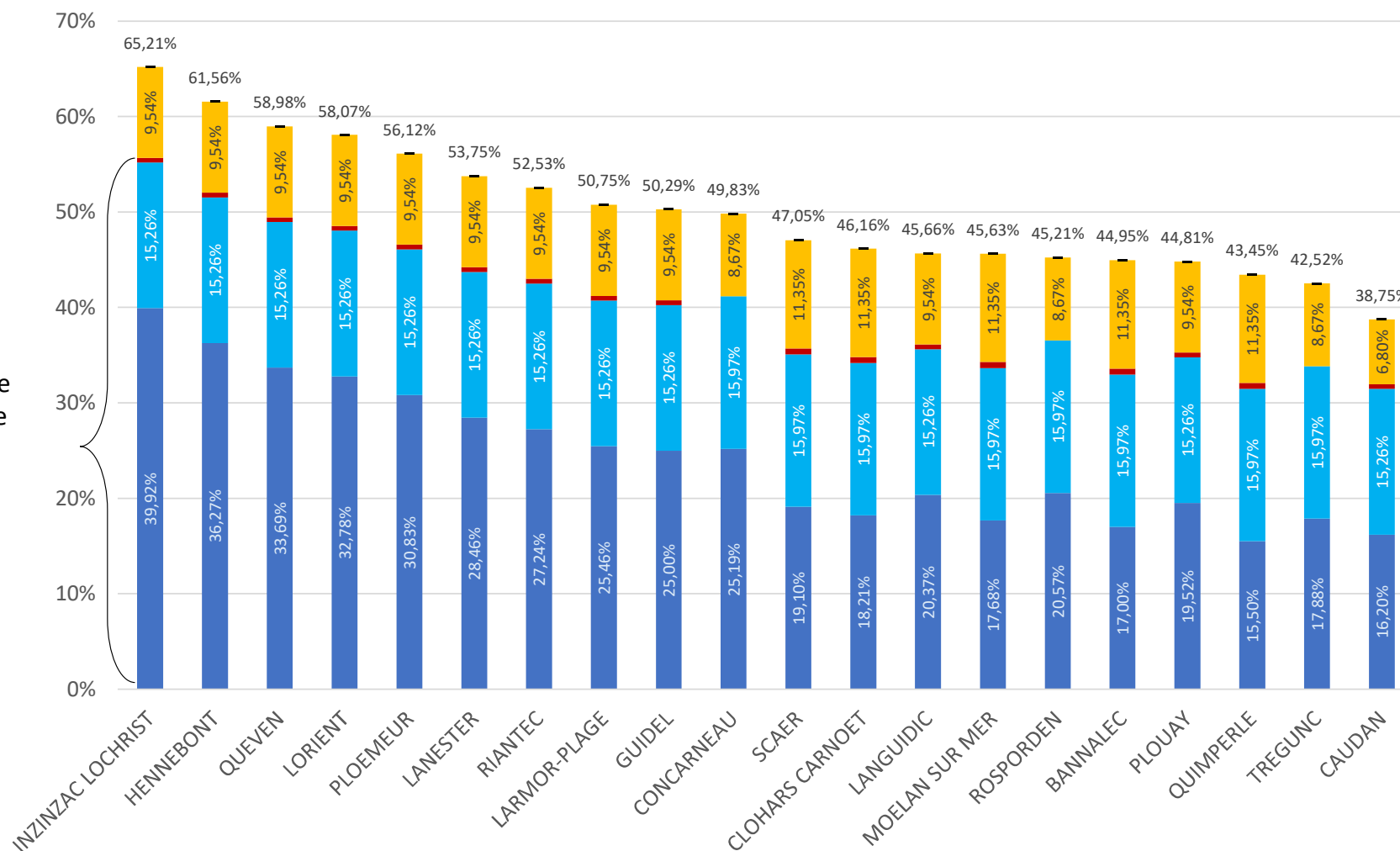
ECHANTILLON ÉTUDIÉ : COMMUNES DE PLUS
DE 5000 HABITANTS DES COMMUNAUTÉS
DE CONCARNEAU, QUIMPERLÉ ET LORIENT



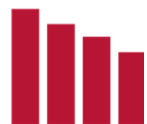
Taux d'imposition de taxe sur le foncier bâti et de TEOM (réf. 2020)

Communes de plus de 5 000 habitants (pop. DGF) de communautés de Concarneau, Quimperlé et Lorient

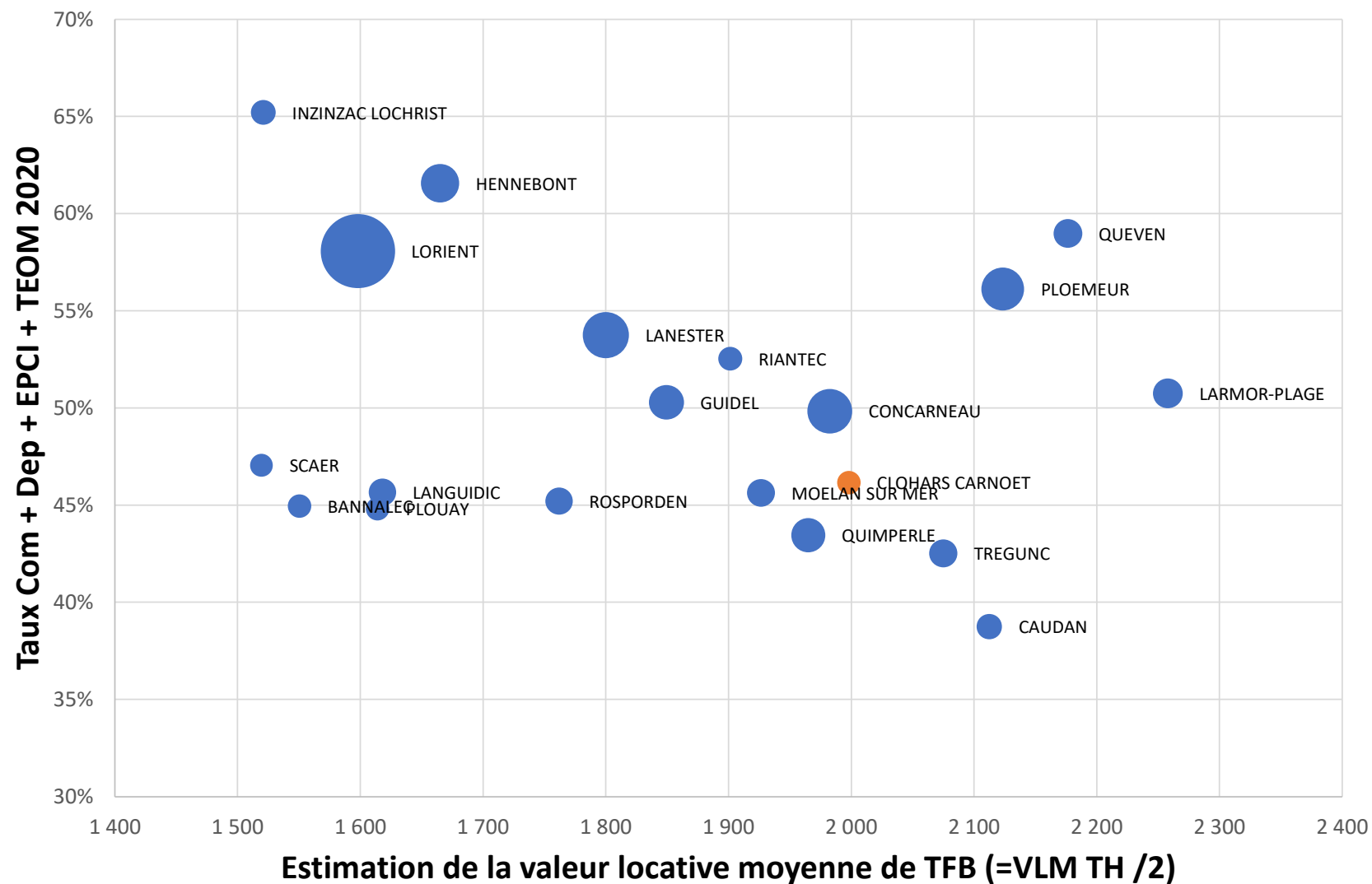
■ Taux FB Com ■ Taux FB Dep ■ Taux FB EPCI ■ Taux TEOM - Taux Com + Dep + EPCI + TEOM

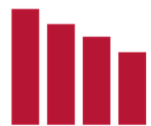


A partir de 2021, le taux communal de TFB comprend l'ancien taux départemental

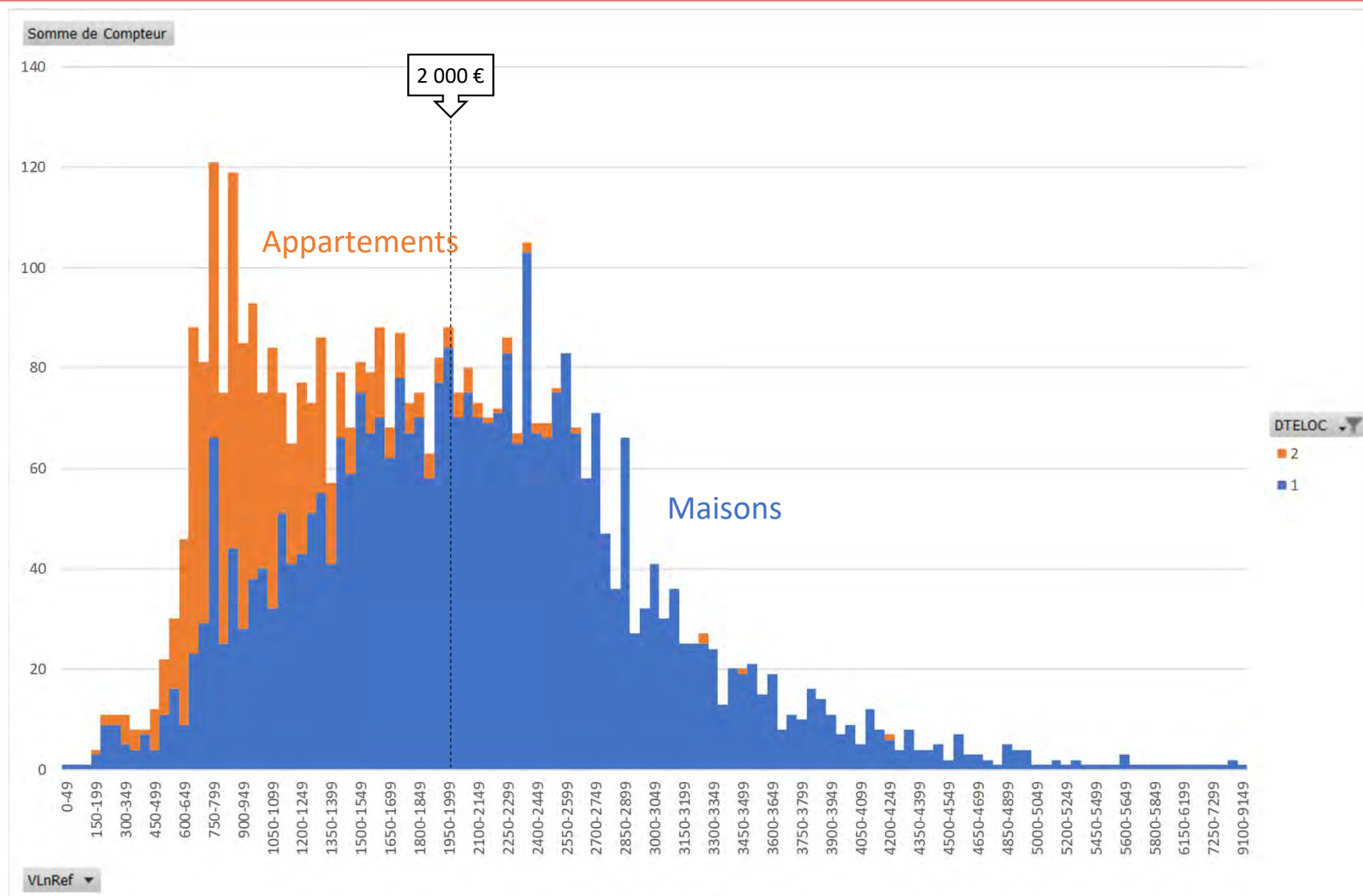


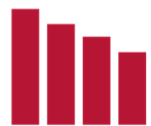
Positionnement des communes de plus de 5000 habitants des communautés de Concarneau, Quimperlé et Lorient en fonction des taux consolidés de TFB (+TEOM) et du niveau moyen des bases d'imposition



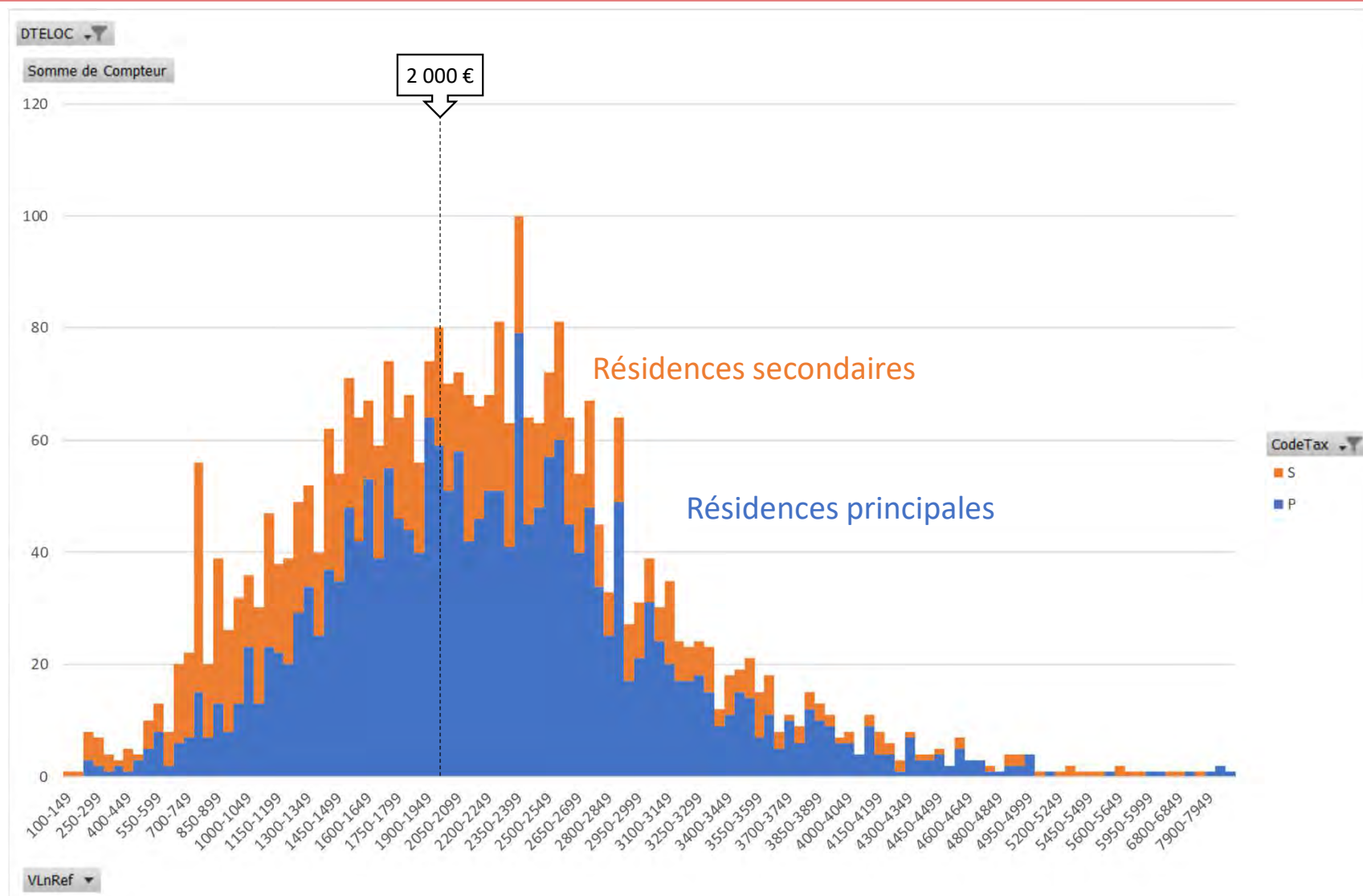


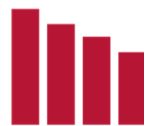
Distribution des maisons et appartements par tranche de base brute de FB (réf. 2020)



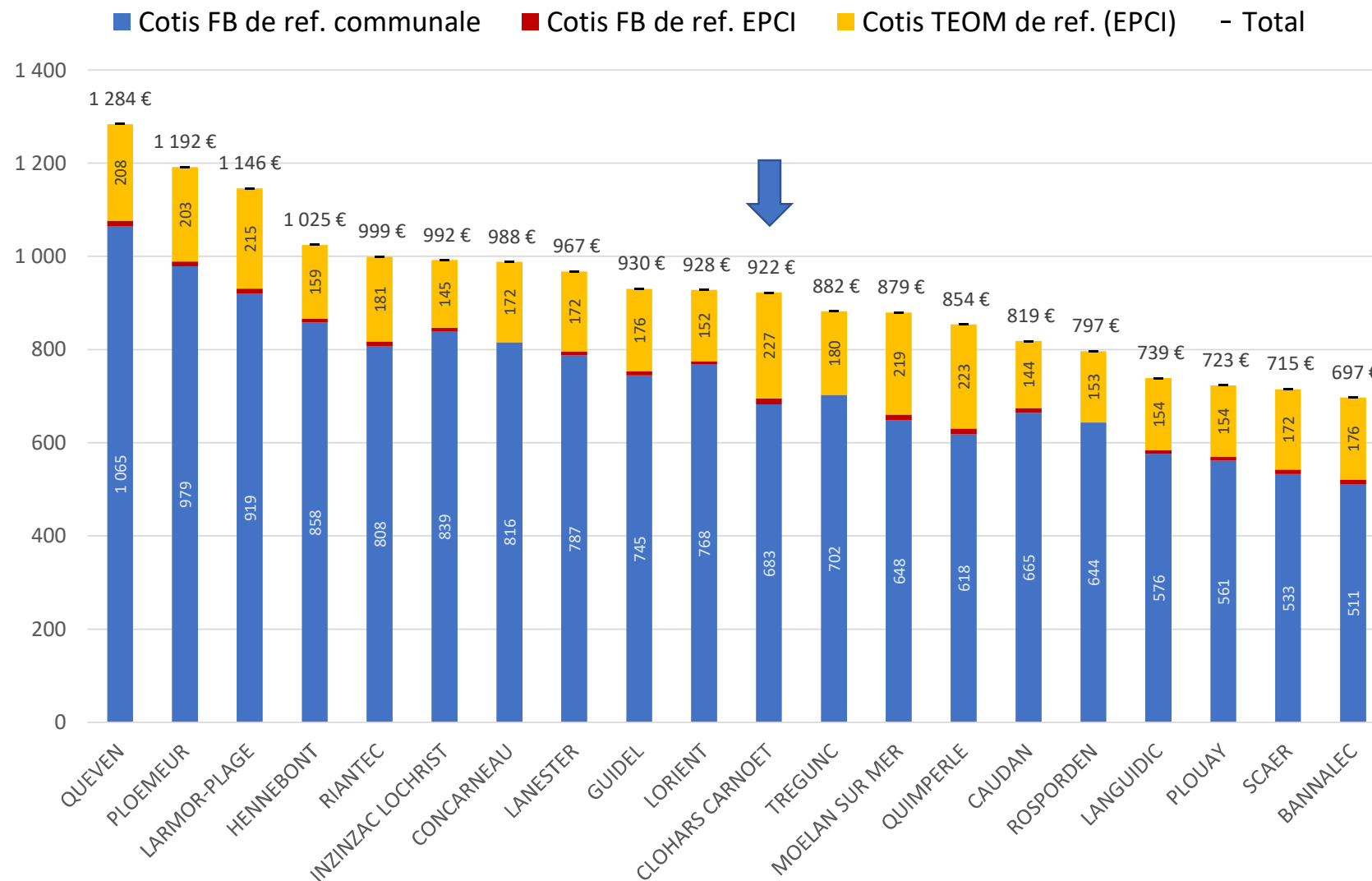


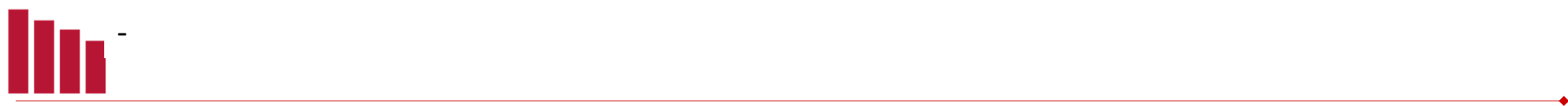
Distribution des maisons par tranche de base brute de FB et type de résidence (réf. 2020)

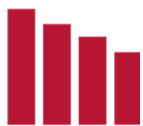




Cotisations de TFB et de TEOM de contribuables ayant une base d'imposition égale à la base moyenne de TFB des locaux d'habitation de la commune (estimation, hors frais de gestion de l'Etat)

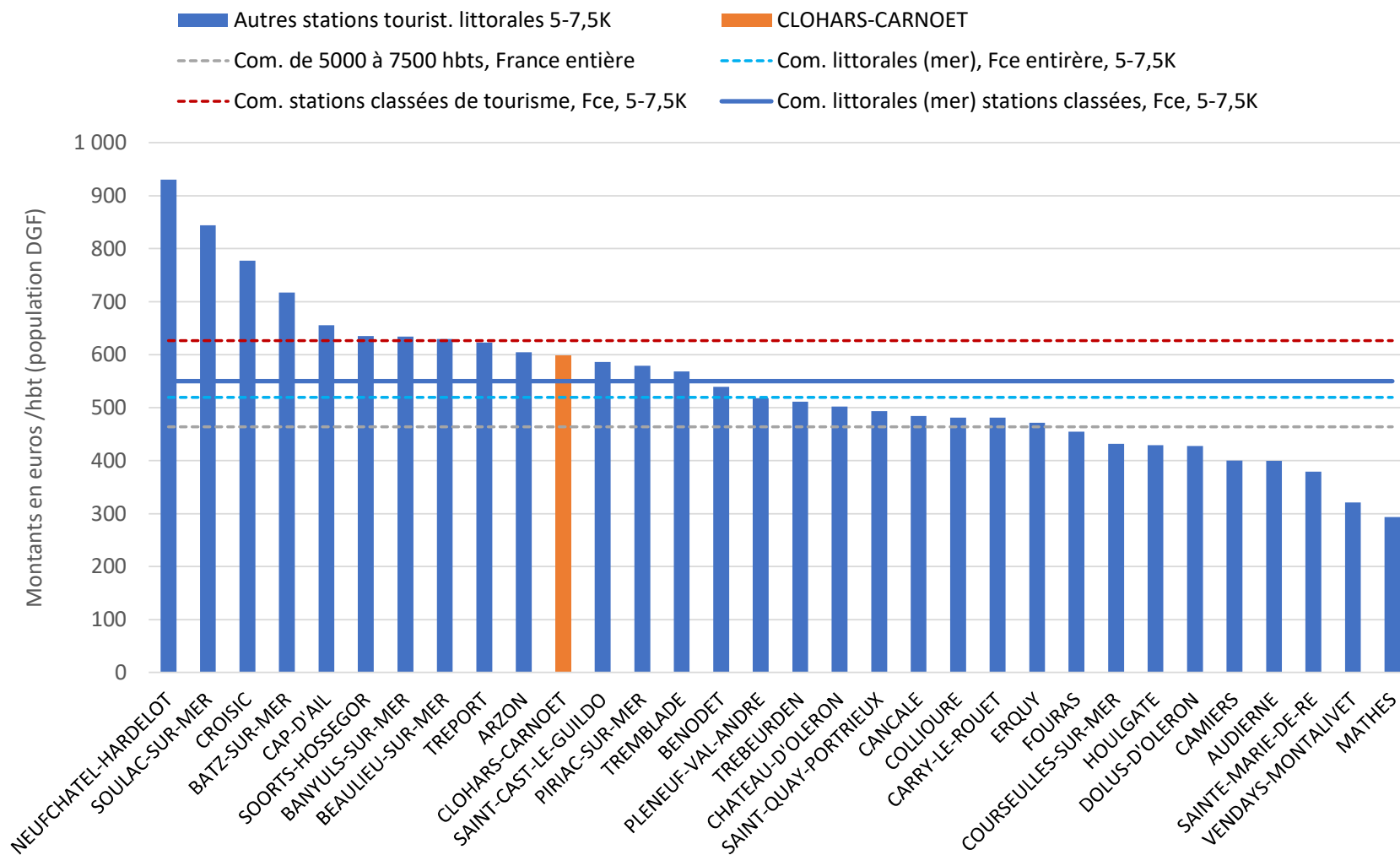






Produit des impôts locaux (C/7311) en €/hbt, réf. 2020

Communes littorales (mer), stations classées de tourisme, de 5000 à 7500 habitants (pop. DGF)





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 029-212900310-20220310-D202201-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-01

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.1 Finances divers

OBJET : Présentation de l'étude financière rétrospective du budget général et étude comparative

M. Bernard KERRIGUY, du cabinet Ressources Consultant Finances, présente au conseil municipal une étude financière rétrospective du budget général sur la période 2014-2020 et une étude comparative.

Le document est joint en annexe.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation de l'étude financière rétrospective du budget général et étude comparative.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Débat d'Orientation Budgétaire

Ville de Clohars-Carnoët

2022



Mairie de Clohars-Carnoët
1, place Général de Gaulle 29360
02 98 71 53 90 - www.clohars-carnoet.fr

Sommaire

Préambule

1- Le contexte économique	page 3
A. International // européen	page 3
B. National	page 5
B.1. Les grands indicateurs	page 5
B.2. La Loi de programmation de finances	page 8
2- Les Particularités des communes touristiques	page 12
3- Les indicateurs principaux pour la commune	page 12
A. La population	page 12
B. La Démographie communale	page 13
C. Les Effectifs scolaires	page 14
D. L'urbanisme	page 14
4- Analyse rétrospective sur 5 ans	page 15
A. En section de fonctionnement	page 15
A.1. Les recettes	
A.2. Les dépenses	page 20
B. En investissement	page 22
B.1. Les recettes	
B.2. Les dépenses	page 22
C. Focus sur l'épargne	page 22
D. Focus sur la dette	page 24
5- Les perspectives budgétaires pour 2022	page 26
A. En fonctionnement : recettes et dépenses – les orientations	page 26
A.1. Les hypothèses de recettes en 2022	page 26
A.2. Les hypothèses de dépenses en 2022	page 27
B. Les Investissements : les prévisions 2022 en dépenses et recettes	page 29
C. Les Budgets annexes	page 30
D. Les prospectives 2023 -2026	page 30

Débat d'Orientation Budgétaire : préambule

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux communes dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective). Ce débat est aussi un outil de prospective car il permet de s'interroger sur la capacité de la commune à financer les décisions prises et celles à venir et de débattre des orientations budgétaires qui préfigureront les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il définit ainsi les grandes orientations du budget primitif qui sera adopté au mois de mars prochain.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Le DOB doit s'effectuer sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

La loi de programmation des finances publiques (LFPF) a introduit une nouveauté pour toutes les collectivités concernées par un débat d'orientation budgétaire. En effet, son article 13 prévoit que chaque collectivité ou EPCI présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que celui de son besoin de financement annuel.

Ce rapport doit être transmis au préfet et au président de l'intercommunalité, il fait également l'objet d'une publication. Le débat doit être acté par une délibération spécifique soumise au vote.

1- Le contexte économique

A. International // européen

Source : Caisse d'Epargne – « Support à la préparation de votre DOB » - janvier 2022.

Après le repli généralisé du PIB à l'échelle mondiale provoqué par la première vague épidémique de COVID-19 au 1er trimestre 2020, l'ensemble des grandes économies développées a retrouvé **une croissance positive au cours de l'année 2021.**

L'arrivée des **vaccins** en début d'année et l'expérience acquise au fil des différents confinements ont permis de limiter les effets les plus néfastes pour l'activité économique.

Les **plans de soutien** budgétaire massifs ont également largement contribué à atténuer les pertes de croissance.

Néanmoins, la reprise a été différenciée selon les régions du monde. Les États-Unis, qui ont débuté très rapidement leur campagne de vaccination en 2021 et qui avaient par ailleurs pris des mesures moins restrictives que l'Europe (au prix d'une mortalité plus élevée), ont redémarré plus vite que le reste du monde.

L'Europe avec également des plans de soutiens budgétaires plus hétérogènes (en fonction des capacités respectives des pays) et avec des règles sanitaires plus strictes a peiné davantage à repartir.

Enfin, la Chine a largement dépassé son niveau prépandémie même si son taux de croissance serait un peu plus faible que par le passé.

Par la suite, aux successives vagues de contamination qui ont touché les différents continents, se sont ajoutés d'autres **obstacles** qui sont venus ralentir la vigueur de la reprise : la remontée des prix de l'énergie qui a provoqué une accélération de l'inflation au second semestre ; les pénuries de biens intermédiaires, dont les semi-conducteurs, qui a limité certaines productions industrielles. Enfin, en conséquence des confinements, s'est ajoutée une pénurie de main d'œuvre dans certains secteurs (transport, restauration, etc.).

Plus récemment, l'accélération de la propagation du variant Omicron fait peser le **doute** sur les **prévisions de croissance** de l'économie mondiale.

Pour la zone Euro, les confinements ayant été plus longs et plus stricts, la croissance a redémarré plus tardivement qu'aux États-Unis. Les indicateurs disponibles suggèrent que la croissance s'est poursuivie, bien qu'à des rythmes différenciés selon les pays.

Cet été, le tourisme a bénéficié des allègements des contraintes de déplacement en ligne avec la hausse de la couverture vaccinale. Les activités de services ont ainsi rattrapé une partie des pertes subies au premier semestre. L'industrie européenne a engrangé des commandes importantes, seulement contraintes par les pénuries de certains composants et les difficultés d'approvisionnement. Les goulets d'étranglement et une hausse importante des prix de l'énergie ont constitué les principaux facteurs d'accélération de **l'inflation**. Celle-ci s'est révélée plus forte qu'attendu (5 % estimés en zone euro en décembre contre 0,9 % en janvier).

Du côté des politiques monétaires, les banques centrales des pays du G7 ont maintenu des conditions monétaires et financières accommodantes tout au long des trois premiers trimestres 2021. Néanmoins, en raison de l'accélération de l'inflation dans un contexte de reprise de la croissance et **de la guerre en Ukraine**, des incertitudes existent sur l'évolution des taux d'intérêts qui demeurent historiquement à des niveaux très bas.

Quelles conséquences probables du conflit Ukrainien ? (Source : France Inter- « l'edito eco » de D. Seux – 24/02/22)

Les effets de la guerre déclenchée par Moscou en Ukraine ne font aucun doute sur l'augmentation des prix de l'énergie et agricoles.

Dans l'immédiat, dans les échanges à Londres, le cours du pétrole a grimpé de 3% en avant-séance le 22 février et a passé le cap des 100 dollars pour la première fois depuis 2014. Impossible de savoir jusqu'à quelle hauteur les prix sont susceptibles de grimper. La France comme tous les autres pays dispose de

réserve. Mais le principal, c'est le gaz. L'approvisionnement de la France provient à hauteur de 17% de gaz russe, le premier fournisseur est la Norvège. Cet approvisionnement ne passe pas par un gazoduc en Ukraine, il passe par Nord Stream 1, sous la mer Baltique. Le cours du gaz va grimper très vite (+ 21% sur le marché spot) – mais en France il est bloqué par l'Etat. La France ne manquera pas de gaz à court terme, les réserves étaient fin janvier à 31%.

Toujours sur les marchés, on s'attend à ce que le blé, le maïs et les engrais coûtent plus cher, la Russie et l'Ukraine sont de gros producteurs.

Et les conséquences à moyen terme ? Ce conflit et son impact énergétique vont alimenter l'inflation et vont peser sur la reprise mondiale. Pour limiter cette inflation, les banques centrales seront amenées à relever leurs taux d'intérêt. Le coût du crédit risque de monter plus vite que prévu dans les prochains mois.

B. National

B.1. Les grands indicateurs

Concernant la France, L'année 2021 a été marquée par le retour de la croissance. Après une année perturbée par la pandémie de COVID-19, la levée progressive des restrictions sanitaires et la progression de la campagne vaccinale ont permis une reprise de l'activité.

Ainsi, le PIB est revenu quasiment à son niveau d'avant crise (-0,1 % par rapport au T4 2019).

Cette dynamique s'explique par un rebond de toutes les composantes de la demande intérieure. Celle-ci a été portée par la reprise des services impactés par la crise sanitaire (notamment le secteur de l'hébergement et de la restauration) et par la consommation des ménages qui a constitué le principal moteur de la croissance.

L'investissement est resté stable au 3ème trimestre en raison des difficultés d'approvisionnement, bridant l'investissement des entreprises ainsi que celui dans le secteur de la construction.

Sur le plan extérieur, les exportations se sont accélérées alors que les importations sont restées stables.

Néanmoins, face à la menace de la 5ème vague épidémique, la croissance pourrait être mise en péril. L'indice du climat des affaires de l'INSEE s'est replié de 3 points en décembre 2021, reflétant la baisse du moral des chefs d'entreprise dans un contexte d'incertitude.

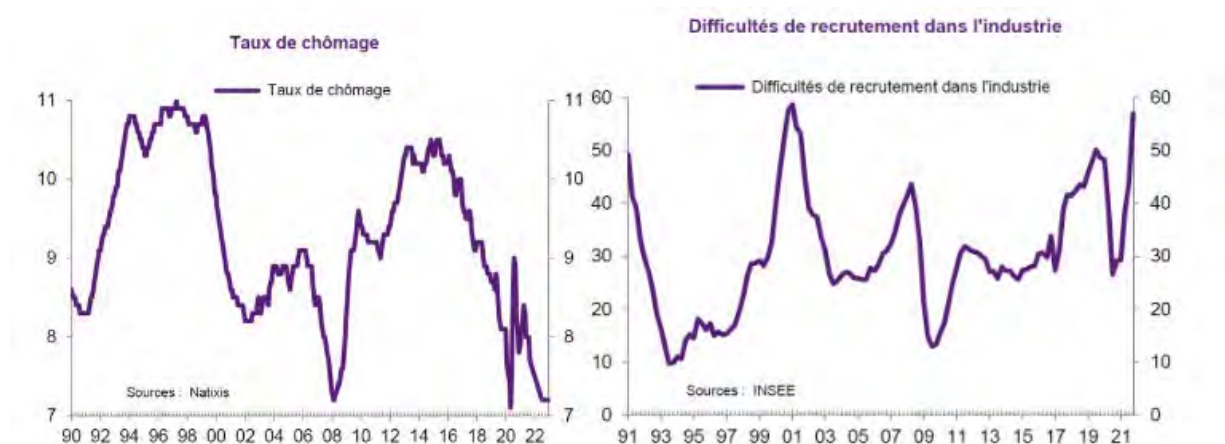
Pour l'instant, l'économie française semble bien résister. Malgré l'émergence du variant Omicron, la croissance se poursuivrait mais connaîtrait un ralentissement début 2022 avant de repartir.

Sur le marché du travail, l'onde de choc provoquée par la crise de la COVID-19 a été amortie. L'emploi salarié a augmenté tout au long de l'année 2021, dépassant ainsi de 1 % son niveau prépandémique. Néanmoins, on constate des disparités entre secteurs, notamment l'emploi dans l'industrie qui reste en deçà de son niveau d'avant crise.

Les créations d'emploi combinées à la hausse de la population active ont entraîné un recul du chômage. De 8,9 % au T3 2020 à 7,6 % au T4 2021, le taux de chômage ressort plus bas qu'avant la crise.

Néanmoins, la normalisation du marché du travail s'est accompagnée du retour des difficultés en termes de recrutement (premier frein à l'activité des PME et TPE) qui s'explique principalement par un problème d'appariement entre offre et demande de travail. D'après un sondage de l'INSEE, 56,9 % des entreprises dans l'industrie française estimaient éprouver des difficultés en termes de recrutement en décembre 2021. Ce phénomène a été amplifié par la particularité de la crise de la COVID-19 qui a entraîné :

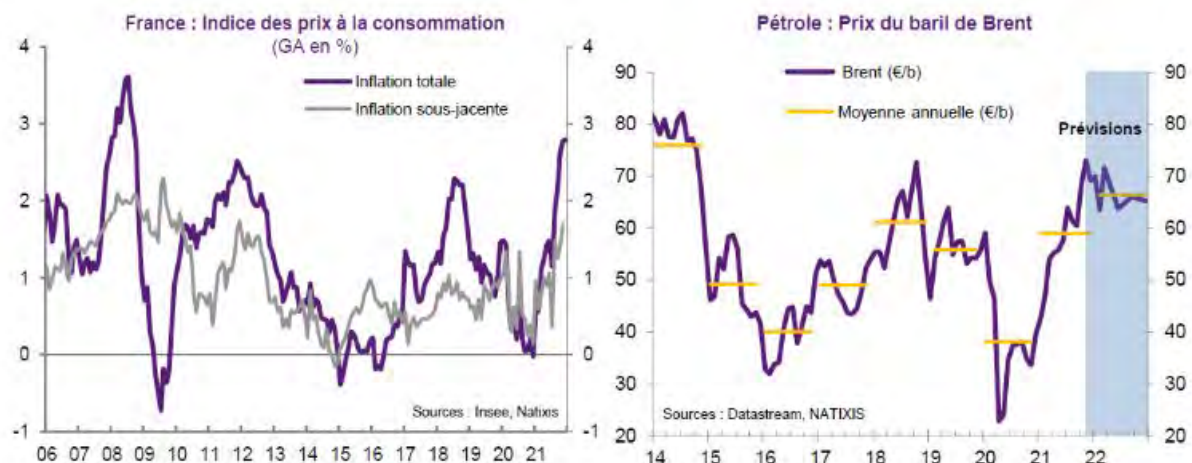
- Une interruption soudaine des activités économiques
- Une rétention de la main d'œuvre par des dispositifs de chômage partiel
- Des difficultés de remobilisation de la main d'œuvre



Sur l'inflation, après un épisode de forte baisse en 2020 en raison de la forte baisse du prix du pétrole, elle a progressivement regagné du terrain pour atteindre 3,4 % en décembre 2021. Au total, pour l'année 2021, la progression de l'inflation a été de 2,1 %. Cette forte hausse s'explique principalement par l'accélération de la composante énergie (+ 18,6 % en décembre 2021), qui après s'être effondrée en 2020 sous l'effet des mesures de confinement, s'est progressivement redressée dans un contexte de reprise économique mondiale. Plus particulièrement, le prix du Brent est passé de 19\$ en avril 2020 à 81\$ en décembre 2021, soit le niveau le plus haut enregistré depuis trois ans.

Dans la période récente, la hausse des prix du gaz et des carburants pour les véhicules a également joué un rôle significatif dans l'accélération de l'inflation. On a par ailleurs observé un rattrapage du prix des services affectés par la pandémie (+2,4 % dans le secteur de la restauration et de l'hébergement en décembre 2021). Enfin les goulets d'étranglement sur les biens manufacturés pèsent également sur les prix (+ 1,2 % en décembre 2021 après +0,8 % le mois précédent).

Bien qu'il apparaisse difficile d'estimer la durée exacte de l'inflation, son caractère transitoire n'est pour l'instant pas remis en cause. Toutefois, les incertitudes concernant les pénuries de biens manufacturés ainsi que les risques de nouvelles ruptures d'approvisionnement causées par les mesures introduites face à la menace du variant Omicron rendent les projections d'inflation très incertaines.



Sur la dépense publique, après deux années marquées par le financement de la réponse à la crise sanitaire, elle devrait retourner sur une trajectoire relativement durable à partir de 2022. D'après le projet de loi de finances (PLF) 2022, le déficit public devrait atteindre 8,4 % du PIB en 2021 (après 9,1 % en 2020) et baisser à 4,8% en 2022.

Le niveau des dépenses publiques resterait élevé à 55,6 % du PIB (contre 53,8 % en 2019).

Ainsi, le gouvernement compterait davantage sur la conjoncture économique favorable plutôt que sur des mesures structurelles de réduction des dépenses ou d'augmentation des recettes afin de réduire le déficit.

Dans ce contexte, la viabilité des finances publiques françaises dépend principalement de la consommation des ménages (principal moteur de la croissance économique).

A ce stade, deux risques pourraient remettre en cause le dynamisme de la consommation privée :

- Une inflation durablement plus élevée qu'attendu
- Un marché du travail moins dynamique qu'attendu qui conduirait à un ralentissement des revenus d'activité

	2018	2019	2020	2021p	2022p
Deficit public (% du PIB)	2,3%	3,1%	9,1%	8,4%	4,8%
Dettes publiques (% du PIB)	97,8%	97,5%	115,0%	115,6%	114,0%
Taux de dépense publique	54,0%	53,8%	60,8%	59,9%	55,6%
Croissance du PIB (vol.)	1,8%	1,8%	-8,0%	6,7%	4,0%

Le plan de relance France 2030

Ce plan vise à construire une économie décarbonée, résiliente et souveraine. Doté de 30 milliards d'euros sur cinq ans, ce nouveau programme d'investissement prévoit d'en consacrer près de la moitié à la transition écologique.

Le plan est réparti en 10 objectifs et vise des débouchés concrets comme le petit réacteur nucléaire, les biomédicaments ou l'avion bas-carbone (entre autres). Ce sont entre 3 et 4 milliards € qui devraient être investis en 2022, et donc intégrés au PLF 2022.

Le plan européen NextGenerationEU

Dans le cadre de son programme d'aides exceptionnelles pour aider les États membres à faire face à la crise et à impulser les réformes pour la transition écologique et numérique, l'Union Européenne a mis en place un plan de 672,5 milliards €, répartis entre subventions (312,5 Mds €) et prêts (360 Mds €). La France bénéficie de 39,4 milliards € de prêts et s'est engagée à mettre en place son plan national d'ici l'été 2026. Parmi les 20 réformes et 71 investissements prévus en France, 46 % du plan sera destiné aux objectifs écologiques et 21 % à la transition digitale.

Le programme NGEU a mis à disposition de la France un budget qui s'élève à un total de 70,3 milliards €.

B.2. La Loi de programmation de finances

Glossaire :

PLF : Projet de Loi de Finances

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

DETR : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

DGF : Dotation Globale de Fonctionnement

DSR : Dotation de Solidarité Rurale

DSU : Dotation de Solidarité Urbaine

FPIC : Fonds national de Péréquation des ressources InterCommunes

TH : Taxe d'Habitation

TFPB : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

CET : Contribution Economique Territoriale, ex taxe professionnelle, se décompose en 2 composantes

- CVAE Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
- CFE Cotisation Foncière des entreprises

FCTVA : Fonds de Compensation de la TVA

Après des précédentes lois de finances lourdes de conséquences pour les collectivités (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réforme des impôts de production, stabilisation des concours financiers de l'État, incitation à la modération des dépenses de fonctionnement), la loi de finances 2022 contient peu de dispositions pour les collectivités.

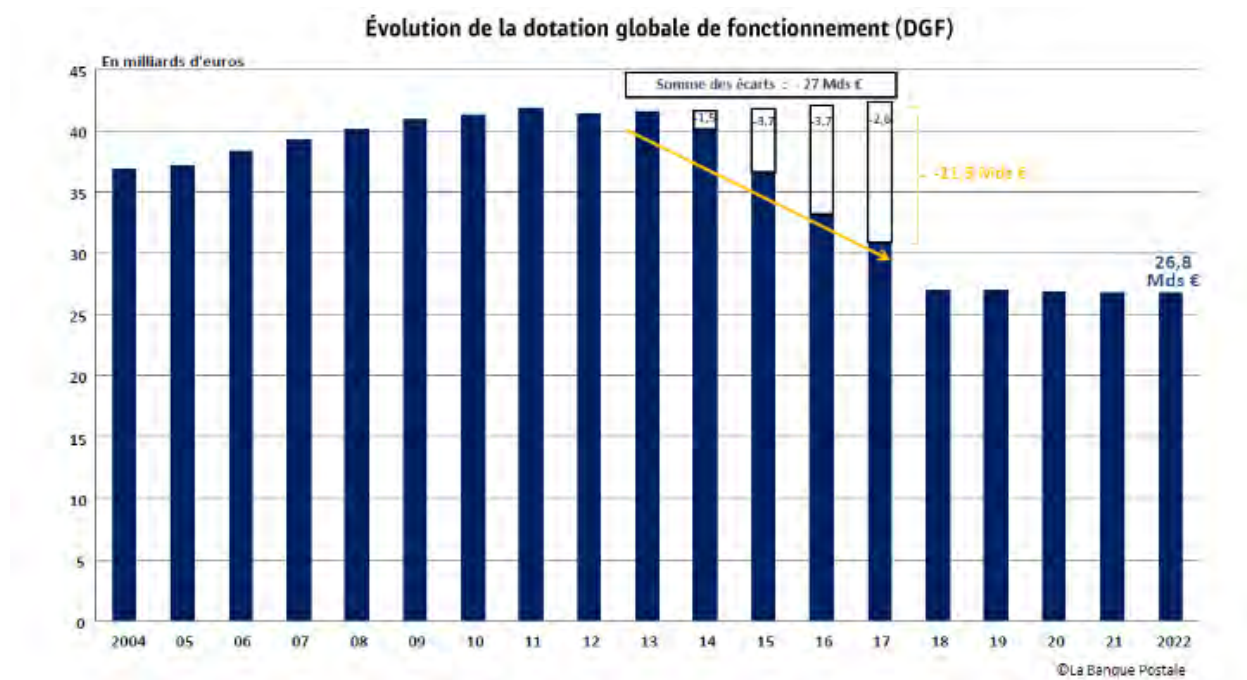
Il convient aussi de rappeler qu'il s'agit de la dernière loi de finances de l'actuel quinquennat qui se conclura en avril 2022. Il s'agit donc d'un document de fin de cycle contenant simplement des ajustements sur les réformes fiscales et marquant également la continuité du plan de relance lié à la crise sanitaire.

Des transferts financiers de l'État aux collectivités en augmentation

Ils atteignent 105 milliards à périmètre courant, en hausse de 1,2% (+1,3 Mds). Cette augmentation est principalement liée à la fiscalité transférée.

Maintien de la DGF en 2022

La dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2022 s'établit à 26,798 milliards d'euros (-0,02%)



Dotations de solidarité urbaine et rurale

La DSU et la DSR sont augmentées de 95 M€ chacune (contre +90M€ par an entre 2019 et 2021).

Réforme des critères de répartition de la DGF

Le potentiel financier, le potentiel fiscal et l'effort fiscal, utilisés dans le calcul des dotations de l'Etat, vont être corrigés progressivement entre 2022 et 2027.

- Les potentiels fiscal et financier sont élargis à de nouvelles recettes (taxes sur les pylônes et DMTO notamment).
- L'effort fiscal des communes n'intégrera plus les produits fiscaux intercommunaux comme auparavant (y compris la TEOM et les compensations fiscales).

Dotations de soutien à l'investissement local en hausse pour 2022

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 2,1 milliards € dans la LFI 2022, montant en hausse (lié à la DSIL) comparativement à 2021 :

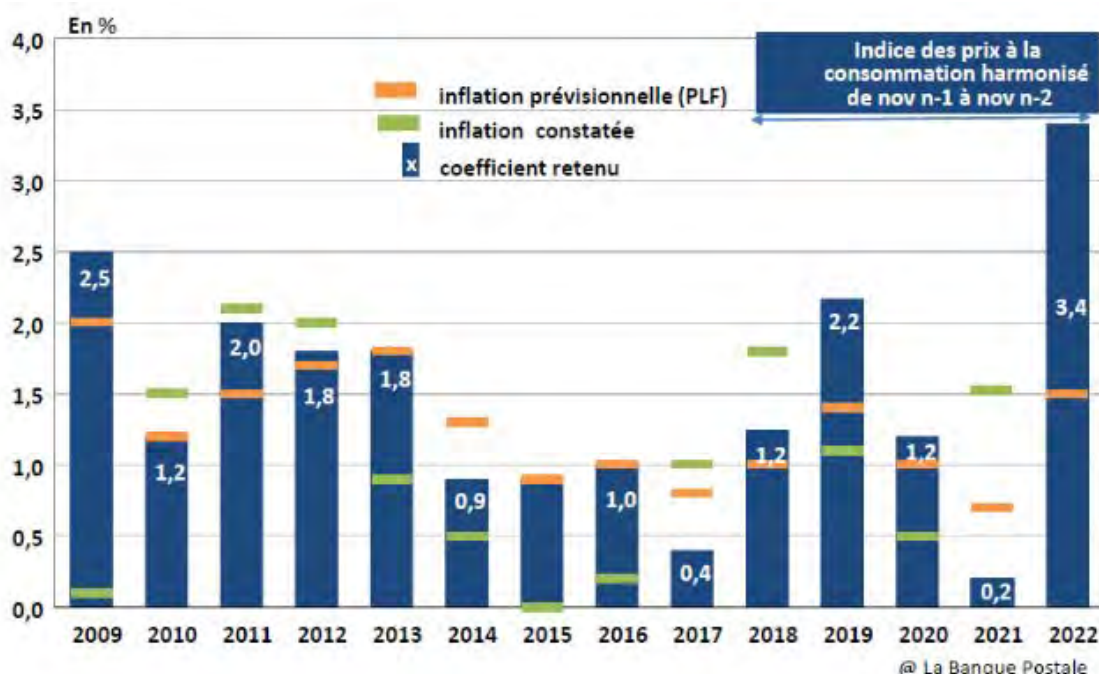
- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 907 millions € (+337 millions € par rapport à 2021)
- Dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €

La loi de finances précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, ces dotations doivent être notifiées pour au moins 80% du montant des crédits répartis pour l'exercice en cours, durant le 1^{er} semestre de l'année civile

Avant le 31 juillet (30 septembre auparavant) de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État sont publiés sur le site internet officiel de l'État (préfecture départementale ou régionale)

Revalorisation forfaitaire des bases d'imposition

Elle est calculée en fonction de l'inflation entre novembre 2020 et novembre 2021. Pour 2022, elle est fixée à **+3,4%** (contre +0,2% en 2021).



Le calendrier de la suppression des effets de la TH

	2020	2021 (Transfert du FB départemental aux communes et nationalisation de la THRP)	2022	2023 (Suppression de la THRP)
Bases des communes				
Abattements et exo TF	Délib. possible	Gel	Délib. possible	Délib. possible
Abattements et exo TH	Gel abattement	Gel abattement	Gel abattement	Suppression THRP et pas d'abattement sur la THRS
Revalorisation forfaitaire TF	+1,2%	0,2 %	3,4 %	Droit commun (évol. IPCH nov n/nov n-1)
Revalorisation forfaitaire TH	+0,9% (THRP) (+1,2% THRS/THLV)	Gel 0,2 % THRS	Gel THRP 3,4 % THRS	Droit commun (pour THRS/THLV) (évol. IPCH nov n/nov n-1)
Taux des communes				
TF	Variation possible	Variation possible	Variation possible	Variation possible
TH	Gel	Gel	Gel	Variation possible THRS/THLV

TF : taxe foncière

TH : taxe d'habitation, THRP : taxe d'habitation sur les résidences principales, THRS : taxe d'habitation sur les résidences secondaires, THLV : taxe d'habitation sur les logements vacants.

IPCH : indice des prix à la consommation hors tabac

Prolongement en 2022 de deux dotations liées à la crise sanitaire

La loi de finances rectificative pour l'année 2021 a instauré deux nouvelles dotations initialement prévues pour la seule année 2021. L'article 113 de la loi de finances pour 2022 les prolonge pour une année supplémentaire en y apportant quelques modifications.

Taxe d'aménagement

Cette taxe s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme (extension et les communes en perçoivent une partie.

Avant 2022, elles pouvaient la reverser, en tout ou partie, à leur EPCI. L'article 109 les oblige à présent, à effectuer ce reversement, au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité.

Création d'une majoration de cotisation au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Les communes, départements, régions et leurs établissements publics participent au financement du CNFPT, via une cotisation portant sur la masse des rémunérations des agents. Le conseil d'administration du CNFPT en vote le taux de cotisation qui ne peut pas excéder 0,9%.

Cet article instaure une majoration de cotisation qui est affectée au financement des frais de formation des apprentis que les collectivités emploient. Le taux de cette majoration est fixé

selon les mêmes modalités mais il ne peut pas être supérieur à 0,1%. Cette majoration entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 à hauteur de 0,05%.

2- Les Particularités des communes touristiques

La réforme du classement des communes touristiques et des stations classées de tourisme, introduite par la loi du 14 avril 2006, crée un nouveau régime juridique offrant un véritable statut aux communes touristiques.

La dénomination de communes touristiques est attribuée par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans. Cette lisibilité accrue est un gage de qualité offert aux touristes. Les plus attractives d'entre elles pourront accéder à la catégorie supérieure de station classée de tourisme, prononcée par décret pris pour douze ans. C'est le cas de Clohars Carnoët. Le statut de station classée entraîne des exigences en termes de diversité des modes d'hébergements, de la qualité de l'animation, des facilités de transports et d'accès ainsi que de la qualité environnementale. Ce sont autant de facteurs d'attractivité fortement incitatifs pour conquérir de nouvelles clientèles.

L'activité touristique procure ainsi des recettes plus élevées mais induit également des charges proportionnellement plus importantes. L'endettement rapporté à la population est conséquent mais rapporté à l'épargne brute, il est du même ordre que dans les autres communes.

Les communes touristiques < 10 000 habitants se caractérisent par :

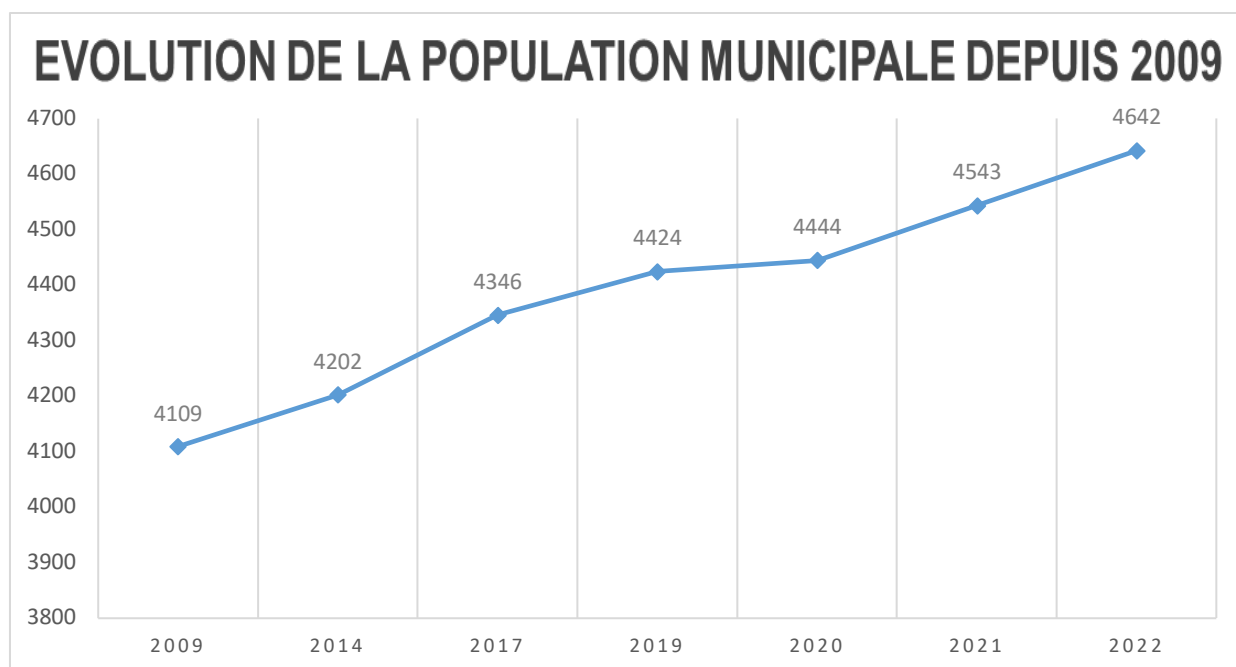
- Des dépenses de fonctionnement à l'euro par habitant plus importantes
- Des ressources fiscales par habitant également majorées
- Un recours à l'emprunt, rapporté au nombre d'habitants plus fort

L'analyse financière de la commune se fera en intégrant cette grille de lecture. La comparaison par strate se fera à partir des populations DGF. En effet les communes touristiques ayant une population de résidences secondaires élevées générant à la fois des recettes et des dépenses plus larges que celle des autres communes, la comparaison ne peut se faire à partir de la population municipale.

3- Les indicateurs principaux pour la commune

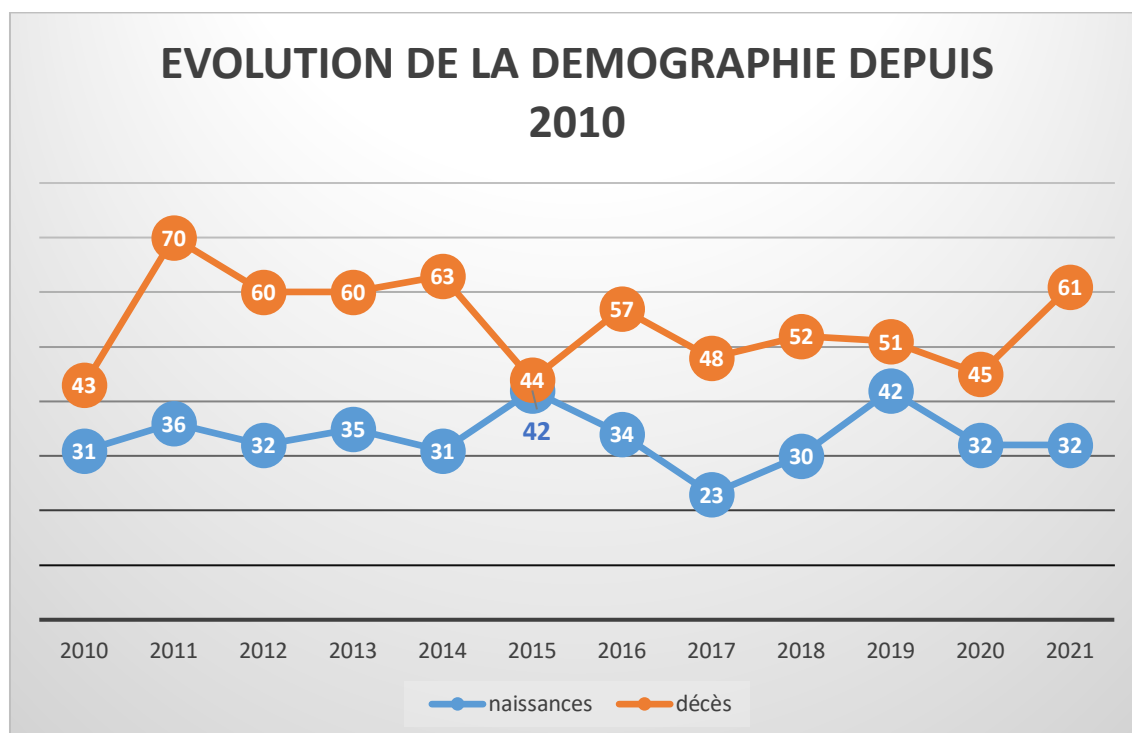
A. La population

année	2009	2014	2017	2019	2020	2021	2022
nombre d'habitants	4109	4202	4346	4424	4444	4543	4642
évolution en habitant		93	144	78	20	99	99
%tage		2,26%	3,43%	1,79%	0,45%	2,23%	2,18%



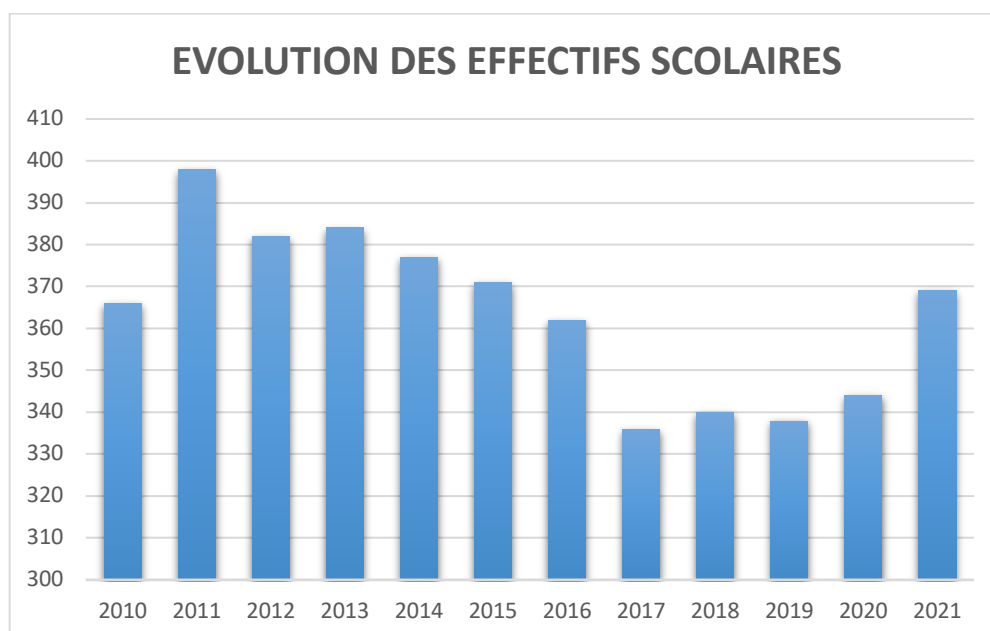
B. La démographie

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
naissances	31	36	32	35	31	42	34	23	30	42	32	32
décès	43	70	60	60	63	44	57	48	52	51	45	61
PACS								4	20	12	9	13
mariages	18	17	21	23	20	22	25	23	25	19	16	16



C. Les effectifs scolaires

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
EFFECTIFS	398	382	384	377	371	362	336	340	338	344	369

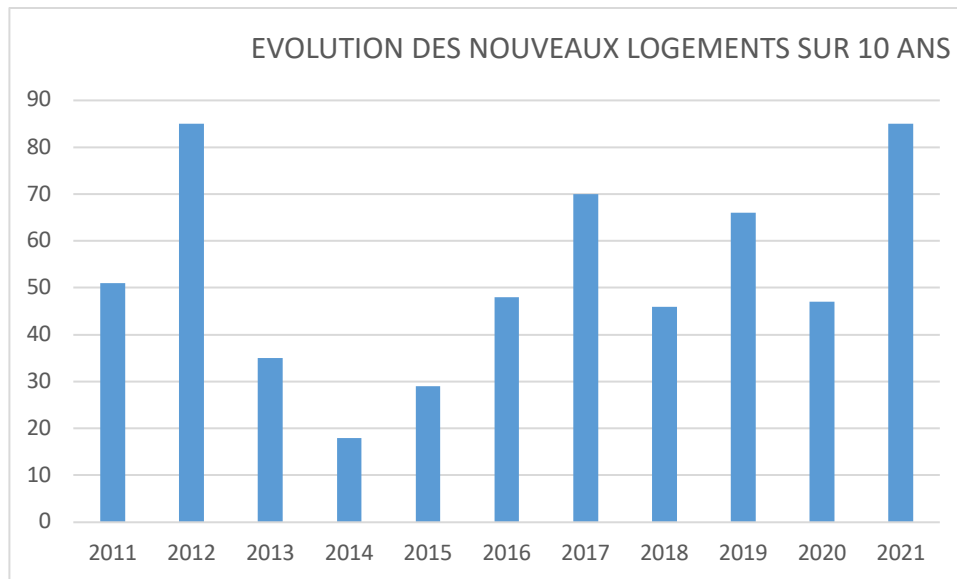


D. L'urbanisme

J'aurai supprimé le 1^{er}...

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PERMIS DE CONSTRUIRE	74	134	70	58	75	75	98	89	104	77	96
MAISONS individuelles	33	73	35	18	29	32	44	38	48	41	53
MAISONS Location accession	18	12	12	0	0	0	8	8	0	0	3
APPARTEMENTS	0	0	0	0	0	16	18	0	18	6	29
TOTAL NOUVEAUX LOGEMENTS	51	85	35	18	29	48	70	46	66	47	85
DECLARATIONS PREALABLES	196	224	205	240	244	224	257	221	233	282	298
CERTIFICATS D'URBANISME	223	233	186	188	237	237	227	258	248	244	298
LOTISSEMENTS	0	2	0	1	0	3	0	4	6	3	4

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
LOGEMENT INDIVIDUEL ACCORDÉ (MI+PSLA)	33	73	35	18	29	34	52	46	47	41	56
LOGEMENT COLLECTIF ACCORDÉ	0	0	0	0	0	6 (PC caduc)	18	0	18	6	29 + 1 PC de 24 logts en attente
PERMIS D'AMENAGER ACCORDES	0	2	0	1	0	3	0	4	7	3	2 +1 PA de 1 lot en attente
→NB TOTAL DE LOTS ACCORDES	0	79	0	9	0	18	0	4	18	13	34



La moyenne de logements construits sur 10 ans est de 53 par an.

4- Analyse rétrospective sur 5 ans

L'ensemble des chiffres mentionnés au titre de 2021 sont **indicatifs**. Ils n'ont pas été confirmés par le compte de gestion du Trésor public.

A. En Section de fonctionnement

○ A1 les recettes de fonctionnement

Les produits des services

Ces derniers comprennent principalement :

- les redevances des équipements culturels : abonnements médiathèque et ludothèque, entrées et ventes de la MMP et de l'abbaye de St Maurice, billetterie programmation culturelle
- Les redevances à caractère sportif et de loisirs : base voile, gym, pass nature et pass bien être, tennis et balafenn
- Les redevances périscolaires
- Les remboursements de frais, principalement de QC.
- Les redevances et concessions funéraires

	2017	2018	2019	2020	2021
Produits des services (70)	336	383	439	359	467
<i>Variation nominale</i>	32	47	57	-80	108
Evol. nominale	10,5%	14,0%	14,9%	-18,2%	29,9%

	2017	2018	2019	2020	2021
Produits des services (70)	336	383	439	359	467
<i>Variation nominale</i>	32	47	57	-80	108
Evol. nominale	10,5%	14,0%	14,9%	-18,2%	29,9%
703 - Recettes d'utilisation du domaine	22	14	24	29	55
<i>Variation nominale</i>	2	-8	10	5	27
Evol. nominale	8,9%	-35,1%	68,0%	19,4%	92,4%
7067 - Redev. scolaire et périscolaire	165	161	158	118	200
<i>Variation nominale</i>	-5	-4	-3	-40	82
Evol. nominale	-3,1%	-2,4%	-1,6%	-25,2%	69,4%
7062 7063 - Redev. à caractère culture et sportif	106	150	189	184	179
<i>Variation nominale</i>	46	44	39	-5	-5
Evol. nominale	75,9%	41,5%	25,7%	-2,5%	-2,6%
7087 - Remboursements de frais	15	15	25	25	31
<i>Variation nominale</i>	4	0	10	0	6
Evol. nominale	31,3%	-1,3%	66,0%	0,1%	22,5%
Solde produits des services	27	42	43	3	1
<i>Variation nominale</i>	-14	15	1	-40	-2
Evol. nominale	-34,3%	53,5%	2,4%	-93,4%	-73,2%

Les produits des services augmentent de 108 000€ en 2021.

Les recettes d'utilisation des domaines sont constituées des concessions du cimetière et des redevances d'occupation du domaine public. S'agissant des premières, le travail des services sur le renouvellement des concessions a été efficace : ces dernières ont été renouvelées de manière exceptionnelles à hauteur de 25 560€.

Le montant des redevances d'occupation du domaine public de 29 036€ est gonflé artificiellement par des régularisations de 2020.

Les redevances scolaires et périscolaires progressent nettement : se cumulent un phénomène de rattrapage, après les différents confinements de l'année de 2020 et une augmentation des effectifs scolaires (+7% d'élèves à la rentrée 2021.)

Les redevances à caractère sportif et culturel recouvrent 2 réalités différentes : malgré une difficulté à recruter les moniteurs de voile et une équipe réduite, les recettes de la base nautique progressent de 22 000€ en 2021.

En revanche, les recettes des équipements culturels enregistrent une nouvelle année de ralentissement du fait du covid : confinement au printemps et instauration du pass sanitaire au mois d'août.

Les remboursements de frais sont composés des remboursements de QC pour l'entretien des ZA et des sentiers, des remboursements de charges du CCAS et, exceptionnellement en 2021, de 10 774€, de certificats d'économie d'énergie versés par le SDEF.

Les dotations communautaires et taxes

Il s'agit :

- Des dotations communautaires : dotation de solidarité : + 15, attribution de compensation : -12, le FPIC disparaît en 2021 : -16, soit un solde négatif de -13 K€
- Des droits de place
- Des droits de mutation : en nette augmentation mais avec une recette exceptionnelle de vente de foncier d'entreprise en 2021.

	2017	2018	2019	2020	2021
Impôts et taxes divers (autres 73)	530	552	413	661	836
<i>Variation nominale</i>	-7	21	-139	248	175
Evol. nominale	-1,2%	4,0%	-25,1%	59,9%	26,6%
Attribution de compensation reçue	311	278	154	143	131
<i>Variation nominale</i>	3	-33	-124	-11	-12
Evol. nominale	0,8%	-10,7%	-44,6%	-7,4%	-8,3%
Dotation Solid. Ctaire reçue	139	166	155	145	161
<i>Variation nominale</i>	-11	27	-12	-10	15
Evol. nominale	-7,3%	19,5%	-7,0%	-6,2%	10,6%
7336 - Droits de place	22	18	19	11	18
<i>Variation nominale</i>	9	-4	2	-8	6
Evol. nominale	68,4%	-19,2%	10,2%	-40,9%	54,1%
7368 - Taxe locale sur la publicité extérieure	0	0	1	5	4
<i>Variation nominale</i>	-5	0	1	4	-1
Evol. nominale	-100,0%	s.o.	s.o.	519,6%	-28,4%
7381 - DMTO	58	85	79	357	520
<i>Variation nominale</i>	-2	27	-6	278	163
Evol. nominale	-3,3%	46,4%	-7,4%	351,0%	45,8%
Solde impôts et taxes divers	0	5	5	0	4
<i>Variation nominale</i>	0	5	1	-5	4
Evol. nominale	12,1%	n.s.	15,0%	-100,0%	n.s.

Les dotations d'Etat et participations

Il s'agit :

- Des participations de l'Etat, du Département et de la CAF
- De la DGF : dotation forfaitaire, DSR et DNP

	2017	2018	2019	2020	2021
Participations diverses (autres 74)	185	176	186	211	190
<i>Variation nominale</i>	7	-8	10	25	-21
Evol. nominale	3,8%	-4,4%	5,7%	13,2%	-10,1%
FCTVA fct	0	12	4	4	5
<i>Variation nominale</i>		12	-8	-1	2
Evol. nominale		s.o.	-64,6%	-16,2%	46,3%
7471 - Particip. Etat (élections - prog° culturelle)	2	0	0	24	14
<i>Variation nominale</i>	-3	-2	0	24	-9
Evol. nominale	-54,0%	-100,0%	s.o.	s.o.	-38,5%
7473 - Particip. Département (prog° culturelle)	10	11	8	7	7
<i>Variation nominale</i>	0	1	-3	-1	0
Evol. nominale	-0,1%	10,0%	-27,7%	-16,4%	6,4%
7475 - Particip. Groupements (fonds lecture, points collecte)	14	3	16	12	7
<i>Variation nominale</i>	9	-11	13	-4	-5
Evol. nominale	166,8%	-76,5%	381,2%	-26,0%	-38,9%
Autres C/747 (participations) CAF	151	146	158	165	156
<i>Variation nominale</i>	-6	-5	12	7	-10
Evol. nominale	-4,0%	-3,2%	8,2%	4,5%	-5,8%
Dotations	744	738	713	689	626
DGF	585	582	566	552	547
Fonds de péréquation	53	48	35	16	0
Compensations fiscales	105	108	112	121	80

La DGF n'a cessé de diminuer depuis 8 ans : c'est désormais 397K€ en moins chaque année (278K€ de contribution au redressement des finances publiques et 119K€ de prélèvement annuel supplémentaires).

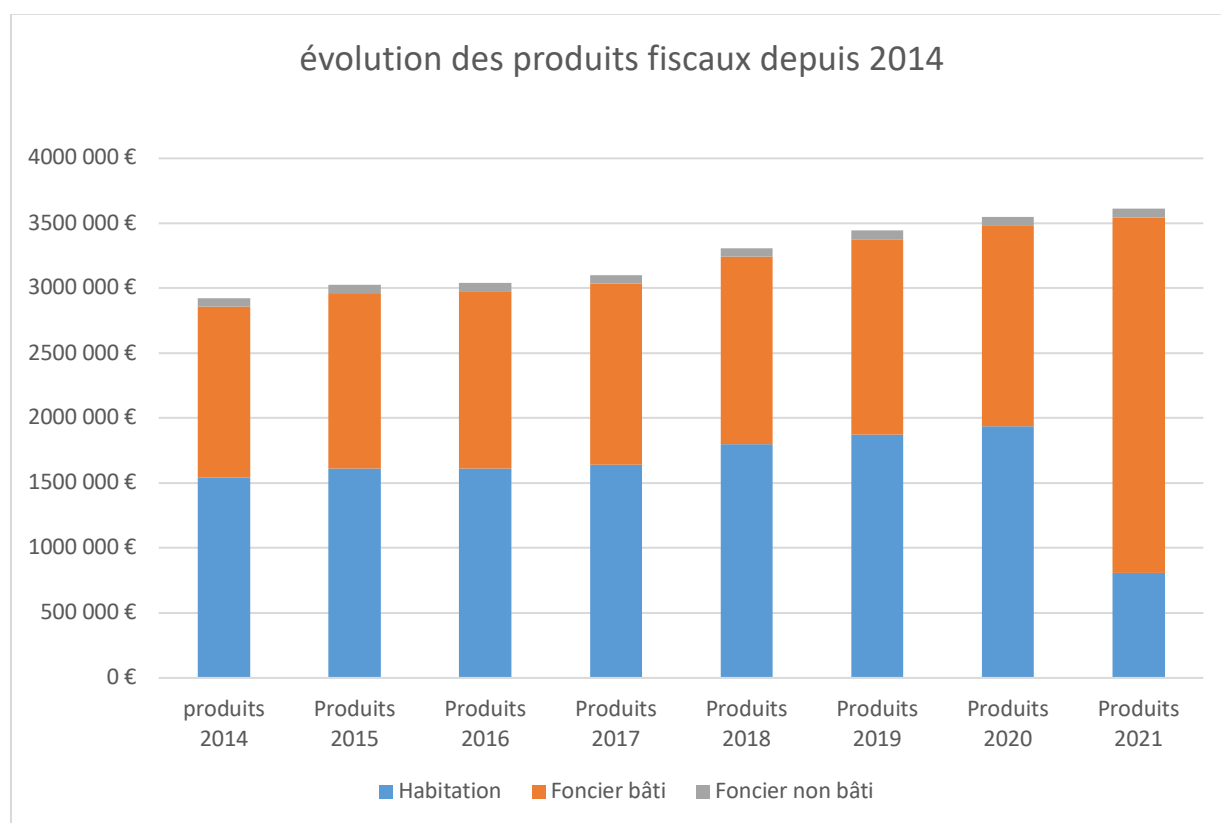
A noter que la commune ne disposant pas de la dotation bourg centre garanti, ces prélèvements, en dépit de l'augmentation de la population, continueront de baisser chaque année.

En 2021, la participation de la CAF baisse du fait du nouveau dispositif : -10K€

La Fiscalité

De 2014 à 2021

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
TH <i>Résident 2daire uniquement à partir de 2021</i>	14,77%	14,77%	14,77%	14,77%	15,77%	15,77%	15,77%	15.77%
TF	18,21%	18,21%	18,21%	18,21%	18,21%	18,21%	18,21%	34.18%
TFNB	40,23%	40,23%	40,23%	40,23%	40,23%	40,23%	40,23%	40.23%
Produits	2 924 M€	3 063 MK	3 055K€	3 143K€	3 323K€	3 453K€	3 553K€	3 612K€



Les recettes liées à l'augmentation des taux de fiscalité sur la TH votée en 2018 ne seront pas compensées par l'Etat pour les résidences principales. Les recettes générées sont annulées à hauteur de 73 000 € alors même que le président avait pris l'engagement qu'elles seraient compensées à l'euro près.

L'évolution des profits fiscaux est liée au dynamisme des bases (valorisation physique) et au coefficient de valorisation de ces dernières (valorisation nominale) décidé chaque année dans la Loi de finances. Pour 2021, le taux de revalorisation des bases voté dans la Loi de finances était de 0.2%.

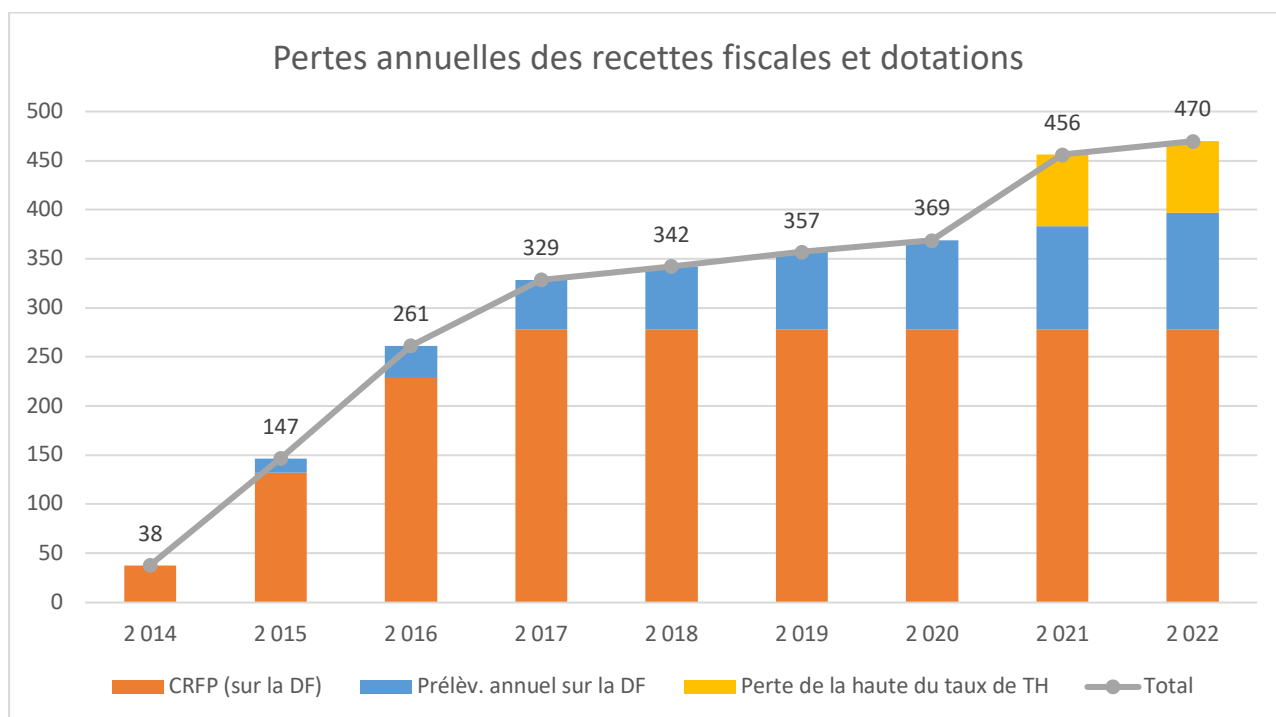
2021 a été l'année de la mise en œuvre de la réforme relative à la taxe d'habitation. Celle-ci n'est désormais plus payée que par les résidents secondaires. Pour compenser cette perte, l'état a prévu que les communes récupèrent la part de foncier des propriétés bâties des départements. Le nouveau taux de

foncier bâti communal est donc l'addition du taux de la commune et du taux départemental. Le taux de foncier bâti en 2021 passe de 18.21% à 34.18%. cette opération ne conduit pas à récupérer exactement le même produit fiscal : certaines collectivités peuvent voir leur produit fiscal majoré, d'autres minoré. Pour corriger cet effet, la loi de finances a créé le coefficient correcteur : le « COCO ». ce dernier permet un juste calcul du produit fiscal de TFPB. Il intègre également la non compensation par l'Etat de l'augmentation du taux de TH voté en 2018.

Pour la commune, le « coco » est de 0.95. le reversement de fiscalité lié à la réforme est de 144 000€ (dont 73 000 € non compensés)

La loi de finances 2022 prévoit un taux de revalorisation des bases en 2022 de 3.4%.

Synthèse des pertes annuelles DGF et fiscalité



Si l'on ajoute la perte à l'éligibilité du FPIC, alors même que la population augmente **ce sont chaque année plus d'un demi millions d'Euros qui manquent au budget.**

[A2 les dépenses de fonctionnement](#)

Les charges à caractère général

	2017	2018	2019	2020	2021
Charges à caractère général (011)	1 284	1 405	1 366	1 335	1 453
<i>Variation nominale</i>	130	121	-39	-30	118
<i>Evol. nominale</i>	11,3%	9,4%	-2,8%	-2,2%	8,8%

Elles comprennent les charges de fonctionnement courant : prestations de service, fluides, abonnements, maintenance, entretien, frais de télécommunications...

Après avoir ralenti en 2019 et 2020, elles augmentent en 2021, du fait des prestations de service et notamment de la facturation de la restauration scolaire, de l'énergie (électricité, gaz, carburant), des fournitures pour les travaux en régie, des fournitures de voirie et de la maintenance.

Les charges de personnel

Elles recouvrent l'ensemble des salaires, indemnités, charges et frais de personnel, toutes catégories confondues. Ces dernières doivent être examinées en tenant compte des atténuations de charges, c'est-à-dire des remboursements réalisés par l'assurance statutaire, les budgets annexes, la sécurité sociale ou autres partenaires pour apprécier correctement leur évolution.

Elles évoluent du fait du glissement vieillesse technicité, des augmentations de charges, de l'assurance statutaire, des évolutions législatives, des nouveaux recrutements : accueil technique, communication, espaces verts, voile..)

	2017	2018	2019	2020	2021
Charges de personnel (012)	2 527	2 600	2 723	2 758	2 837
<i>Variation nominale</i>	208	73	123	35	78
Evol. nominale	9,0%	2,9%	4,7%	1,3%	2,8%
Atténuations de charges (013)	227	304	303	278	222
<i>Variation nominale</i>	6	77	-1	-25	-56
Evol. nominale	2,8%	33,9%	-0,5%	-8,2%	-20,1%
charges nettes	2 300	2 296	2 420	2 480	2 615
<i>Variation nominale</i>		-4	124	60	134
Evol. nominale		-0,2%	5,4%	2,5%	5,4%

La moyenne de l'évolution des charges nettes de personnel en 5 ans est de 3.3% (incluant les charges de personnel de la base voile).

Elles augmentent de 134 K€ du fait des recrutements opérés en 2021 et de l'augmentation des salaires des agents de catégorie C (revalorisation liés au relèvement du SMIC)

Les autres charges de gestion courante

Elles sont principalement constituées des indemnités des élus et des charges, de la participation à l'école privée, des subventions aux associations et au CCAS.

Ces charges évoluent peu.

	2017	2018	2019	2020	2021
Autres charges de gestion courante (65)	494	479	348	348	343
<i>Variation nominale</i>	27	-15	-130	-1	-5
Evol. nominale	5,8%	-3,1%	-27,2%	-0,1%	-1,5%

En 2019, QC prend la compétence SDIS ce qui diminue la charge pour la collectivité. L'attribution de compensation est diminuée d'autant.

B. [La section d'investissement](#)

[B1 – Les recettes d'investissement \(hors emprunts\)](#)

Les subventions

Elles sont variables par nature et dépendent des projets votés et des politiques publiques accompagnées par les financeurs. A noter également que les subventions souffrent bien souvent d'un décalage dans le temps entre le moment de leur attribution et le moment de leur versement.

En 2021, les subventions relatives à la politique vélo et à l'aménagement de la place de l'Océan représentent une grande partie de ces dernières.

	2017	2018	2019	2020	2021
Subventions et fonds de concours	194	315	665	53	430

Les dotations, fonds divers et réserves

Il s'agit du fonds de compensation de la TVA : l'Etat rembourse la TVA payée sur l'investissement par les collectivités à hauteur de 16.40%. toutes les dépenses ne sont pas éligibles.

L'autre recette est constituée des taxes d'aménagement versées par les bénéficiaires de permis de construire et de certaines déclarations de travaux.

	2017	2018	2019	2020	2021
FCTVA	180	265	459	299	243
TLE / TA	87	85	69	103	105
Total compte 10	266	350	529	402	348

[B2 – Les dépenses d'investissement](#)

Les dépenses d'équipement recouvrent les études, l'acquisition de logiciels, matériel, mobilier, les constructions et grosses rénovations, la voirie et les réseaux, les acquisitions.

Les dépenses d'équipements sont cycliques. Les gros projets étant plus longs à réaliser, ils se situent davantage en seconde partie de mandat.

Comparaison mandats/périodes	2001 /2007	2008 /2013	2014 /2019	2020 /2021
Dépenses équipement mandat/période K€	9593	11125	10870	3329
Moyenne annuelle par mandat/période K€	1370	1854	1812	1664,5
Moyenne annuelle mandat/période en €/hbts	346	445	417	366

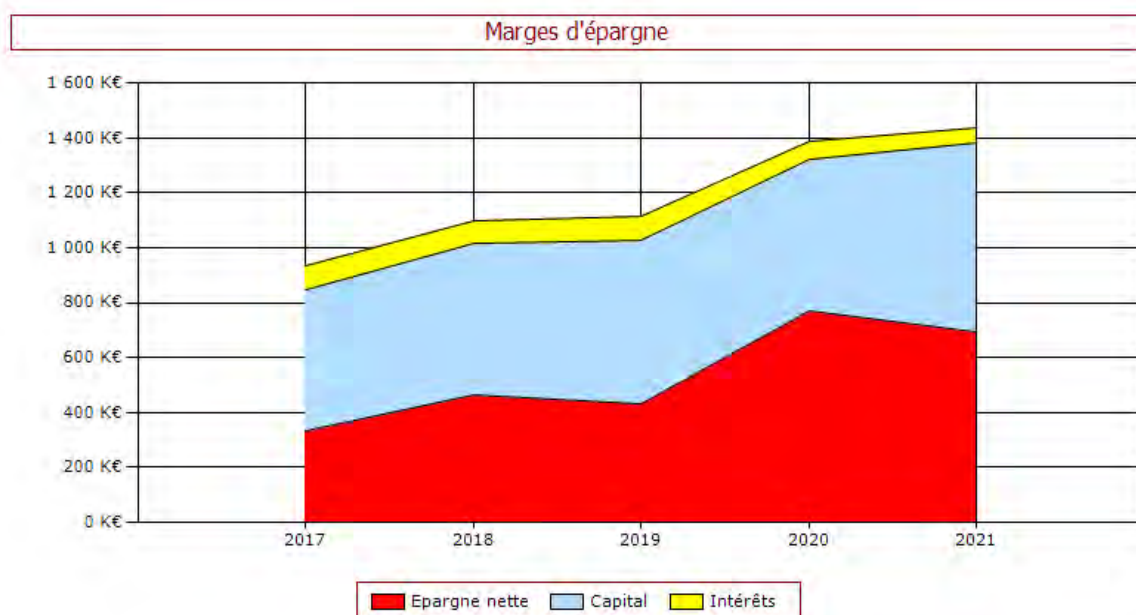
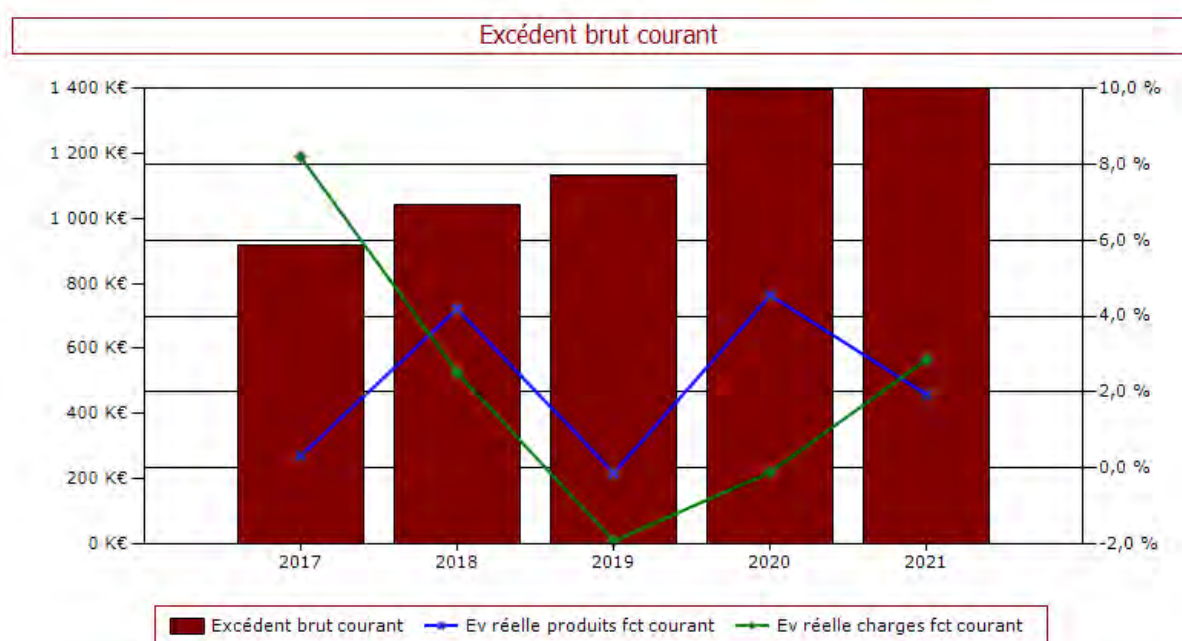
C. [Focus sur l'épargne](#)

Soldes synthétiques d'épargne

K€	2017	2018	2019	2020	2021
Produits de fonctionnement courant	5 222	5 529	5 570	5 836	6 031

- Charges de fonctionnement courant	4 305	4 484	4 437	4 441	4 632
= EXCEDENT BRUT COURANT (EBC)	917	1 044	1 133	1 394	1 399
+ Solde exceptionnel large	19	55	-19	-5	38
= Produits exceptionnels larges*	20	59	19	41	44
- Charges exceptionnelles larges*	1	4	38	45	7
= EPARGNE DE GESTION (EG)	936	1 100	1 114	1 390	1 437
- Intérêts	87	84	88	69	52
= EPARGNE BRUTE (EB)	849	1 015	1 027	1 321	1 385
- Capital	516	551	594	550	690
= EPARGNE NETTE (EN)	333	464	433	771	695

Le remboursement du capital augmente artificiellement en 2021 du fait d'une régularisation liée au transfert de la dette du budget assainissement vers Quimperlé communauté en 2019 et qui n'avait pas été régularisée par la banque. Le capital aurait dû être de 608K€ en 2020, puis 632K€ en 2021.



D. Focus sur la dette

Synthèse de la dette au budget général au 01/01/2022

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
4 671 360.95 €	1,12 %	10 ans et 4 mois	5 ans et 3 mois	11

Durée de vie résiduelle :

La durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette ou d'un emprunt.

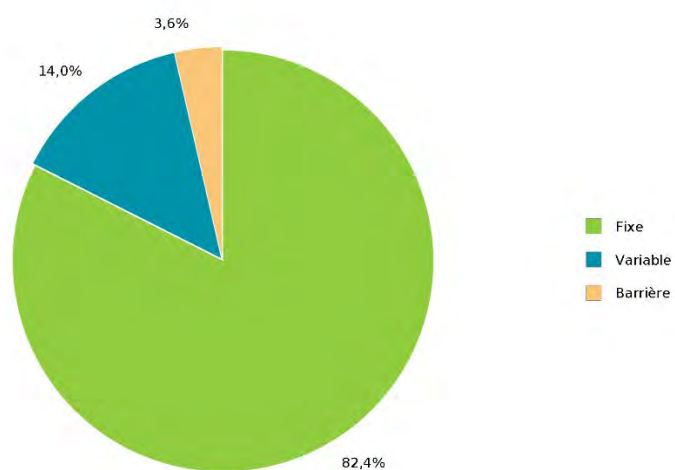
Durée de vie moyenne : Il s'agit de la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). La durée de vie moyenne est la durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement. La DVM = somme des (Ci x i) / somme des Ci où : Ci représente le capital amorti la i-ème année.

Elements de synthèse	Au 31/12/2021	Au 31/12/2020	Variation
Votre dette globale est de :	4 671 360.95 €	4 643 601.07 €	↗
Son taux moyen hors swap s'élève à :	* 1.12 %	1.35 %	↘

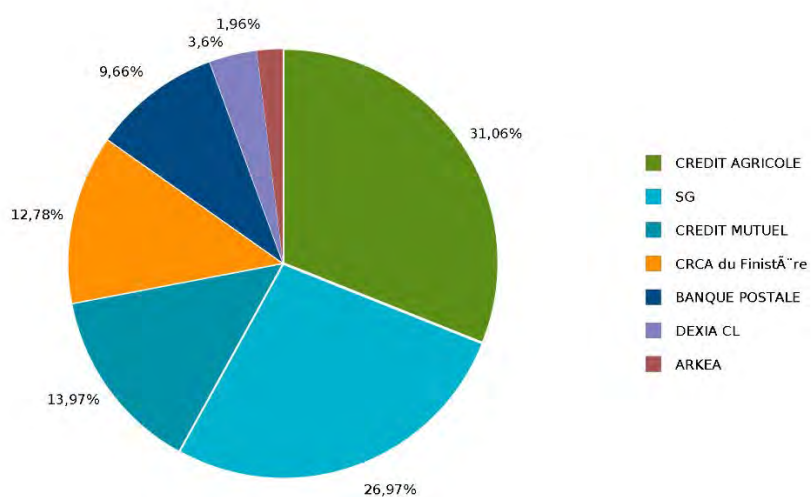
Le budget général compte 11 emprunt(s) réparti(s) auprès de 6 établissement(s) prêteur(s).

Dette par type de risque (avec dérivés)

Type	Capital Restant Dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	3 850 745.39 €	82,43 %	1,17 %
Variable	652 500.00 €	13,97 %	-0,02 %
Barrière	168 115.56 €	3,60 %	4,29 %
Ensemble des risques	4 671 360.95 €	100,00 %	1,12 %



Dette par prêteur



La durée apparente de la dette est de 3.4 ans.

Analyse de l'encours de dette

ENCOURS DE DETTE AU 31/12					
K€	2017	2018	2019	2020	2021
encours de dette	4 417	4 626	4 602	4 644	4 671
/ Epargne brute	849	1 015	1 027	1 321	1 385
encours de dette/épargne brute	5,2	4,6	4,5	3,5	3,4

Evolution de l'encours de dette : de 2001 à 2021

année	2001	2007	2013	2019	2021	2007/2021
2007/CRD	3688	4650	4487	4602	4671	
évolution		962	-163	115	69	21
%tage		+26.08%	-3.51%	2.56%	0.37%	0.45%

6- Les perspectives budgétaires pour 2022

A. En fonctionnement : recettes et dépenses – les orientations

A 1- Les hypothèses de recettes en 2022

Les recettes liées atténuations de charge baissent en 2022, de près de 19%, du fait du changement de situation des agents : reprise d'activité, départs en retraite pour invalidité, fin des droits à plein traitement...

Les produits attendus de fiscalité évolueront comme chaque année en raison du coefficient de revalorisation voté par la loi de Finances à 3.4% pour 2022 et du fait de l'évolution physique des bases (constructions nouvelles).

Les bases prévisionnelles communiquées par le Trésor public à ce jour sont les suivantes :

Bases d'imposition effectives 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Evolution des bases
5 126 960	5 301 277	3,40%
8 403 867	8 809 246	4,8%
166 752	171 410	2,8%

S'agissant des produits de service, les hypothèses sont à la hausse pour les occupations du domaine public (fin des exonérations liées au COVID pour l'exploitation des terrasses des cafés et restaurants), les recettes culturelles, les recettes de la base nautique avec une équipe de moniteurs confortée et les recettes scolaires et périscolaires qui tiennent compte de l'augmentation du nombre d'élèves.

S'agissant des dotations, le FPIC a disparu en 2021 : (- 15 935€).

L'attribution de compensation baisse de manière importante. En effet, les services mutualisés ne

seront plus facturés par QC mais directement déduits de l'AC : il s'agit des services d'instruction du droit du sol, du service informatique et du conseiller numérique. En parallèle, le dispositif de l'attribution de compensation en investissement est maintenu. Concrètement cela se traduit par un maintien dans le montant de l'attribution de compensation en fonctionnement du montant de transfert de charges liée aux ZAE, facturé en investissement à hauteur de 13 342€. Cette baisse de l'AC est neutralisée par la disparition des dépenses correspondantes.

Les droits de mutation devraient se maintenir à un niveau élevé, 2021 restant une année exceptionnelle du fait de la vente d'un bien économique. Ces derniers ne sont perçus par la commune que depuis 2020. Il est difficile d'évaluer une moyenne sur une période aussi courte. En 2021, les transactions en Bretagne ont augmenté sensiblement (23 %) et la hausse moyenne de l'immobilier a été forte. La crise COVI a augmenté l'attrait des villes moyennes et le télétravail, les possibilités de travailler loin de son siège social. Ce phénomène, s'il ralentissait, engendrerait aussi un retournement à la baisse.

Compte tenu de ces différents éléments les recettes prévisibles sont estimées à 380 K€ (+23 K€/2020).

Le PLF 2022 ne remet pas en cause la stabilité du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) même si, comme chaque année, certaines communes verront cette recette baisser et d'autres la verront progresser. Les montants n'ont pas encore été communiqués. La commune non éligible à la dotation bourg centre* voit sa DGF baisser chaque année.

**dotation pérenne au montant garanti.*

A.2-. Les hypothèses de dépenses en 2022

S'agissant des **charges à caractère général**, elles vont devoir tenir compte des hausses du prix de l'énergie et des matières premières. Plusieurs entreprises nous ont déjà informés de hausses tarifaires conséquentes, dont le SDEF, s'agissant du prix de l'électricité et du gaz et les entreprises de travaux publics, ce qui impacte aussi les travaux d'entretien de voirie.

Les travaux en régie réalisés directement par le pôle technique sont conséquents en 2022 : l'enveloppe d'achat de fourniture en tient compte, ainsi que de la hausse du prix du bois et de l'aluminium.

Les charges de maintenance augmentent également du fait de nouvelles prestations, comme la diffusion en direct du conseil municipal ou de nouveaux logiciels métiers : RH, police municipale, secrétariat du pôle technique entre autres.

Il faut aussi tenir compte du fonctionnement en année pleine de la base nautique.

Malgré la consultation réalisée en 2021 pour renouveler les contrats d'assurances, les cotisations enregistrent une hausse de près de 40%. La fin de nombreux contentieux, générés avant la souscription de la protection juridique et de fait non couverts, qui se sont par ailleurs soldés au bénéfice de la commune, permet de réduire le crédit affecté aux frais d'actes et de contentieux.

La reprise d'une activité projetée « normale » après les 2 années covid se traduit par des crédits augmentés par rapport à 2020 sur les cérémonies publiques et la programmation culturelle.

Le budget de fonctionnement intègre également de nouvelles actions dont l'ouverture d'un point d'accueil à destination des ados cet été à Bellangenet, qui nécessitera la location d'un modulaire et du personnel d'animation.

S'agissant des **charges de personnel**, elles intègrent les 2 créations de poste approuvées par le conseil municipal en 2021 : secrétariat du pôle technique et agent en espaces verts en année pleine. Le poste créé en 2021 au service communication à 80% est intégré en année pleine et passe à 100% en 2022. Le ½ poste d'ATSEM créé à St Maudet à la rentrée 2021 sera budgété en année pleine et le ½ poste complémentaire au service urbanisme est transformé en temps complet. L'équipe de la base voile est complétée par 1 moniteur sur 6 mois, un sur 4 mois et un saisonnier supplémentaire en haute saison (dépenses compensées par des recettes). Le service jeunesse et celui des sports seront confortés par un recrutement (nouveaux besoins faisant suite à la création du second gymnase, développement des politiques vélo, nouvelles actions projetées auprès des jeunes 14/18 ans...)

Le pôle technique intégrera un nouvel agent pour des missions polyvalentes en entretien de bâtiment et le service portuaire à Doëlan est renforcé par un saisonnier supplémentaire en haute saison.

Enfin, compte tenu des retours du public et des chiffres de fréquentation, le budget intègre également la création d'un mi-temps supplémentaire à la ludothèque. Cela permettra d'ouvrir cet équipement sur des plages horaires plus larges durant les vacances scolaires et de répondre aux besoins résultant de l'augmentation du nombre des usagers.

Ces recrutements témoignent de l'évolution de la population et de la nécessité de l'accompagner par des politiques et des services publics à la hauteur des attentes.

Au-delà de l'incontournable glissement vieillesse technicité, les charges de personnel tiennent aussi compte de la revalorisation salariale des catégories C en année pleine et de la prime de précarité de 10%.

Les **charges de gestion courante** restent contenues : il s'agit des indemnités des élus et des subventions et dotations aux associations ou l'école privée. L'enveloppe dédiée aux subventions associatives sera majorée pour tenir compte de la reprise d'activités et des nouveaux projets.

Aucune **charge exceptionnelle** n'est prévue en 2022.

B. Les Investissements : les prévisions 2022 en dépenses et recettes

La pandémie qui frappe notre pays continue d'impacter nos budgets.

Au vu de la situation économique résultant de la crise, le gouvernement a demandé aux partenaires publics de s'engager en 2021 et 2022 dans un plan de relance. La commune participe pleinement à cet effort national.

D'ordinaire, en début de mandat le niveau des dépenses d'investissement est moins soutenu. Ce calendrier et cette logique sont totalement bouleversés. Il est demandé aux collectivités de lancer au plus tôt leurs investissements.

2022 va donc connaître un accroissement de nos investissements largement supérieur à celui habituellement observé en début de mandat.

Le montant des dépenses d'équipements pour 2022 s'établirait à **3 130 000 €**. Les trois quarts des dépenses sont mobilisés pour la rénovation de nos bâtiments, avec un volet important sur la transition énergétique, l'entretien de notre patrimoine, la voirie, l'achat de matériel.

- Transitions énergétiques : 905 000 €
Equipements en panneaux photovoltaïques
Remplacement chaudières fuel et isolation renforcée de bâtiments communaux
Passage lanterne éclairage en LED
- Equipements sportifs : 350 000 €
Fond de concours base nautique
Stade USC réfection des vestiaires et terrain synthétique
Parc de glisse
- Matériel et entretien des bâtiments : 390 000 K€
- Sentiers côtiers : 95 K€
- Logiciels et études : 37 000 €
- Signalétique : 90 000€
- Aménagements urbain et voirie : 500 000 €
Cheminement Anne de Bretagne, rue du Kerou, aménagement de sécurité route de Doelan..., lancement des travaux rue de Quillien
- Enfouissement de réseaux : 103 000 €
Avance pour la SAFI sur la ZAC et fin des enfouissements au Kerou.
- Ecoles : 170 000 €
Classe école publique St Maudet, divers travaux écoles, restaurant scolaire
- Achats de terrains : 300 000 €
- Espace solidaire Ty Liam : 40 000 € (hors travaux en régie)
- Maison musée : 100 000 €
Indemnités concours architecte, MOE, divers

- Petit patrimoine : 50 000 € :
Chemin des peintres, chapelle St Maudet

C. [Les Budgets annexes](#)

L'ensemble des résultats des budgets annexes sont positifs en 2021. Ceci s'explique notamment, s'agissant de sports de Pouldu Laïta et Pouldu plaisance, par le versement de subventions exceptionnelles au titre du COVID par l'état.

LES BUDGETS ANNEXES

	fonctionnement	investissement	résultat global
port de Doëlan	15 273,67 €	25 958,62 €	41 232,29 €
port de Pouldu Laïta	36 930,20 €	48 760,73 €	85 690,93 €
port de pouldu plaisance	28 477,76 €	136,64 €	28 614,40 €
réseau de chaleur	1 008,41 €	21 469,58 €	22 477,99 €

Etat consolidé de la dette au 01-01-2022

Au 01 janvier 2022, le capital restant du de l'ensemble des budgets est de 5 033 770€, dont 76.50% à taux fixe. Le taux moyen est de 1.12%.

D. [Prospective mandat et période 2022-2026](#)

[C1 - Le fonctionnement : Les hypothèses d'évolution](#)

[Le contexte](#)

- ✓ Inflation : 0,8% en 2022, puis 1,5% par an
- ✓ Population DGF : + 70 habitants /an
- ✓ Evolution des bases locatives : 0,8% en 2022 puis 1,5 % par an
- ✓ Evolution physique des bases : 1,5% par an

[Les hypothèses de dépenses](#)

- ✓ Charges à caractère général : + 3% par an (1,5 % + inflation)
- ✓ Charges de personnel + 7,1 % en 2022 (créations de postes et effet année pleine des postes ouverts en 2021), puis + 2,8 % en moyenne annuelle (dont Hypothèses aléas et GVT +1,8% par an).
- ✓ Autres charges de gestion courante : + 20 K€ en 2022, + 15 K€ en 2023 (retour des nuits étoilées, nouvelles associations, évolutions CCAS et effectifs NDG) puis +5 K€/an

[Les hypothèses de recettes](#)

- ✓ Produits de service : -40 K€ en 2022 puis + 4,3%/an
- ✓ DMTO : 380 K€/an puis 350 K€/an
- ✓ Dotations : - 0,4% par an

- ✓ Produits de gestion : à partir de 2023 – 8K€/an (fin location maison Doëlan)
- ✓ Attribution de compensation et Dotation de solidarité : -27 K€ en 2022 puis stable
- ✓ Produits exceptionnel : 15 K€/an

C2- L'investissement sur la période 2020/2026 et 2022/2026

	Période 2020-2026	Période 2022-2026
Dépenses d'investissements	15 586 K€	12 132 K€
Recettes d'investissement (dont FcTVA)	6 713 K€	5 299 K€
Reste à charge	8 873 K€	6 833K€

Ce tableau est une projection établie au vu des projets recensés, en cours ou programmés et des informations disponibles. Il est amené à évoluer chaque année et devra être mis à jour régulièrement pour en actualiser les montants et les plannings de réalisation, aussi bien en dépenses qu'en recettes. Il vise à permettre aux élus de piloter au mieux les grandes opérations, de construire les budgets, d'anticiper et coordonner les actions.

	2020/2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020/2026	2022/2026
Energies, bâtiments, matériel								
Dépenses	1030	1653	698	538	498	483	4900	3870
recettes	55	170	53	85	5	5	373	28
Equipements sportifs								
Dépenses	79	350	500	0	0	0	929	850
recettes	69	30	100	40	0	0	239	170
Etude et terrain								0
Dépenses	101	336	145	30	105	195	912	811
Recettes	70	243	0	200	50	0	563	493
Solidarités								0
Dépenses	391	38	210	30	0	0	669	278
Recettes	76	13	0	50	0	0	139	63
Equipements culturels et patrimoine								0
Dépenses	45	150	600	1730	810	15	3350	3305
Recettes	30	0	93	652	530	380	1685	1655
Aménagements et voirie								0
Dépenses	1808	603	1080	385	400	550	4826	3018
Recettes	560	411	77	100	200	30	1378	818
Total dépenses	3454	3130	3233	2713	1813	1243	15586	12132
Total recettes	860	867	323	1127	785	415	4377	3517
Solde	2594	2263	2910	1586	1028	828	11209	8615
remboursement FCTVA	554	208	393	483	423	275	2336	1782
Bilan après remboursement fctva	2040	2055	2517	1103	605	553	8873	6833

C3-Les grands équilibres financiers

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Ev° Taux d'Imposition	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Produit fiscal strict	3 548	3 604	3 778	3 862	3 975	4 091	4 211
Autres impôts et taxes	681	845	682	653	653	653	653
Dotations et participations	885	816	792	789	790	788	788
Autres produits fct courant	721	766	735	681	658	737	779
Produits exceptionnels larges	41	44	15	15	15	15	15
Produits de Fonctionnement	5 876	6 076	6 002	6 000	6 091	6 285	6 446
Ev° nominale produits fct courant strictes	5,5%	4,5%	-0,2%	0,1%	2,1%	3,3%	2,6%
Ev° nominale Charges fct courant strictes	0,1%	4,3%	5,7%	3,2%	2,1%	3,6%	2,4%
Ch. de Fonctionnement larges	5 105	5 381	5 595	5 668	5 821	6 034	6 170
Epargne nette	771	695	407	332	270	251	276
Rec.Inv. hs Emprunt	672	882	1 137	969	1 484	1 320	812
Dép Inv. hs Capital	1 781	1 708	3 130	3 233	2 713	1 813	1 243
Emprunt	650	660	1 186	1 282	859	242	155
Variables de pilotage	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Encours corrigé (31.12) / Ep brute	3,5	3,4	5,0	6,8	7,4	6,9	6,2

- L'épargne nette se dégrade. Elle passe de 771 K€ en 2020 à 270 K€ en 2024, soit une baisse de 500 K€.
Dans la période 2014/2020, la municipalité a limité l'évolution des dépenses de fonctionnement afin de maintenir les grands équilibres financiers. L'objectif de réduction des dépenses a été respecté. Cette politique volontariste se heurte aujourd'hui à la nécessité de mieux accompagner les nouveaux services, de répondre à l'augmentation de la population, à ses besoins et ses attentes. Ces dépenses impacteront les résultats du budget de fonctionnement dans les deux années à venir.
- Si les DMTO viennent en partie compenser ces dépenses nouvelles, les importantes baisses de recettes d'Etat qui touchent plus fortement Clohars que les communes comparables ou celles de notre territoire, affectent durablement nos résultats. La baisse des dotations et des non compensations fiscales représentent chaque année un déficit de recettes de près d'un demi-million.
- Afin de maintenir les équilibres financiers et de permettre à la commune de mener à bien ses missions, il paraît nécessaire de relever les taux sur le foncier bâti, inchangés depuis 2011.

E.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 029-212900310-20220310-D202202-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-02

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Finances divers

OBJET : Débat d'orientations budgétaires 2022

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales rendant obligatoire la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget dans les villes de 3 500 habitants et plus,
Vu l'exposition des orientations budgétaires de la Commune jointes en annexe,
Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité, prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2022.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

SOMMAIRE

Préface.....	2
--------------	---

I - Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget.....	3
Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables	3
Article 3 : La présentation et le vote du budget	4
Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire	5
Article 5 : La modification du budget.....	6

II - L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.....	6
Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses	7
Article 8 : Le délai global de paiement	8
Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues	8
Article 10 : Les opérations de fin d'exercice.....	9
Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire	9

III- Les régies

Article 12 : La régie d'avance	10
Article 13 : La régie de recettes	10
Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies.....	10

IV- La gestion pluriannuelle

Article 15 : La définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement	11
Article 16 : Le vote des AP/CP	11
Article 17 : La révision des AP/CP	12
Article 18 : AP votées par opération	12

V- Les provisions

Article 19 : La constitution des provisions.....	13
--	----

VI- L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale.....	13
Article 21 : La gestion des immobilisations	13
Article 22 : La gestion de la dette.....	14

VII- Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes

Article 23 : Le contrôle juridictionnel	14
Article 24 : Le contrôle non juridictionnel	14

Lexique	15
---------------	----

Préface :

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes de la ville. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I- Le cadre juridique du budget communal

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le conseil municipal.

Le budget primitif est voté par le conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé de :

- Le budget principal comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe.
- Les budgets annexes sont votés par le conseil municipal, et doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (ports, réseau de chaleur ...).
- Les budgets autonomes sont établis par d'autres établissements publics locaux rattachés à la collectivité. A Clohars-Carnoët, il s'agit du CCAS.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être indiquées dans leur intégralité dans le budget. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières. Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes sont affectées à une dépense particulière conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination.

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Maire, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la ville.
- Le comptable public : agent de la Direction Générale des Finances Publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la Commune de Clohars-Carnoët. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du conseil municipal dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, la ville encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

La ville applique la nomenclature comptable M14 qui comporte un double classement des opérations, par nature et par fonction. Le classement des opérations par nature se divise en deux catégories : les dépenses et les recettes. Le classement des opérations par fonction permet d'établir une distinction des recettes et des dépenses selon leur destination ou leur affectation. Il est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Lorsque que le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

La Commune de Clohars-Carnoët vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles. La Commune de Clohars-Carnoët vote également son budget par chapitre.

Le budget contient également des annexes présentant notamment la situation patrimoniale ainsi que divers engagements de la collectivité.

Le référentiel budgétaire et comptable M14 appliqué par la ville, est remplacé par le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce changement de nomenclature implique des changements d'imputations budgétaires.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La Commune a jusqu'à présent choisi de voter son budget N avec intégration des résultats N-1. En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1, afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un budget supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits (VC)* : hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- *Par décision modificative (DM)* : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.
La DM fait partie des documents budgétaires votés par le conseil municipal qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.
Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II- L'exécution budgétaire

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Maire est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, selon l'article L.1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation

de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel la Commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande.

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- déterminer les crédits disponibles ;
- rendre compte de l'exécution du budget ;
- générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Maire, ou ses adjoints par délégation, ou la Directrice Générale des Services par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires, le service comptable émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette ...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la ville, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement a été modernisé par le droit de l'Union Européenne, avec notamment la Directive 2011/7 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui a été transposée en droit français par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 pour laquelle il existe un décret d'application du 31 mars 2013. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein de la Commune, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents communaux, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'article L.2322-1 du CGCT prévoit que le Conseil municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues, tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement. Ces crédits sont destinés à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête ...).

Il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer une réunion du Conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues. En revanche, il doit rendre compte à l'assemblée délibérante de l'ordonnancement de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

L'inscription de ces crédits doit répondre aux règles suivantes :

- La nomenclature comptable M57 prévoit que les dépenses imprévues sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chaque section étant compris dans le seuil de la fongibilité asymétrique.
- Les dépenses imprévues ne peuvent se présenter que sous la forme d'AP ou d'AE.
- Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Pour rappel, l'article D.5217-23 du CGCT prévoit que ces chapitres de dépenses imprévues ne comportent pas d'article, ni de crédit et qu'ils ne donnent pas lieu à exécution.

Article 10 : Les opérations de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés et notamment sur le rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces mandatements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la Commune.

Les reports de crédits se distinguent des rattachements. En effet, les rattachements ne visent que la seule section de fonctionnement afin de dégager le résultat comptable de l'exercice alors que les reports de crédits sont possibles pour les deux sections du budget. Ils correspondent aux dépenses engagées mais non mandatées lors de l'exercice budgétaire en cours. Ces reports sont alors inscrits au budget de l'exercice suivant par la ville.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte administratif et le compte de gestion sont des documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le Maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le conseil municipal doit en constater la conformité.

Le conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

La Commune de Clohars-Carnoët s'est portée candidate à l'expérimentation du CFU, et a été retenue pour participer à l'expérimentation au titre des exercices 2022 et 2023.

Les prérequis demandés aux collectivités expérimentatrices sont :

- d'appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57,
- d'avoir dématérialisé les documents budgétaires, ce qui est le cas.

III- Les régies

Seul le comptable de la Direction Générale des Finances Publiques est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par décision municipale.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à la décision de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour ce faire d'un fonds de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le comptable public, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle, sur pièces, sur place.

En sus des contrôles sur pièces qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le comptable public exerce ses vérifications sur place. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants

dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

IV – La gestion pluriannuelle

Article 15 : La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la Commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le Conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la Commune.

Article 16 : Le vote des AP/CP

Le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 implique, au 1^{er} janvier 2022, une gestion nouvelle des AP/CP.

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La collectivité peut définir des règles de suppression d'autorisations devenues sans objet dans un délai prédéfini, elle peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe de parallélisme des formes, le Conseil municipal devra délibérer.

V- Les provisions

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- à l'apparition d'un contentieux ;
- en cas de procédure collective ;
- en cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI- L'actif et le passif

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévoué à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriétés de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable de la Commune.

Article 21 : La gestion des immobilisations

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, la Commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières. » Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte administratif.

VII – Le contrôle des collectivités territoriales exercé par la Cour des comptes (CRC)

Article 23 : Le contrôle juridictionnel

La CRC contrôle la régularité des opérations faites par le Comptable public. C'est le jugement des comptes des Comptables publics.

Article 24 : Le contrôle non juridictionnel

La CRC assure un contrôle budgétaire pour garantir le respect des principes budgétaires pesant sur les collectivités (budget primitif adopté trop tardivement, absence d'équilibre réel du budget voté, défaut d'inscription d'une dépense obligatoire au budget, exécution du budget en déficit de 5 %).

Elle assure également un contrôle de gestion en examinant la régularité et la qualité de gestion des collectivités.

Lexique :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du maire prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le conseil municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 029-212900310-20220310-D202203-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-03

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Finances divers

OBJET : Adoption du Règlement budgétaire et financier

Dans le cadre de l'expérimentation M57, la Commune doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Le Règlement budgétaire et Financier présente l'avantage de :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Le projet de Règlement Budgétaire et Financier de la Commune est joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, le Règlement Budgétaire et Financier proposé en annexe.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 029-212900310-20220310-D202204-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-04

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Finances divers

OBJET : Nomenclature M57 : régime d'amortissement des immobilisations et fongibilité des crédits

Par délibération en date du 18 mai 2021, le Conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote des budgets communaux suivants : budget principal et Dunmore East.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires.

Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent ce cadre budgétaire et comptable ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L.5217-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les dépenses obligatoires des Métropoles. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres).

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la Commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthodologie dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenu pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivants selon leur acquisition.

Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux

dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements est alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2022 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;
- de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500,00 € TTC ;
- d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;
- de valider l'application de ces dispositions pour le budget principal et le budget annexe Lotissement Dunmore East soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 029-212900310-20220310-D202205-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-05

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.3 Conventions de mandat

OBJET : Convention de mandat avec le CDG pour la mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance cyber sécurité

Considérant les enjeux organisationnels, financiers et juridiques liés à la cybercriminalité, le Centre de gestion du Finistère, associé à celui des Côtes d'Armor dans le cadre d'un groupement de commandes, propose à la Ville de la représenter dans la procédure de mise en concurrence pour un contrat d'assurance cybersécurité.

L'objectif, en plus de mutualiser les coûts sera d'apporter une expertise dans un domaine très technique et de conduire efficacement les négociations avec les opérateurs, alors que les profils de risques et le niveau de maturité des systèmes de sécurité informatique peuvent être très différents d'une collectivité à l'autre.

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et les établissements publics du Finistère et des Côtes d'Armor, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative. »

La Ville soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le groupement effectuée par le groupement constitué des CDG des départements du Finistère et des Côtes d'Armor.

Pour se faire, la ville de Clohars-Carnoët doit donner mandat au CDG du Finistère.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

Donner mandat n'engage en rien la ville : la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux CDG,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le CGCT,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de mandat avec le CDG du Finistère afin de le représenter dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe assurance cybersécurité que les CDG des départements du Finistère et des Côtes d'Armor vont engager, conformément à la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- De prendre acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par les CDG des départements du Finistère et des Côtes d'Armor.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'ECLAIRAGE PUBLIC

COMMUNE DE CLOHARS-CARNOET

OPERATION : Eclairage public - Rénovation 5 mâts rue Anne de Bretagne

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipeement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné « le SDEF »,

ET

La commune de CLOHARS-CARNOET, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques JULOUX, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, ci-après désignée « la commune » ;

Préambule

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune sollicite le SDEF pour les travaux suivants : Eclairage public - Rénovation 5 mâts rue Anne de Bretagne.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux prestations prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID : 029-212900310-20220310-D202206-DE

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi	
Rénovation mât+lanterne	8 284,00 €	9 940,80 €	50% HT dans la limite de 1500€ HT mât+lanterne et 100%HT au-delà du plafond (5 mâts/lanternes)	3 750,00 €	4 534,00 €	0,00 €	131
TOTAL	8 284,00 €	9 940,80 €		3 750,00 €	4 534,00 €	0,00 €	

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 2 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation de la commune en un seul versement, au moment de la mise en service de l'opération et sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Article 3 : Délais

A titre indicatif, les prestations seront réalisées dans le délai qui sera indiqué dans le bon de commande.

Article 4 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 5 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,

Antoine COROLLEUR

Pour la commune,

Le Maire,

Jacques JULOUX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 029-212900310-20220310-D202206-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-06

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.10 Finances divers

**OBJET : Convention financière avec relative à l'éclairage public pour la rénovation de 5 mâts
rue Anne de Bretagne**

Vu le projet de convention avec le SDEF jointe en annexe,
Considérant Le montant total de l'opération de 8 284 € HT et la part restant à charge de la commune, de 4 534 € HT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, autorise le maire à signer la convention financière avec le SDEF telle que jointe en annexe pour la rénovation de 5 mâts et lanternes, suite aux récents travaux, rue Anne de Bretagne.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 029-212900310-20220310-D202207-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-07

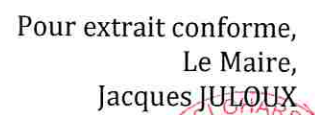
DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

OBJET : Dénomination « le Héder » et « Kercousquet »

Vu la campagne de numérotation du secteur de Kercousquet et du Héder, qui nécessite de modifier la dénomination de voie,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme travaux du 28 janvier 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, approuve la dénomination des voies «Kercousquet » et « le Héder » selon le plan ci-dessous :



DELIBERATION n° 2022-07 Page 2 sur 2



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 029-212900310-20220310-D202208-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-08

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

OBJET : Classement dans le domaine public de la commune des parcelles constituant le chemin de Kersaliou

Par délibération du 30 juin 2010, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition à titre gratuit par la Commune des parcelles du chemin de Kersaliou cadastrées D 2135-2133-2131-2125-2129-2127-2113-2123-2117-2115, les parcelles D 2121 et 2119 étant déjà propriétés de la Commune.

Considérant que la délibération du 30 juin 2010 ne prévoyait pas le classement de la voirie dans le domaine public de la Commune, et qu'en conséquence suite à l'acquisition des parcelles, celles-ci sont restées dans le domaine privé de la Commune alors même qu'elles sont affectées à l'usage du public,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation et de classer la voirie de Kersaliou dans le domaine public de la Commune,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme travaux du 28 janvier 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- Le classement dans le domaine public de la Commune des parcelles D 2135-2133-2131-2129-2127-2125-2123-2121-2119-2117-2115-2113 constituant le chemin de Kersaliou ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID : 029-212900310-20220310-D202209-DE

Convention de collaboration pour l'aménagement du sentier côtier

entre Quimperlé Communauté
et la commune de Clohars-Carnoët

Travaux d'aménagement du sentier côtier
dans le cadre de l'appel à projet
« France vue sur Mer »

‘Dévoisement du sentier du littoral suite à
la disparition ou la dégradation de
l'assiette de la SPPL’

Référence interne « fvsm22/d1-1-2 »



**Quimperlé
Communauté**
Kemperle
Kumuniezh

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ, Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Andrei Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021.

Désignée ci-après « Quimperlé Communauté »,

D'une part,

ET

La Commune de Clohars-Carnoët située, Place Général de Gaulle – 29360 CLOHARS-CARNOET, représentée par Jacques JULOUX, Maire, dûment habilité par une délibération en date du

Ci-dessous désignée « la commune »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du plan national « France Relance », le gouvernement a lancé un appel à projet « France vue sur mer » auprès des collectivités locales afin de permettre aux territoires d'engager des opérations de restauration de tronçons du sentier du littoral en vue de rendre accessible le littoral pour les personnes en situation de handicap.

Les statuts de Quimperlé Communauté qui indiquent « Aménagement, équipement, entretien et amélioration des sentiers pédestres GR® de grandes randonnées et de la boucle VTT 1 » permettent à Quimperlé Communauté d'agir dans le cadre des travaux d'entretien et d'aménagement du GR34.

Afin de permettre une intervention de proximité, Quimperlé Communauté délègue cette mission d'entretien et d'aménagement depuis plusieurs années par convention auprès des communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer. Cette convention précise également que Quimperlé Communauté finance les aménagements nécessaires au maintien du passage des randonneurs sur le GR34 fréquemment positionné sur la SPPL.

De ce constat, d'un commun accord avec les communes concernées, Quimperlé Communauté a proposé aux communes de déposer plusieurs dossiers auprès de l'appel à projet France vue sur mer, ceci afin de permettre l'aménagement de plusieurs portions du sentier du littoral et de bénéficier de financements complémentaires mobilisables exclusivement dans le cadre d'un portage communautaire.

Après réception des avis favorables et la signature des conventions relatives aux projets, Quimperlé Communauté et la commune s'engagent à mettre en œuvre les actions suivantes relative au **dévolement du sentier du littoral**. Suite à la disparition de l'assiette ou sa dégradation, il est

2

Quimperlé Communauté

Convention de collaboration pour l'aménagement du sentier côtier

– Février 2022 – Commune de Clohars-Carnoët | Référence interne « fvsm22/d1-1-2 »

nécessaire d'intervenir afin de sécuriser le passage des usagers sur le littoral sur les portions du GR34 tel que présentées ci-après :

1 - Déviation du sentier du littoral dans l'Anse de Stervinou à Clohars-Carnoët

La chute d'arbres dans le port de Doëlan, et plus précisément dans l'anse de Stervinou, a engendré des éboulements, qui ont réduit, à quelques centimètres, la largeur de la Servitude de Passage Piétons le long du Littoral (SPPL). Cette situation a conduit la municipalité à interdire l'accès dans l'attente d'une solution technique éventuelle pour la rétablir en toute sécurité. Après contact avec un bureau d'études, une pré-évaluation a estimé les travaux de construction d'une estacade sur 23 mètres de long à 120 000 €. Cette réalisation ne garantirait pas la continuité piétonne de manière pérenne car le déracinement d'autres arbres pourraient provoquer le même scénario quelques mètres plus loin dans les prochaines années. Il est donc nécessaire d'envisager la déviation définitive de l'itinéraire sur ce secteur. Elle est possible moyennant quelques travaux de sécurisation des deux escaliers qui se trouvent au démarrage et à l'arrivée de ce contournement. Un coût d'opération de 20 000 € TTC est estimé.

2 - Intervention sur le confortement de la SPPL à Doëlan Rive Droite

Les tempêtes récentes ont fragilisé le sentier littoral en de nombreux endroits de la commune et des portions conséquentes se sont effondrées et/ou menacent de le faire dans les prochains mois. Cette situation rend souvent dangereux l'accès à la Servitude de Passage Piétons le long du Littoral (SPPL). Cette dangerosité nécessite d'autant plus une prise en compte rapide que s'y superpose souvent le GR34, plébiscité par de nombreux marcheurs et touristes, générant une fréquentation importante, également source d'accidents potentiels. La situation de ce site est problématique sur le secteur de Doëlan Rive Droite. La continuité de la SPPL est menacée auprès de l'ancienne Maison de Benoite GROULT. Face aux risques encourus par les promeneurs, la commune a dévié le cheminement. La Fédération Française de Randonnée a fait de même pour le GR 34. Les dispositifs mis en place, que ce soit en termes de signalétique ou de contrainte (barriérage), sont d'une efficacité limitée devant le souhait des usagers de passer sur ce secteur. La déviation, pour qu'elle soit respectée, nécessiterait des travaux conséquents, certainement inesthétiques dont le résultat n'est pas acquis. D'un point de vue touristique, l'impact négatif serait réel en annihilant la possibilité de passer à proximité de ce site historique et d'avoir une vue imprenable sur le port de Doëlan et son embouchure. Enfin, l'accès des héritiers de Benoite GROULT à leur habitation est également menacé et doit être intégré à la réflexion. La pérennité de ce secteur de la SPPL est envisageable par la construction d'un mur de soutènement en pierres comme cela a déjà été réalisé sous la propriété GROULT.

Une étude préalable permettra d'étudier sa faisabilité et de chiffrer plus précisément le montant des travaux éventuels. Ces travaux représenteraient un montant de 20 000 € TTC.

Par délibération communautaire en date du 30 septembre 2021, Quimperlé Communauté a approuvé le portage de l'opération 'Dévoisement du sentier du littoral suite à la disparition ou la dégradation de l'assiette de la SPPL' et les modalités de mises en œuvre afférentes sur les communes de Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët.

Par délibération municipale en date du 2022, la commune de Carnoët a approuvé l'opération 'Dévoisement du sentier du littoral suite à la disparition ou la dégradation de l'assiette de la SPPL' et les modalités de mises en œuvre afférentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre de la coopération et les modalités de mise en œuvre aux fins de gérer les projets d'aménagement des sites concernés par les appels à projets « France vue sur mer ».

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE QUIMPERLE COMMUNAUTE

Quimperlé Communauté confie à la commune l'organisation et la coordination de l'ensemble des travaux en lien avec le dévoisement du sentier du littoral, dont l'entretien est de compétence communautaire.

Conformément à la délibération communautaire du 30 septembre 2021, présentée en annexe 1, Quimperlé Communauté financera les travaux et aménagements nécessaires au dévoisement du sentier du littoral emprunté par le GR34 dans la limite des montants inscrits dans ladite délibération, conformément aux estimatifs présentés dans le dossier France vue sur mer.

Pour cela, Quimperlé Communauté sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation des travaux d'aménagement.

Les projets retenus seront soumis pour approbation à la commune avant le lancement des procédures correspondantes par Quimperlé Communauté. La commune validera les projets et s'assurera de la conformité de l'offre vis-à-vis de la prestation demandée par la commune auprès de Quimperlé Communauté.

Quimperlé Communauté sollicitera et percevra les aides possibles en complément du soutien de l'appel à projet France relance.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune organise et coordonne l'ensemble des travaux et respecte le cahier des charges établi par le conseil départemental du Finistère au titre du PDIPR.

La commune procède aux demandes réglementaires en son nom en lien avec les travaux concernés qui se dérouleront entre le 1^{er} février 2022 et le 1^{er} août 2023.

La commune s'engage à contracter les assurances nécessaires à la réalisation des travaux et aménagements.

La commune s'engage à réaliser les conventions de passages pour les promeneurs lors de la mise en place d'un itinéraire alternatif à la sente existante.

La commune s'engage à mettre à la disposition des chantiers les moyens techniques nécessaires.

La commune s'engage à installer les signalétiques sécuritaires nécessaires à la sécurisation de la zone de travaux. Cette signalétique sera complétée d'un affichage réalisé par Quimperlé Communauté indiquant le projet, les partenaires ainsi que l'appartenance à l'appel à projet France vue sur mer.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les deux partenaires s'engagent à communiquer sur les projets conformément aux attentes des financeurs. Chaque communication sera concertée à l'échelon communautaire et précisera le portage conjoint des opérations ainsi que les partenariats engagés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Quimperlé Communauté financera dans la limite des montants prévus dans la délibération du 30 septembre 2021 l'opération conformément à la compétence communautaire permettant d'entretenir le sentier du littoral.

Dans le cadre de la convention partenariale régissant la coopération entre la commune et Quimperlé Communauté pour l'entretien des circuits déclarés d'intérêt communautaire, la commune assume le coût de coordination et de mise à disposition de moyens techniques pour mener les opérations.

Dans le cas d'un coût d'opération au-delà de l'estimatif rappelé ci-après par chantiers, Quimperlé Communauté demandera le soutien financier de la commune à l'opération afin de respecter le montant du reste à charge pour Quimperlé Communauté précisé dans la délibération du 30 septembre 2021.

1. Coût prévisionnel de 20 000 € TTC pour la déviation du sentier du littoral dans l'Anse de Stervinou ;
2. Coût prévisionnel de 20 000 € TTC pour le confortement de la SPPL sur Doëlan Rive Droite.

ARTICLE 6 – DUREE – REVISION

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties, pour la durée des travaux nécessaires aux aménagements et dans la limite du 31 décembre 2023.

Toutefois, les parties peuvent convenir d'un commun accord, avant la date d'expiration de la convention, de sa reconduction conventionnelle expresse.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

La commune est responsable des dommages qu'elle pourrait causer dans le cadre des aménagements réalisés qui font l'objet de cette convention de coopération.

Quimperlé Communauté est responsable des dommages causés dans le cadre des interventions qu'elle réaliserait sur les chemins de randonnée communautaire.

ARTICLE 8 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci. Les dépenses engagées et opérations engagées par Quimperlé Communauté à la date de résiliation seraient dans ce cas prises en charge en totalité après déduction des aides perçues par la Commune.

ARTICLE 10 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Rennes, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 11 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- La commune de Clohars-Carnoët, en son siège : place du Général de Gaulle – 29360 CLOHARS-CARNOËT
- Quimperlé Communauté en son siège : 1 rue Andreï Sakharov – CS 20245 – 29394 QUIMPERLE CEDEX

Fait en deux exemplaires originaux

À Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé
Communauté

Le Maire de la commune
de Clohars-Carnoët

Sébastien MIOSSEC

Jacques JULOUX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID : 029-212900310-20220310-D202209-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-09

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.4 Aménagement du territoire

**OBJET : Convention de collaboration pour l'aménagement du sentier côtier avec Quimperlé
Communauté : « France vue sur mer »**

Mise en œuvre dans le cadre du plan national de relance « France Relance », un appel à projets a été lancé. Cette initiative vise à offrir à tous les promeneurs un accès libre et gratuit à de nouveaux tronçons du sentier littoral, à restaurer ceux qui le nécessitent pour des raisons de sécurité et de préservation de la biodiversité, et à constituer une continuité d'itinéraires le long des littoraux français. Lancé officiellement le 4 mars 2021, l'appel à projets « France vue sur mer » est doté d'une première enveloppe sur le budget France Relance de 5 millions d'euros.

Les statuts de Quimperlé Communauté indiquent « Aménagement, équipement, entretien et amélioration des sentiers pédestres GR de grandes randonnées et de la boucle VTT 1. »

Au-delà de l'entretien du GR34, positionné principalement sur le sentier du littoral, les statuts de Quimperlé Communauté permettent d'aménager des itinéraires en vue d'améliorer le GR34.

Cette mission d'entretien et d'aménagement est déléguée par convention aux Communes de Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer. Cette convention indique également que Quimperlé Communauté peut financer des aménagements non compris à l'entretien courant.

Après les intempéries de ces dernières années, les sentiers ont été soumis à rude épreuve en beaucoup d'endroits. Le dispositif « France vue sur mer » offre une opportunité d'engager des études et des travaux de restauration des sentiers et notamment ceux du GR34, de compétence communautaire.

De ce constat, Quimperlé Communauté, sur les préconisations de la DDTM et des services du CEREMA, a proposé aux Communes littorales de déposer un dossier global de territoire par thèmes.

Ainsi, à ce jour, 3 dossiers thématiques ont été déposés auprès du CEREMA qui pilote le programme dont le projet de dévoiement du sentier du littoral sur Clohars-Carnoët.

Suite à la disparition de l'assiette ou sa dégradation, il est nécessaire d'intervenir sur le sentier du littoral sur de multiples portions afin de les rendre à nouveau accessibles en toute sécurité.

Il est également envisagé la mise en accessibilité de portion de sentiers pour permettre un accès pour tous au littoral en réalisant des cheminements ou points de vue accessibles aux personnes en situation de handicap.

Eléments financiers

Projet	Montant	Aides France Vue Mer (sollicitées)	Aides Département (sollicitées)	Reste à charge
Dévoiement du sentier	40 000 €	18 000 €	14 000 €	8 000 €
Mise en accessibilité	30 000 €	13 500 €	10 500 €	6 000 €
TOTAL	70 000 €	31 500 €	24 500 €	14 000 €

L'aide apportée dans le cadre de « France vue sur mer », sous condition de recevabilité des dossiers, viendrait compléter les subventions attendues du Département pour atteindre ainsi 80 % et laisser 20 % à la charge de la Commune. Dans ce contexte, sans attendre son avis sur les projets, le Conseil départemental du Finistère a été sollicité au titre du développement de la randonnée (PDIPR) et de la mise en accessibilité de cheminements PMR.

Dans le cadre de « France vue sur mer », le soutien financier sera versé auprès d'un interlocuteur unique, charge à lui ensuite de le redéployer auprès de ses partenaires publics qui réaliseraient les travaux.

Répartition du reste à charge

Concernant les travaux pour le dévoiement du sentier du littoral sur Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer, au titre des conventions de sous-traitance passées par Quimperlé Communauté avec les deux Communes, leurs services réalisent l'entretien et les aménagements des sentiers littoraux moyennant des prestations facturées annuellement à Quimperlé Communauté. Dans ce cadre, il est proposé que les Communes organisent pour le compte de Quimperlé Communauté les travaux et aménagements qu'elles ont proposés. Quimperlé Communauté financera les opérations en lien avec l'appel à projet, percevra les aides liées au dossier et assumera la partie restant à la charge du territoire (soit 34 300 €).

Les travaux relatifs à la mise en accessibilité ne sont pas de compétence communautaire. Les dépenses liées à ce dossier sont donc du ressort des Communes. Sous condition d'un portage par l'agglomération des travaux d'aménagement des sentiers concernés, ceux-ci peuvent bénéficier d'une aide complémentaire (+10 %) du Département du Finistère.

Dans ce contexte, afin de pouvoir bénéficier du maximum d'aides, il est proposé que Quimperlé Communauté finance les travaux en lien avec la mise en accessibilité pour le compte des Communes. Dans un souci fonctionnel, l'agglomération propose aux Communes concernées l'organisation des travaux qui seront facturés directement à Quimperlé Communauté. A la fin de l'opération, après versement du solde des subventions (France vue sur mer et Conseil départemental), Quimperlé Communauté demandera à Clohars-Carnoët le remboursement intégral du reste à charge estimé à 6 000 €.

L'ensemble de l'organisation présentée est conditionné à l'obtention des aides sollicitées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, autorise le Maire à :

- Approuver les modalités organisationnelles et financières ;
- Conventionner avec Quimperlé Communauté pour la répartition des actions et financements selon projet de convention jointe en annexe ;
- Signer tous documents nécessaires à cette mise en œuvre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID : 029-212900310-20220310-D202210-DE

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

Création d'un itinéraire accessible
aux personnes à mobilité réduite
--- Clohars-Carnoët / Liaison Le Pouldu
vers Saint Julien ---

Référence interne « fvsm/2022/d2-1 »



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

CRÉATION D'UN AMENAGEMENT ACCESSIBLE AUX PERSONNES A MOBILITE ENTRE LE POULDU ET SAINT JULIEN

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE QUIMPERLE COMMUNAUTE, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Andrei Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2021.

Désignée ci-après « Quimperlé Communauté »,

D'une part,

ET

La Commune de Clohars-Carnoët située, Place Général de Gaulle – 29360 CLOHARS-CARNOET, représentée par Jacques JULOUX, Maire, dûment habilité par une délibération en date du

Ci-dessous désignée « la commune »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du plan national « France Relance », le gouvernement a lancé un appel à projet « France vue sur mer » auprès des collectivités locales afin de permettre aux territoires d'engager des opérations de restauration de tronçons du sentier du littoral en vue de rendre accessible le littoral pour les personnes en situation de handicap.

De ce constat et conformément à la demande du plan national de nommer un interlocuteur unique par intercommunalité, d'un commun accord avec les communes concernées, à savoir Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët, il a été décidé de déposer par Quimperlé Communauté auprès de « France vue sur Mer » un dossier unique pour l'ensemble du territoire communautaire. Ce dossier intègre l'ensemble des projets du territoire en faveur de la mise en accessibilité de plusieurs portions du sentier du littoral.

Dans ce contexte, Quimperlé Communauté devient le bénéficiaire des aides allouées aux projets émanant du plan national « France Relance » et du département du Finistère qu'il lui appartiendra de réaffecter aux travaux et aménagements portés par les deux communes partenaires, chargées du financement des opérations. L'obtention des aides étant conditionnée à un portage des opérations à l'échelle communautaire, il appartient aux communes de

désigner Quimperlé Communauté comme **maitrise d'ouvrage déléguée des opérations**.

Les projets étant de compétence communale, Quimperlé Communauté se chargera de demander le remboursement du reste à charge des opérations aux communes. La collaboration s'achèvera par le transfert de propriété des travaux réalisés à la commune.

Après réception de l'avis favorable et la signature de la convention relative aux projets, Quimperlé Communauté et la commune s'engagent à mettre en œuvre les projets suivants en faveur de **la mise en place d'un littoral pour tous**.

L'opération concernée par la présente porte sur l'aménagement d'un itinéraire accessible aux personnes à mobilité réduite tel que présenté en annexe 1 de la présente convention.

Par délibération communautaire en date du 30 septembre 2021, Quimperlé Communauté a approuvé le portage de l'opération de mise en accessibilité d'une portion d'itinéraire de randonnée sur la commune de Clohars-Carnoët et les modalités de mises en œuvre afférentes.

Par délibération municipale en date du, la commune de Clohars-Carnoët a approuvé le projet de réaliser la mise en accessibilité de portions d'itinéraire de randonnée sur la commune et les modalités de prise en charge des dépenses afférentes.

L'estimation initiale totale de l'opération est de 30 000 € TTC. Elle est financée par la commune par l'émission par Quimperlé Communauté d'une demande de remboursement du reste à charge de l'opération après réception des aides sollicitées par Quimperlé Communauté.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à Quimperlé Communauté pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

Quimperlé Communauté sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, Quimperlé Communauté aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Quimperlé Communauté sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'aménagement.

La commission d'appel d'offres de Quimperlé Communauté sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets retenus par la commission d'appel d'offres seront soumis à la commune avant le lancement des procédures correspondantes par Quimperlé Communauté. La commune validera les projets et s'assurera de la conformité de l'offre vis-à-vis de la prestation attendue. En cas de dépassement du coût de l'opération au regard de l'estimatif, la commune validera auprès de Quimperlé Communauté la prise en charge supplémentaire.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OPÉRATIONS CONCERNÉES

Sur la majorité de son linéaire, la Servitude de Passage Piétons le long du Littoral (SPPL) de la commune de CLOHARS-CARNOET est difficilement accessible aux personnes à mobilité réduite du fait de son fort dénivelé. Un secteur échappe à cette règle : la portion Le Pouldu - St Julien qui avait permis, sur une saison estivale dans les années 2010, moyennant quelques terrassements pour supprimer les dévers, de créer un cheminement accessible aux personnes à mobilité réduite. Depuis cette date, le tracé s'est de nouveau creusé et des éboulements ont nécessité la pose de rubalise pour écarter les usagers du vide.

La collectivité souhaite de nouveau proposer la possibilité de se promener en bord de mer en totale autonomie. Cela nécessitera tout d'abord d'écarter le sentier du littoral de quelques mètres du bord de côtes sur les secteurs du Mât Pilote et à mi-chemin entre ce dernier et St Julien. Sur le secteur de St Julien, un dévoiement du sentier du littoral devra être opéré.

Le site d'arrivée se situera à l'entrée de l'estuaire de la Laïta sur lequel sont déjà installés des bancs. L'espace disponible est suffisant pour permettre l'installation d'autres mobiliers aux normes pour les personnes en situation de handicap (tables de pique-nique, bains de soleil, etc ...) et de panneaux pédagogiques en lien avec le cours d'eau ou autres sujets.

L'aménagement pour la mise en accessibilité de la liaison Le Pouldu - Saint Julien constitué notamment de la remise en état de l'assiette par l'apport de matériaux et l'aménagement du point de vue sur l'estuaire de la Laïta seront menés en respect de l'environnement empruntés. Les aménagements, au-delà de la reprise de l'assiette seront réalisés en bois non traités ou par des mobiliers issus de produits recyclés.

Les travaux pour réaliser cette opération comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution à savoir notamment décaissement, terrassement, réalisation du revêtement de la voie, signalétique, aménagements complémentaires de confort pour les usagers ainsi que mise aux normes pour les personnes en situation de handicap moteur.

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de Quimperlé Communauté, cette dernière décide d'assumer les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les aménagements revenant à la commune après la réalisation d'ouvrage de Quimperlé Communauté, l'ensemble des décisions relatives à leur définition seront prises conjointement par la commune et Quimperlé Communauté.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets.

Les aménagements revenant à la commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de Quimperlé Communauté, l'ensemble des décisions relatives à leur conception seront prises selon les conditions suivantes :

La commune assumera la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet. Elle associera toutefois Quimperlé Communauté qui fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, Quimperlé Communauté assurera les missions suivantes :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner les entreprises intervenant sur le projet ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'opération ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la commune sera associée pour l'ensemble des missions de la phase travaux, les compétences techniques et la connaissance du lieu de réalisation des aménagements étant maîtrisées par la commune. Quimperlé Communauté sollicitera systématiquement les conseils et avis de la commune à chaque étape, les aménagements revenant à terme à la commune. Quimperlé Communauté pourra demander à la commune de le représenter.

La commune participera aux différentes réunions de chantier et pourra représenter Quimperlé Communauté après accord. Dans ce cas, elle adressera une copie de ses observations à Quimperlé Communauté en cas de demande.

ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les

arrêtés de circulation correspondants. La commune se chargera également pour les interventions sur le domaine privé.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES

L'opération sera intégralement financée par la commune après déduction des aides perçues dans le cadre de l'opération.

Le coût prévisionnel est de 30 000 € TTC conformément à l'estimatif présenté lors de l'appel à projet « France Vue sur Mer ». En cas de dépassement du coût, la commune assumera celui-ci.

La participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses.

Le versement financier par la commune interviendra après obtention des aides des financeurs sollicités.

L'entretien et l'exploitation des aménagements seront du ressort de la commune.

ARTICLE 6 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS

Quimperlé Communauté contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la commune.

Quimperlé Communauté assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la commune des opérations réalisés.

ARTICLE 7 - INFORMATION DU COCONTRACTANT

Quimperlé Communauté tiendra régulièrement informée la commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que la commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par Quimperlé Communauté en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs. Quimperlé Communauté pourra toutefois demander à la commune de la représenter lors de la réception des travaux.

A l'issue des opérations de réception, une attestation d'achèvement sera établie par Quimperlé Communauté et cosignée par la commune.

La remise des procès-verbaux de réception avec la prise en compte des observations de la commune emportera transfert à la commune des aménagements.

ARTICLE 9 - REMISE DES REALISATIONS ET AMENAGEMENT

L'attestation d'achèvement dûment signée sera transmise à la commune afin de déclencher les opérations de remise des aménagements.

Cette transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession des aménagements réalisés.

Dès lors que l'attestation d'achèvement des aménagements aura été reçue par la commune, accompagnée de la demande de prise de possession des aménagements, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'aménagement, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'aménagement signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'aménagement comprenant la demande de prise de possession par la commune, cette dernière sera réputée avoir pris possession de l'aménagement.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'aménagement à la commune entraîne le transfert de toutes les responsabilités découlant de cet aménagement.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'aménagement, à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession ou à la date de versement de la participation financière de la commune si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 11 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci. Les dépenses engagées et opérations engagées par Quimperlé Communauté à la date de résiliation seraient dans ce cas prises en charge en totalité après déduction des aides perçues par la commune.

ARTICLE 13 - LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Rennes, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

ARTICLE 14 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- la commune de Clohars-Carnoët, en son siège, place Général de Gaulle – 29360 CLOHARS-CARNOËT
- Quimperlé Communauté en son siège : 1 rue Andreï Sakharov – CS 20245 – 29394 QUIMPERLE CEDEX

Fait en deux exemplaires originaux
À Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté

Le maire de la commune de Clohars-Carnoët

Sébastien MIOSSEC

Jacques JULOUX



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 029-212900310-20220310-D202210-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-10

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.4 Aménagement du territoire

OBJET : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec Quimperlé Communauté : création d'un itinéraire accessible aux « PMR »

Dans le cadre du plan national « France Relance », le Gouvernement a lancé un appel à projet « France vue sur mer » auprès des collectivités locales afin de permettre aux territoires d'engager des opérations de restauration de tronçons du sentier du littoral en vue de rendre accessible le littoral pour les personnes en situation de handicap.

De ce constat et conformément à la demande du plan national de nommer un interlocuteur unique par intercommunalité, d'un commun accord avec les communes concernées, à savoir Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët, il a été décidé de déposer par Quimperlé Communauté auprès de « France vue sur Mer » un dossier unique pour l'ensemble du territoire communautaire. Ce dossier intègre l'ensemble des projets du territoire en faveur de la mise en accessibilité de plusieurs portions du sentier du littoral.

Dans ce contexte, Quimperlé Communauté devient le bénéficiaire des aides allouées aux projets émanant du plan national « France Relance » et du Département du Finistère qu'il lui appartiendra de réaffecter aux travaux et aménagements portés par les deux Communes partenaires, chargées du financement des opérations. L'obtention des aides étant conditionnée à un portage des opérations à l'échelle communautaire, il appartient aux Communes de désigner Quimperlé Communauté comme maîtrise d'ouvrage déléguée temporaire le temps des opérations.

Les projets étant de compétence communale, Quimperlé Communauté se chargera de demander le remboursement du reste à charge des opérations aux Communes. La collaboration s'achèvera par le transfert de propriété des travaux réalisés à la Commune.

Après réception de l'avis favorable et la signature de la convention relative aux projets, Quimperlé Communauté et la Commune s'engagent à mettre en œuvre les projets suivants en faveur de la mise en place d'un littoral pour tous.

L'opération concernée par la présente porte sur l'aménagement d'un itinéraire accessible aux personnes à mobilité réduite sur le secteur de St Julien.

L'estimation initiale totale de l'opération est de 30 000 € TTC. Elle est financée par la Commune par l'émission par Quimperlé Communauté d'une demande de remboursement du reste à charge de l'opération après réception des aides sollicitées par Quimperlé Communauté.

En application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à Quimperlé Communauté pour la réalisation des travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le Maire à conventionner avec Quimperlé Communauté pour le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la création d'un aménagement accessible aux personnes à mobilité entre le Pouldu et Saint Julien - convention jointe en annexe.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID : 029-212900310-20220310-D202211-DE

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MUTUALISE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES »

Convention liant Quimperlé Communauté
et la commune de Clohars-Carnoët

Entre



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**

La communauté d'agglomération Quimperlé Communauté, sise 1 rue Andreï Sakharov – CS20245 – 29 394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, monsieur Sébastien MIOSSEC, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021,

ci-après désignée par le terme « la Communauté ».

D'une part,

Et

La commune de Clohars-Carnoët, sise 1 Place du Général de Gaulle 29360 CLOHARS-CARNOËT, représentée par son Maire, Monsieur Jacques JULOUX, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du __/__/__,

ci-après désignée par le terme « la commune ».

D'autre part,

Préambule

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, permet désormais à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération inter-communale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

Aussi, dans un souci de mutualisation des moyens du dispositif « conseiller numérique France Services », la Communauté propose de créer à l'échelon communautaire, un service mutualisé à cet effet.

Plusieurs objectifs sont poursuivis dans cette démarche :

- Décliner le projet d'inclusion numérique au travers d'un programme d'actions pour favoriser l'autonomie, les pratiques et le développement de la culture numérique au sein du territoire communautaire
- Garantir les conditions d'accueil et d'accompagnement des usagers sur les différents sites des communes et dans les différents locaux

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser :

- les modalités de mise en commun du service mutualisé sur le Pays de Quimperlé
- les principes de création et de fonctionnement de ce nouveau service mutualisé et les conséquences financières

ARTICLE 2 : MISSIONS DU SERVICE MUTUALISE

Les missions dévolues à ce service portent sur les prestations suivantes :

- Accueillir, orienter, assister et conseiller les usagers du territoire dans leurs démarches en accès-libre sur internet et dans l'utilisation au quotidien des outils numériques (ordinateur, tablette, liseuse, smartphone, console de jeu, lecteurs musique, DVD, autres équipements...)
- Organiser, coordonner et animer des ateliers d'activités " multimédia " et numérique sur l'ensemble du territoire communautaire
 - Concevoir des scénarii d'animation et des méthodes pédagogiques autour de la culture numérique et de l'usage des TIC en fonction des besoins des publics et des objectifs définis avec la collectivité
 - Formaliser un programme d'animations et/ou d'activités pédagogiques en utilisant les outils fournis par l'Etat ou en produisant des supports pédagogiques pour différents niveaux
 - Mettre en œuvre des actions de médiation individuelles ou collectives auprès d'utilisateurs du territoire dans un environnement numérique pour développer les capacités à les utiliser en autonomie
 - Animer les activités collectives (ateliers) pour expliquer le fonctionnement et le maniement des matériels et des outils et présenter les principaux services de l'Internet
 - Participer à la sensibilisation et à la formation des agents municipaux dans leurs missions aux évolutions numériques, aux enjeux de la fracture numérique et aux nouveaux besoins du public,
 - Sensibiliser les publics aux usages responsables du numérique
 - Participer aux actions de communication pour promouvoir le numérique
 - Participer à la conception et la réalisation des produits ou supports de communication pour promouvoir les animations proposées en collaboration avec le service Communication de la collectivité
 - Réaliser des articles de promotion pour participer à la mise à jour des informations du site internet et des réseaux sociaux

- Développer et participer aux réseaux des acteurs en situation de médiation numériques
- Rendre compte de l'activité (fréquentations, usages...) par la réalisation d'évaluations (bilan d'activité, suivi des indicateurs et tableau(x) de bord)
- Organiser, coordonner et animer des ateliers d'activités " multimédia " et numérique sur l'ensemble du territoire communautaire
- Participer à la maintenance du parc informatique et des logiciels métiers des espaces numériques à disposition et nécessaires à son activité
 - Assurer la gestion, l'évolution et la maintenance de niveau 1 des équipements informatiques et des logiciels métiers en lien avec le service informatique (identifier les causes de dysfonctionnement et de pannes, les mises à jour, ...)
- Toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service public
- Travailler en coordination avec les activités de la Maison France Services locale

ARTICLE 3 : LOCAUX ET MOYENS MATERIELS AFFECTES AU SERVICE COMMUN

Le conseiller numérique mutualisé occupera un bureau dans la Maison France Services à Quimperlé.

La Communauté affecte au service les moyens matériels suivant :

- Ordinateur
- Téléphone portable

ARTICLE 4 : MOYENS HUMAINS DU SERVICE MUTUALISE

Le service mutualisé est composé au 1^{er} janvier 2022 d'un conseiller numérique en contrat de projet.

ARTICLE 5 : GESTION DU SERVICE COMMUN

Le conseiller numérique exerce ses missions sous l'autorité du Président de Quimperlé communauté. Celui-ci adresse toutes instructions nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article 2.

Ses activités sont évaluées chaque année civile par un comité de suivi dédié.

Ce comité de suivi est constitué des élus des communes adhérentes au service mutualisé. Il a vocation à se réunir au moins une fois par an afin de définir les évolutions du service et d'évaluer la qualité des services rendus.

Un rapport d'activité sera établi chaque année afin de préciser, par entités adhérentes au service commun, l'activité du service pour l'année écoulée.

ARTICLE 6 : PORTAGE FINANCIER

Les charges de personnel du service mutualisé sont portées par la Communauté qui prélèvera sur l'attribution de compensation, selon une répartition définie annuellement lors du vote des attributions de compensation définitives.

Il est convenu que Quimperlé Communauté assume l'intégralité des dépenses d'investissement en lien avec cette mission. En outre, Quimperlé Communauté financera chaque année le fonctionnement du service mutualisé à hauteur de 5.000€.

Le tableau joint en annexe à cette convention fixe un montant estimatif pour chaque commune. Il pourra être ajusté pour chaque année pleine du programme en fonction d'éventuels apports de recette ou subvention notamment.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle est toutefois susceptible d'évoluer par voie d'avenant en fonction de la nature des services à rendre aux communes entraînant un renforcement des effectifs du service.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée chaque année par chacun des membres du service commun en respectant un préavis de 2 ans. Cette résiliation devra être notifiée à la communauté par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 janvier de l'année N pour une date d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+2.

Le retrait d'un membre du service commun entrainera la révision de la présente convention pour l'ensemble des membres restants.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération

Pour la commune de Clohars-Carnoët

Monsieur Le Président,
Sébastien MIOSSEC

Monsieur Le Maire
Jacques JULOUX

ANNEXE A LA CONVENTION

Conformément aux discussions et décisions prises en bureau communautaire :

- La durée du programme est fixée à 3 ans
- La subvention de l'Etat pour le recrutement et une participation sur 2 ans au salaire d'un Conseiller Numérique est lissée par Quimperlé Communauté sur la durée du programme.

Le tableau suivant a été calculé en fonction de ces éléments :

		coût constant par habitant		
		0,41 €	0,41 €	0,41 €
Nom de la commune	NB habitants	Année 1	Année 2	Année 3
Arzano	1 409	579 €	579 €	579 €
Bannalec	5 825	2 393 €	2 393 €	2 393 €
Baye	1 270	522 €	522 €	522 €
Clohars-Carnoët	4 642	1 907 €	1 907 €	1 907 €
Guilligomarc'h	786	323 €	323 €	323 €
Le Trévoux	1 648	677 €	677 €	677 €
Locunolé	1 181	485 €	485 €	485 €
Mellac	3 321	1 364 €	1 364 €	1 364 €
Moëlan-sur-Mer	6 875	2 824 €	2 824 €	2 824 €
Querrien	1 722	707 €	707 €	707 €
Quimperlé	12 678	-	-	-
Rédené	2 979	1 224 €	1 224 €	1 224 €
Riec-sur-Bélon	4 298	1 766 €	1 766 €	1 766 €
Saint-Thurien	1 053	433 €	433 €	433 €
Scaër	5 406	2 221 €	2 221 €	2 221 €
Tréméven	2 365	972 €	972 €	972 €
Reste à charge des communes		18 395 €	18 395 €	18 395 €

Les montants indiqués pourront faire l'objet d'ajustements notamment en fonction de recettes ou subventions pouvant venir en déduction du reste à charge et non connues à ce jour.

Données mises à jour au 24 janvier 2021



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 029-212900310-20220310-D202211-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-11

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Convention relative au poste de conseiller numérique mutualisé avec Quimperlé Communauté et les communes membres

L'appel à manifestation d'intérêts pour l'accueil et le recrutement de « Conseillers numériques France Services » encourage la coordination des candidatures des collectivités territoriales afin de mailler au mieux l'ensemble du territoire.

Dans ce cadre, Quimperlé communauté, lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts, a émis le souhait de faire bénéficier aux Communes membres, des services d'un Conseiller numérique France Services. Les missions du Conseiller numérique l'amène en effet à être mobile sur le territoire, au bénéfice d'un plus grand nombre d'habitants. La création de ce poste dans le cadre d'un contrat de projet a été approuvée par délibération lors du conseil du 30 septembre 2021.

La convention de mutualisation proposée définit l'intervention de Quimperlé Communauté pour le compte des Communes bénéficiaires du dispositif, et fixe les conditions financières de l'offre de services. Il est proposé que Quimperlé Communauté assume le coût de l'investissement des équipements attribués au Conseiller numérique ainsi qu'un montant forfaitaire des coûts de fonctionnement. En l'espèce, la participation des Communes correspond à une quote-part du reste à charge de la rémunération du Conseiller numérique non couverte par la subvention de l'État et d'autres organismes.

Dans le cadre de sa mission au sein des Communes de l'EPCI, le Conseiller numérique France Services demeure sous l'autorité fonctionnelle de l'EPCI qui l'a recruté.

La Commune de Quimperlé, lauréate de manière indépendante de l'appel à manifestation d'intérêts, s'est dotée d'un poste de Conseiller numérique France Services dans le cadre du projet de création d'un espace labellisé Maison France Services, elle n'est pas concernée par la convention de mutualisation et sa participation financière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer la convention de mutualisation de service avec Quimperlé Communauté, telle que jointe en annexe.

ABSTENTIONS : Loïc PRIMA, Lauriane COZ, Angeline BOURGLAN, Yves KERVRAN, Marc PINET, Tiphaine MICHEL, Damien DOBRENEL, Myriam RIOUAT, Jean Paul GUYOMAR, Brigitte GENRE
POUR : 16

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-12

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 7.5 Subventions

OBJET : Don à la Croix Rouge en faveur de l'Ukraine

Au vue de la situation tragique de guerre en Ukraine, et soucieux de pouvoir venir en aide aux victimes, et de leur manifester pleinement notre solidarité, le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, vote une subvention exceptionnelle de 3000€ au bénéfice de la Croix Rouge, qui opère à la fois aux frontières de l'Ukraine pour accueillir les réfugiés mais également à l'intérieur du pays via le CICR pour aider les victimes des combats.

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-13

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.3 Désignation de représentants

OBJET : Désignation de nouveaux représentants au Conseil des Sages

Vu la délibération du 29 avril 2021,

Vu les différents mouvements survenus parmi les membres,

Vu les candidatures reçues pour devenir membre du Conseil des Sages,

Vu l'avis de la commission Economie Environnement citoyenneté du 21 janvier 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à valider la liste des candidatures ci-dessous et à signer tout document se rapportant à cette décision.

Mme	PUJOL Carole
Mme	CADET-KERNEÏS Lydie
Mme	PENFRAT Brigitte
Mme	GRENER Bernadette
Mme	CUTULIC Jacqueline
Mme	LE FLOC'H Lydie
Mme	BERGOT Lydia
Mme	BERLOT Claudine
Mme	PANSIOT Claude
Mme	JAFFRES Linda
Mme	GRIMAUD Françoise

M.	AUDINEAU Yves
M.	AUDREN Roland
Mme	STEPHAN Jeannine
M.	CRAMPON Alain
M.	MOALIGOU Christian
M.	LE CORRE Joël
M.	LE BIHAN Francis
M.	DATTEZ Richard
M.	DE FREMINVILLE Gildas
Mme	SICARD Brigitte
M.	LOUVEAU Philippe

ABSTENTION : Yves KERVRAN
POUR : 25

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE INFORMATIQUE

ARTICLE PRELIMINAIRE - PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes à la présente convention, dénommées membre dans ce qui suit, sont les collectivités du pays de Quimperlé membres de la communauté d'agglomération du pays de Quimperlé, les centres communaux d'action sociale et le centre intercommunal d'action sociale et Quimperlé Communauté. Après avoir affirmé leur volonté de mettre en commun leurs compétences humaines et techniques, ces collectivités ont décidé de se regrouper afin d'optimiser et de mutualiser leurs achats, en approuvant, par la présente convention, la constitution d'un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la passation de tout marché public de :

- fourniture de matériel d'impression (imprimantes, photocopieurs), de numérisation (scanners), de matériel informatique (hardware, écrans, unités centrales, périphériques -y compris vidéoprojecteurs- etc.) ;
- licences et/ou systèmes d'exploitation permettant leur mise en œuvre, ainsi que la fourniture de logiciels, applications métier, ou de services informatiques et de téléphonie/internet (y compris la maintenance des matériels cités ci-dessus) au bénéfice des membres le souhaitant ;
- audit des systèmes d'information des membres.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès la signature d'au moins deux collectivités, dont Quimperlé Communauté. Cette convention est permanente pour tous les marchés ou consultations qui seront lancés avant le 31 décembre 2026. Toutefois, en cas de retrait de l'ensemble des membres, elle sera automatiquement résiliée.

ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commande est Quimperlé Communauté.

Les missions pour le coordonnateur sont :

- La passation de la consultation (recensement des besoins, rédaction des pièces, publicité, réception et analyse des plis) ;
- La conclusion du contrat avec le candidat retenu (signature du contrat par le représentant du coordonnateur, notifications des attributions et rejets) ;
- La transmission, si besoin, des pièces au contrôle de légalité ;
- Le suivi du contrat au regard d'éventuels avenants, décisions de non-reconduction ou acceptation de sous-traitants.

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres partie au marché public. Les frais afférant à chacune de ces missions sont à la charge du seul coordonnateur.

Pour les consultations qui l'imposent, la commission d'appel d'offres compétente est la commission du coordonnateur.

ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE A LA CONVENTION

Chaque membre adhère au présent groupement de commande en signant la présente convention.

Un membre peut toujours se retirer de la convention par simple souhait exprimé de son organe délibérant. Son retrait est notifié au coordonnateur. Toutefois, lorsque le retrait intervient en cours de passation d'un marché public, c'est-à-dire après l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, il n'intervient qu'au terme de la durée du marché public ainsi conclu.

L'adhésion d'un nouveau membre à la présente convention est possible. Dans ce cas, cette adhésion est notifiée au coordonnateur. Elle ne peut être prise en compte qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché public et non pour un contrat en cours de passation ou d'exécution.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES MEMBRES A UN MARCHE PUBLIC

Dans le cas où le marché le nécessite, chaque membre s'engage à faire part de ses besoins précis au coordonnateur avant la date et l'heure limite définis par ce dernier.

Un membre du groupement n'est pas automatiquement partie aux différents marchés publics qui seront conclus dans le cadre de la présente convention. Un membre partie à un marché public passé par le coordonnateur s'engage jusqu'au terme du marché et sur les quantités indiquées dans le cadre du marché.

ARTICLE 6 - LITIGE

Chaque membre du groupement reste compétent pour agir en justice pour les litiges liés à l'exécution des marchés pour la part le concernant.

Pour les litiges qui naîtraient de la procédure, le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres

partie au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue le versement de la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de Rennes.

Fait à Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté, Sébastien MIOSSEC	Le Maire,
--	-----------

Le Président du CIAS, Sébastien MIOSSEC	Le Président du CCAS,
--	-----------------------



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 15/03/2022
Reçu en préfecture le 15/03/2022
Affiché le
ID : 029-212900310-20220310-D202214-DE

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET**

Séance ordinaire du 10 mars 2022

L'an Deux Mille vingt-deux, le 10 mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03/03/2022, s'est réuni en Mairie, salle des fêtes, en séance ordinaire publique, sous la présidence de Monsieur Jacques JULOUX, maire. Tous les Conseillers Municipaux étaient présents, à l'exception de David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU ; Olivier CHALMET, procuration donnée à Yannick PERON ; Philippe DELATER, absent excusé.

Secrétaire de séance : Anne MARECHAL

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 24

Votants : 26

Date d'affichage : le 14 mars 2021

DELIBERATION n° 2022-14

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 1.1 Marchés publics

OBJET : Convention de groupement de commande informatique avec Quimperlé Communauté

Les collectivités du pays de Quimperlé, membres de la communauté d'agglomération du pays de Quimperlé, les centres communaux d'action sociale et le centre intercommunal d'action sociale et Quimperlé Communauté ont affirmé leur volonté de mettre en commun leurs compétences humaines et techniques et de se regrouper afin d'optimiser et de mutualiser leurs achats.

Ces collectivités ont décidé de se regrouper afin d'optimiser et de mutualiser leurs achats, en convenant par convention, de la constitution d'un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Cette convention a pour objet la passation de tout marché public de :

- Fourniture de matériel d'impression (imprimantes, photocopieurs), de numérisation (scanners), de matériel informatique (hardware, écrans, unités centrales, périphériques - y compris vidéoprojecteurs - etc.) ;
- Licences et/ou systèmes d'exploitation permettant leur mise en œuvre, ainsi que la fourniture de logiciels, applications métier, ou de services informatiques et de téléphonie/internet (y compris la maintenance des matériels cités ci-dessus) au bénéfice des membres le souhaitant ;
- Audit des systèmes d'information

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, autorise le Maire à signer la convention de groupement de commande informatique avec Quimperlé Communauté, telle que jointe en annexe.

Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

DECISION n° 2021-20
DOMAINE DE LA DECISION : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols
Dépôt d'une déclaration préalable pour l'abattage d'arbre

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-53 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

DECIDE

Article 1 : de déposer une déclaration préalable de travaux pour l'abattage de 3 ormes morts situées à Kernevezbaz.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Article 3 : Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère.

Article 4 : La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 21 décembre 2021,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

DECISION n° 2021-21

**DOMAINE DE LA DECISION : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols
Dépôt d'une déclaration préalable pour l'abattage d'arbre**

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-53 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

DECIDE

Article 1 : de déposer une déclaration préalable de travaux pour l'abattage de 2 sapins situés à Kersellec.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Article 3 : Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère.

Article 4 : La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clohars-Carnoët,
Le 21 décembre 2021,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

DECISION n° 2022-01

**DOMAINE DE LA DECISION : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols
Dépôt d'une autorisation de travaux au titre des ERP pour la création d'une nouvelle classe à
l'École de Saint-Maudet**

Le Maire de Clohars-Carnoët,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-53 en date du 17 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

DECIDE

Article 1 : de déposer une autorisation de travaux au titre des ERP pour la création d'une nouvelle classe à l'École de Saint-Maudet.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et un extrait sera affiché à la porte de la mairie.

Article 3 : Ampliation transmise à M. Le Préfet du Finistère.

Article 4 : La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.



Fait à Clohars-Carnoët,
Le 10 janvier 2022,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.